

Commune de LA ROQUE SUR PERNES

Hôtel de Ville, 24 Rue Eugène Imbert, 84210 LA ROQUE SUR PERNES

Tel : 04.90.66.53.33 / Fax : 04.90.66.14.61

Email : mairie.laroque.pernes@wanadoo.fr



## ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA ROQUE SUR PERNES (84)



### PIECE N° 4a. LE REGLEMENT ECRIT

#### Dates :

Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par DCM du 13/06/1986

Révision n°1 du POS approuvée par DCM du 03/05/1995

Révision n°2 du POS approuvée par DCM du 23/06/2000

Modification n°1 du POS approuvée par DCM du 01/10/2000

Modification n°2 du POS approuvée par DCM du 09/09/2010

Révision générale du POS / élaboration du PLU prescrite par DCM du 03/07/2014

PLU arrêté par DCM du 16/12/2016

PLU approuvé par DCM du 05/07/2017

*DCM : Délibération du Conseil Municipal*

**DOCUMENT APPROUVE - 05/07/2017**



**POULAIN URBANISME CONSEIL**

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com



## SOMMAIRE

<b>TITRE 1. PRESCRIPTIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
T1.1. Rappel législatif .....	5
T1.2. Champ d'application .....	5
T1.3. Adaptations mineures et cas particuliers .....	6
T1.4. Contenu des documents graphiques du règlement .....	7
T1.5. Prescriptions en matière de risque .....	9
<i>T1.5.1. Le risque sismique.....</i>	<i>9</i>
<i>T1.5.2. Le risque lié au retrait-gonflement des argiles .....</i>	<i>9</i>
<i>T1.5.3. Prescriptions propres aux lits géomorphologiques définis dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI).....</i>	<i>10</i>
<i>T1.5.4. Prescriptions propres aux incendies de forêts .....</i>	<i>12</i>
T1.6. Liste des pièces annexées au présent règlement écrit .....	13
<b>TITRE 2 : REGLEMENTATION DES ZONES ET SECTEURS URBAINS.....</b>	<b>14</b>
T2.1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS .....	15
<i>T2.1.1. Affectation et caractère des zones et secteurs .....</i>	<i>15</i>
<i>T2.1.2. Les exploitations agricole et forestière.....</i>	<i>15</i>
<i>T2.1.3. Les habitations nouvelles.....</i>	<i>15</i>
<i>T2.1.4. Les extensions d'habitations .....</i>	<i>16</i>
<i>T2.1.5. Les annexes .....</i>	<i>16</i>
<i>T2.1.6. Les commerces et activités de services.....</i>	<i>17</i>
<i>T2.1.7. Les équipements d'intérêt collectif et services publics .....</i>	<i>18</i>
<i>T2.1.8. Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.....</i>	<i>18</i>
T2.2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES .....	19
<i>T2.2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public .....</i>	<i>19</i>
<i>T2.2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....</i>	<i>19</i>
<i>T2.2.3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres .....</i>	<i>21</i>
<i>T2.2.4. Hauteur maximale des constructions .....</i>	<i>21</i>
<i>T2.2.5. Emprise au sol des bâtiments.....</i>	<i>22</i>
<i>T2.2.6. Les façades .....</i>	<i>23</i>
<i>T2.2.7. Les éléments apposés au bâti.....</i>	<i>24</i>
<i>T2.2.8. Les toitures .....</i>	<i>25</i>
<i>T2.2.9. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.....</i>	<i>27</i>
<i>T2.2.10. Les clôtures .....</i>	<i>27</i>
<i>T2.2.11. Les aménagements extérieurs .....</i>	<i>30</i>
T2.3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX.....	35



T2.3.1. Caractéristiques de la voirie.....	35
T2.3.2. Portail d'accès.....	36
T2.3.3. Le stationnement des deux roues .....	36
T2.3.4. Places de stationnement imposées pour les véhicules légers .....	37
T2.3.5. Modalités de création des places de stationnement pour véhicules légers.....	38
T2.3.6. Eau potable.....	39
T2.3.7. Réseau hydraulique et défense incendie.....	39
T2.3.8. Assainissement des eaux usées .....	39
T2.3.9. Assainissement des eaux pluviales.....	40
T2.3.10. Electricité et télécommunication.....	41
T2.3.11. Desserte des terrains pour la collecte des déchets .....	41
<b>TITRE 3 : REGLEMENTATION DES ZONES A URBANISER .....</b>	<b>42</b>
T3.1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS .....	43
T3.2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES .....	43
T3.3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX.....	43
<b>TITRE 4 : REGLEMENTATION DES ZONES ET SECTEURS AGRICOLES ET NATURELS .....</b>	<b>44</b>
T4.1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS .....	45
T4.1.1. Affectation et caractère des zones et secteurs .....	45
T4.1.2. Les exploitations agricole et forestière.....	45
T4.1.3. Les habitations nouvelles.....	46
T4.1.4. Les extensions d'habitations .....	46
T4.1.5. Les annexes .....	47
T4.1.6. Les commerces et activités de services.....	49
T4.1.7. Les équipements d'intérêt collectif et services publics .....	49
T4.1.8. Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.....	49
T4.2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES .....	50
T4.2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public .....	50
T4.2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	50
T4.2.3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres .....	50
T4.2.4. Hauteur maximale des constructions .....	51
T4.2.5. Emprise au sol des bâtiments.....	51
T4.2.6. Les façades .....	52
T4.2.7. Les éléments apposés au bâti.....	53
T4.2.8. Les toitures .....	53
T4.2.9. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 et L151-11-2 du Code de l'Urbanisme.....	54





T4.2.10. Les clôtures .....	54
T4.2.11. Les aménagements extérieurs .....	59
T4.3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX.....	62
T4.3.1. Caractéristiques de la voirie .....	62
T4.3.2. Portail d'accès.....	63
T4.3.3. Le stationnement des deux roues .....	64
T4.3.4. Le stationnement pour véhicules légers .....	64
T4.3.5. Eau potable.....	65
T4.3.6. Réseau hydraulique et défense incendie.....	65
T4.3.7. Assainissement des eaux usées .....	65
T4.3.8. Assainissement des eaux pluviales.....	66
T4.3.9. Electricité et télécommunication .....	67
T4.3.10. Desserte des terrains pour la collecte des déchets .....	68
<b>LES ANNEXES .....</b>	<b>69</b>
Annexe n°1 : Liste des éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.....	70
Annexe n°2 : Liste des éléments patrimoniaux pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11-2 du Code de l'Urbanisme.....	87
Annexe n°3 : Les sites archéologiques .....	88
Annexe n°4 : Prescriptions et recommandations liées aux éléments patrimoniaux (au titre des articles L.151-19 et L.151-11-2 du Code de l'Urbanisme).....	89
Les cônes de vue paysagers.....	89
Les espaces paysagers.....	90
Les zones du patrimoine rural .....	90
Le petit patrimoine .....	90
Les bâtiments (corps de ferme, église, etc.).....	90
Annexe 5 : Guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) .....	94





## TITRE 1. PRESCRIPTIONS GENERALES



## T1.1. Rappel législatif

Conformément à l'article L.151-8 du Code de l'Urbanisme, le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Comme précisé à l'article R.151-9 du Code de l'Urbanisme, le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L.151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L.151-9.

Conformément à l'article R.151-10 du Code de l'Urbanisme, le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L.152-1.

Comme précisé à l'article R.151-11 du Code de l'Urbanisme, les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Conformément à l'article R.151-12 du Code de l'Urbanisme, les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable.

Conformément à l'article R.151-13 du Code de l'Urbanisme, les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures par l'article L.152-3 et d'accorder des dérogations aux règles du plan local d'urbanisme par les articles L.152-4 à L.152-6.

## T1.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de LA ROQUE SUR PERNES (84).

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le code de l'urbanisme.

Le territoire communal étant couvert par un plan local d'urbanisme (PLU), les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19, R.111-28 à R.111-30 du code de l'urbanisme ne sont plus applicables en application de l'art. R.111-1-1) du même code.

S'ajoutent aux règles propres au plan local d'urbanisme les prescriptions prises au titre de législations spécifiques et notamment celles concernant d'une manière générale :

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol





- Les périmètres ou prescriptions listés aux articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme (cf. pour information les annexes du plan local d'urbanisme)
- L'archéologie préventive instaurée par la Loi validée le 17 janvier 2001
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée adopté par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20/11/2009
- Le risque feu de forêt sur l'ensemble du territoire avec le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt du massif des Monts de Vaucluse Ouest approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 03/12/2015
- Le risque sismique sur l'ensemble du territoire avec une zone d'aléa modéré selon le Décret n°2010-1255 du 22/10/2010
- Le risque lié au retrait-gonflement d'argiles avec des zones d'aléa nul à moyen
- Le risque d'éboulement sur la crête rocheuse surplombant le village
- Le risque inondation selon l'atlas des zones inondables avec deux types de zones : le lit moyen et le lit majeur ordinaire, zones qui concernent la riaille du Premier pont, le ravin de la Rigide et le ravin de Labat
- Le site inscrit dénommé « L'ensemble du bourg de La Roque-sur-Pernes et ses proches abords » (inscription en date du 18/12/1967)

### ***T1.3. Adaptations mineures et cas particuliers***

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes

Les dispositifs de protection contre les risques naturels, sous réserve du respect des normes en vigueur, peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à la zone.

Pour un bâtiment existant, qui ne serait pas conforme aux prescriptions du présent règlement au regard de son gabarit ou son implantation, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Font exception au précédent alinéa les bâtiments repérés au titre des articles L151-19 et L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme dans le but de conserver les volumes d'intérêt patrimonial.

Les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent être accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone, sous réserve d'une bonne intégration au site.

Conformément à l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement (ce qui n'est pas le cas sur le territoire concernant le PLU).

Conformément à l'article L.111-23 du Code de l'Urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.111-11,



lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

## T1.4. Contenu des documents graphiques du règlement

Les documents graphiques du règlement font apparaître les zones urbaines, agricoles et naturelles ainsi que les secteurs associés, à savoir :

Les zones urbaines " U " concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Se distinguent :

- La zone urbaine UA patrimoniale et dense du village
  - Le secteur urbain UAp1 patrimonial (forts enjeux paysagers) dans la partie ouest, nord et est du village avec d'importantes contraintes de desserte, un risque d'éboulement et une zone bleue B3 du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest
  - Le secteur urbain UAp2 patrimonial (forts enjeux paysagers) dans la partie est du village avec d'importantes contraintes de desserte, un risque d'éboulement et une zone bleue B1 du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest
- La zone urbaine UB dense à vocation mixte d'équipements collectifs et habitat regroupé au centre du plateau
- La zone urbaine UC à vocation pavillonnaire au centre du plateau
- La zone urbaine UD à vocation pavillonnaire soumise à des enjeux paysagers importants (notamment cônes de vue vers le Mont Ventoux)
  - Le secteur urbain UDa à vocation pavillonnaire, situé en zone B1 du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest et concerné par un corridor écologique au Schéma Régional de Cohérence Ecologique
  - Le secteur urbain UDt à vocation touristique et/ou social

Les zones agricoles " A " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (pour partie hors zone du PPRif, en zone rouge et en zone bleue B3 du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest). Se distingue :

- Le secteur agricole Ap protégé au lieudit Le Jas au regard de son intérêt paysager (pour partie hors zone du PPRif, pour partie en zone rouge et pour partie en zone bleue B3 du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest)

Les zones naturelles et forestières " N " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels (pour partie en zone rouge et en zone bleue B3 du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest). Se distinguent :

- Le secteur naturel Nc inconstructible correspondant aux principaux cours d'eau de la commune et délimité par un retrait de 10 m par rapport aux berges (essentiellement en zone rouge du PPRif)





*Pièce n° 4a : Règlement écrit*

- Le secteur naturel Ne présentant des éléments collectifs type station d'épuration, containers de tri, cimetière et parking dans un milieu alentours très boisé (pour partie en zone rouge et pour partie en zone bleue B3 du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest)
- Le secteur naturel Nh correspondant au quartier urbanisé du plateau mais à protéger en raison de la qualité des sites et des paysages : faible densité, nombreux espaces boisés, jardinés et cultivés (pour partie hors zone du PPRif, pour partie en zone rouge et pour partie en zone bleue B3 du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest).

Pour information, en application de l'article R.562-3 du code de l'environnement, le zonage réglementaire du PPRIF du Massif des Monts de Vaucluse Ouest comprend plusieurs zones distinctes :

- La zone rouge correspond aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à très fort, dans lesquels l'ampleur des phénomènes ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées.
- La zone bleue B1 correspond aux secteurs où l'aléa feu de forêt fort à très fort interdit l'extension des zones déjà construites mais dont le nombre et la répartition des bâtiments existants initialement sont tels que leur défense en cas d'incendie est assurée par des équipements publics existants à la date d'approbation du PPRIF : la densification de l'urbanisation est alors envisageable.
- La zone bleue B3 correspond aux secteurs où l'aléa feu de forêt moyen nécessite uniquement des mesures d'autoprotection des bâtiments qui y sont construits en complément des mesures générales de construction (voirie, défense extérieure contre l'incendie).

Les documents graphiques du règlement font également apparaître :

- Les espaces boisés classés définis à l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier, aux espaces verts à créer ou à modifier
- Les emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements
- Les secteurs concernés par des orientations d'aménagement
- Des secteurs où le patrimoine bâti et paysager agricole est à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Le patrimoine paysager inconstructible pour en assurer la préservation au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Le patrimoine bâti à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Le patrimoine bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination (habitation) conformément à l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme
- Les zones d'aléa du risque inondable avec le lit mineur, le lit moyen et le lit majeur ordinaire selon l'atlas des zones inondables







## T1.5. Prescriptions en matière de risque

### T1.5.1. Le risque sismique

La Roque sur Pernes est concerné par l'Arrêté SI2011-04-19-0070-DDT relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et par le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Vis-à-vis de cette carte, le territoire se trouve en zone d'aléa modéré.

Une plaquette d'information sur ce risque est présente en mairie.

### T1.5.2. Le risque lié au retrait-gonflement des argiles

Source : <http://www.georisques.gouv.fr>

Le phénomène de retrait gonflement des argiles est un des risques liés au mouvement de terrain. Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) qui peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments n'ayant pas pris en compte cet aléa dans leur conception.

Ainsi, 35 communes du Vaucluse ont été reconnues en état de catastrophes naturelles pour ce phénomène dans des périodes comprises entre 1989 et 2008. Or, l'examen de nombreux dossiers de diagnostics ou d'expertises révèle que beaucoup de sinistres auraient été évités ou limités si certaines dispositions constructives avaient été respectées pour les bâtiments situés en zone sensible.

Une grande partie de la commune de La Roque sur Pernes se situe en aléa moyen (toutes les parties ouest et sud notamment) et notamment la partie centrale du plateau. La partie nord-ouest du plateau est concernée par l'aléa faible de ce risque.

Pourtant, on sait parfaitement construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles constructives relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions. Il est donc fondamental de savoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet.

Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechniquement menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre (voir rubrique Liens pour obtenir les coordonnées de bureaux d'études géotechniques).

L'élaboration du cahier des charges détaillé de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des spécificités du terrain de construction (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.



### T1.5.3. Prescriptions propres aux lits géomorphologiques définis dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI)

La Roque sur Pernes est concerné par trois types de zones de l'Atlas des Zones Inondables : lit mineur, lit majeur, lit majeur exceptionnel et ruissellement. Elles sont liées à la riaille du Premier Pont et au ravin de la Giride.

Les informations qui suivent ont été fournies par la DDT 84.

#### Préambule : Qu'est-ce que l'Atlas des zones inondables ?

L'Atlas des Zones Inondables (AZI) est un document de connaissance des phénomènes d'inondation susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau.

Les zones inondables sont délimitées par une méthode naturaliste, la méthode « HydroGéoMorphologique » (HGM), qui décrit le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structuration de la vallée façonnée par leurs crues successives. Cette méthode est particulièrement bien adaptée aux contextes méditerranéen et alpin.

Les espaces qui y sont identifiés sont potentiellement inondables, en l'état naturel du cours d'eau, avec des intensités plus ou moins importantes suivant le type de zone décrite.

#### La portée de l'AZI

L'atlas des zones inondables de Vaucluse a été élaboré sous maîtrise d'ouvrage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, en lien avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse.

Il répond au devoir d'information des citoyens sur les risques naturels prévisibles, ainsi que de prévention du risque d'inondation, en particulier pour les cours d'eau non ou incomplètement étudiés et réglementés. C'est pourquoi la connaissance apportée par l'AZI est prise en compte dans les choix des acteurs de l'aménagement du territoire, et en particulier dans les décisions d'urbanisme communales.

Ainsi il appartient à la commune, en association avec la DDT de Vaucluse, de prendre en compte l'AZI dans le document d'urbanisme communal (plan local d'urbanisme PLU – en application des articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme) l'atlas pouvant être précisé par une étude complémentaire dans les secteurs à enjeux :

- les limites de la zone inondable cartographiée par l'AZI sont retranscrites dans le zonage du PLU,
- des prescriptions préventives graduées en fonction du niveau de risque sont associées à chaque unité physique identifiée par l'AZI dans le règlement du PLU.

Le porter à connaissance précise les principes de prévention de l'Etat en Vaucluse dans les zones couvertes par une étude HGM. Il sert ainsi de base à l'intégration du risque dans les documents d'urbanisme.

#### Les unités physiques identifiées dans l'AZI

La carte de l'AZI de la commune de la Roques sur Pernes fait apparaître plusieurs unités physiques au sein du lit majeur, décrites ci-après.

Le lit mineur est structuré par les crues fréquentes (période de crue très courte - crue annuelle).

Le lit moyen accueille les crues fréquentes (période de retour de 2 à 10 ans). Dans cet espace, les vitesses et les transferts de charges sont très importants.

Le lit majeur est inondable par les crues moyennes à extrêmes.



## Les mesures préventives associées à l'AZI

L'Atlas des zones inondables révèle une série d'informations qui doivent être prises en compte dans la gestion de l'urbanisation de la commune, afin de prévenir le risque d'inondation.

### Dispositions générales

Dans l'ensemble de l'enveloppe inondable cartographiée, le principe qui prévaut est l'inconstructibilité, afin de ne pas augmenter les personnes et les biens exposés au risque, et de préserver le champ d'expansion des crues et le libre écoulement.

En particulier, dans l'ensemble de la zone inondable à l'exception des zones de ruissellement :

- Sont interdits la création, par construction nouvelle, extension, aménagement intérieur ou changement de destination : de logement ou d'hébergement ; d'un ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, d'un ERP vulnérable ; d'un bâtiment public nécessaire à la gestion de crise ; les sous sols - dont les parkings en tout ou partie enterrés ; les campings ; les aires d'accueil des gens du voyage ; les remblaiements et exhaussements de sol susceptibles de perturber le libre écoulement et de réduire le champ d'expansion de crue.
- Les installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station d'épuration, réseau et poste EDF...) peuvent être autorisées en l'absence de possibilité d'implantation alternative, à condition de limiter au maximum leur impact sur l'écoulement des eaux et de protéger les installations sensibles. Elles ne devront pas faire l'objet d'une occupation humaine prolongée.
- Une bande de sécurité d'au moins 50 m sera rendue inconstructible à l'arrière des digues et remblais linéaires de plus de 1 m de hauteur.
- Une bande d'écoulement de 10m de part et d'autre du lit moyen des cours d'eau et, en l'absence de lit moyen, de l'axe d'écoulement des vallats est rendue inconstructible.
- Les clôtures sont autorisées, sous condition de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement pour l'aléa de référence. En l'absence de justification de cette condition, les clôtures devront être réalisées avec un simple grillage, ou avec un grillage sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0,20m au-dessus du terrain naturel.

### Les secteurs les plus exposés

Les secteurs les plus exposés correspondent au lit mineur et au au lit moyen. Ils comprennent également une bande d'écoulement de 10m de part et d'autre du lit des cours d'eau.

Les vallats et cours d'eau encaissés de faible largeur (50 à 100m) sont caractéristiques d'écoulements torrentiels. Dans ce cas, on appliquera à l'ensemble du lit majeur les règles du présent chapitre relatives aux secteurs les plus exposés.

Dans ces secteurs, compte-tenu du risque pour la sécurité des personnes et des biens, le principe de prévention est d'interdire toute nouvelle construction, ainsi que l'augmentation de la population. Seules l'extension limitée et la surélévation à l'étage des constructions existantes sont admises afin de réduire la vulnérabilité des personnes dans les conditions énoncées ci-après.

Pour tous les projets admis ci-après, les planchers créés supportant des personnes et des biens sont situés à l'étage.



Toutefois, un garage et un abri, d'emprise au sol limitée respectivement à 25 m<sup>2</sup> et à 10m<sup>2</sup> par logement existant sur l'unité foncière, sont autorisés au niveau du terrain naturel.

Constructions nouvelles : Les constructions nouvelles sont interdites dans les secteurs les plus exposés.

Constructions existantes : L'extension de l'emprise au sol est limitée à 25 m<sup>2</sup>, notamment si elle est nécessaire à la création d'une aire refuge à l'étage.

La surélévation à l'étage est autorisée pour les constructions existantes : à usage d'habitation, dédié à tout autre usage (y compris ERP), sous réserve de n'augmenter ni la capacité d'accueil, ni la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

L'aménagement intérieur et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de n'augmenter ni la capacité d'accueil ni la vulnérabilité des personnes et des biens exposés, et, dans le cas d'un changement de destination, de créer ou d'aménager une aire refuge à l'étage.

***Le lit majeur (A l'exclusion du lit majeur des vallats encaissés traité précédemment)***

Dans l'enveloppe du lit majeur et du lit majeur exceptionnel, susceptibles d'être impactés par des écoulements rapides, le principe général d'inconstructibilité prévaut également.

Toutefois, des possibilités constructives sont définies, sous conditions, pour les constructions agricoles, ainsi qu'au sein des centres urbains denses.

Pour tous les projets admis ci-après, les planchers créés supportant des personnes et des biens sont situés 1m au-dessus du terrain naturel.

Toutefois, un garage et un abri, d'emprise au sol limitée respectivement à 25 m<sup>2</sup> et à 10m<sup>2</sup> par logement existant sur l'unité foncière, sont autorisés au niveau du terrain naturel.

Constructions nouvelles : Les constructions nouvelles sont interdites, sauf dans le cas suivant : Les constructions nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière à l'exclusion de l'habitation et de l'élevage sont autorisées. Les garages nécessaires à l'activité agricole sont admis au niveau du terrain naturel.

Constructions existantes : L'extension de l'emprise au sol et la surélévation sont autorisées pour les constructions existantes : à usage d'habitation, dédié à tout autre usage (y compris ERP), et sous réserve de n'augmenter ni la capacité d'accueil, ni la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

L'aménagement intérieur et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de n'augmenter ni la capacité d'accueil ni la vulnérabilité des personnes et des biens exposés, et, dans le cas d'un changement de destination, de créer ou d'aménager une aire refuge 1m au-dessus du terrain naturel.

#### **T1.5.4. Prescriptions propres aux incendies de forêts**

Il convient de se référer au Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt du massif des Monts de Vaucluse Ouest approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 03/12/2015 et annexé au PLU.

Il convient également de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) arrêté par le préfet le 10 janvier 2017.





## ***T1.6. Liste des pièces annexées au présent règlement écrit***

Les annexes du présent règlement sont :

- Annexe 1 : Liste des éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Annexe 2 : Liste des éléments patrimoniaux pouvant faire l'objet d'un changement de destination conformément à l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme
- Annexe 3 : Sites archéologiques (portés à la connaissance de la Commune par l'Etat)
- Annexe 4 : Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments recensés au titre de l'article L151-19 et L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme
- Annexe 5 : Guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA)





## **TITRE 2 : REGLEMENTATION DES ZONES ET SECTEURS URBAINS**





## **T2.1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**

### **T2.1.1. Affectation et caractère des zones et secteurs**

Les zones urbaines " U " concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Se distinguent :

- La zone urbaine UA patrimoniale et dense du village
  - Le secteur urbain UAp1 patrimonial (forts enjeux paysagers) dans la partie ouest, nord et est du village avec d'importantes contraintes de desserte, un risque d'éboulement et une zone bleue B3 du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest
  - Le secteur urbain UAp2 patrimonial (forts enjeux paysagers) dans la partie est du village avec d'importantes contraintes de desserte, un risque d'éboulement et une zone bleue B1 du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest
- La zone urbaine UB dense à vocation mixte d'équipements collectifs et habitat regroupé au centre du plateau
- La zone urbaine UC à vocation pavillonnaire au centre du plateau
- La zone urbaine UD à vocation pavillonnaire soumise à des enjeux paysagers importants (notamment cônes de vue vers le Mont Ventoux)
  - Le secteur urbain UDa à vocation pavillonnaire, situé en zone B1 du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest et concerné par un corridor écologique au Schéma Régional de Cohérence Ecologique
  - Le secteur urbain UDt à vocation touristique et/ou social

Pour rappel, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

En toute zone et tout secteur du PLU, est interdite :

- Toute construction dans les espaces de paysage rendus inconstructibles pour maintenir des cônes de vue, des espaces jardinés, etc. au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme délimités sur le règlement graphique

### **T2.1.2. Les exploitations agricole et forestière**

Les exploitations agricoles et forestières sont interdites en toutes zones et secteurs U du PLU (UA, UAp1, UAp2, UB, UC, UD, UDa et UDt).

### **T2.1.3. Les habitations nouvelles**

Les habitations nouvelles sont autorisées en zones et secteurs UA, UC, UD et UDa.

Les habitations nouvelles sont autorisées en zone UB dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation définies sur ce site.

Les habitations nouvelles sont interdites en zones et secteurs Uap2, Uap1 et UDt.





### T2.1.4. Les extensions d'habitations

Lorsqu'un bâtiment a été régulièrement édifié, il peut faire l'objet d'extensions en zones UB, UC, UD et UDa.

L'extension d'une habitation régulièrement édifiée est autorisée en zones et secteurs UA, UAp1 et UAp2 dans le respect paysager du site (harmonie à créer entre l'existant et l'extension) et des prescriptions du PPRif.

Une seule et unique extension pour une habitation existante à la date d'approbation du PLU et régulièrement édifiée est autorisée en secteur UDt à condition que :

- L'extension se fasse au sein du bâtiment existant ou dans sa continuité ;
- L'extension corresponde au maximum à 30% de la surface de plancher existante ;
- La surface de plancher à destination d'habitation (existant + projet) ne puisse dépasser 300 m<sup>2</sup> pour l'ensemble du bâti (ainsi, deux logements existants dans un même bâtiment ou dans des bâtiments accolés ne peuvent pas faire l'objet d'extensions jusqu'à atteindre 2 x 300 m<sup>2</sup>) ;
- Cette extension ne compromette pas la qualité paysagère du site.

### T2.1.5. Les annexes

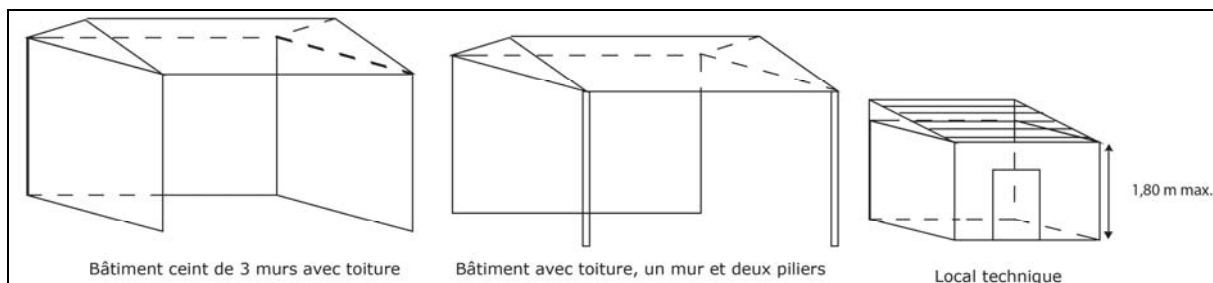
#### Définitions :

**Annexe** : Une annexe est un élément présentant un caractère accessoire au regard de la destination de la construction principale et lui étant ou non accolée, tels que les garages, les abris de jardin, les piscines.

**Piscine** : Dans le présent règlement, la mention "piscine" recouvre le bassin lui-même mais aussi sa plage associée ainsi que la clôture ou autre dispositif de protection. Ces éléments sont donc également autorisés quand une piscine l'est.

**Annexe ouverte** : Est entendu comme annexe ouverte dans le présent PLU tout élément présentant :

- Une toiture disposée sur plusieurs piliers (ex : abri bois)
- Une toiture disposée sur un à trois mur(s) porteur(s) et 1 ou plusieurs piliers
- Tout élément ne disposant pas de toiture
- Tout élément technique de moins de 1,80 m de haut (local piscine, etc.)

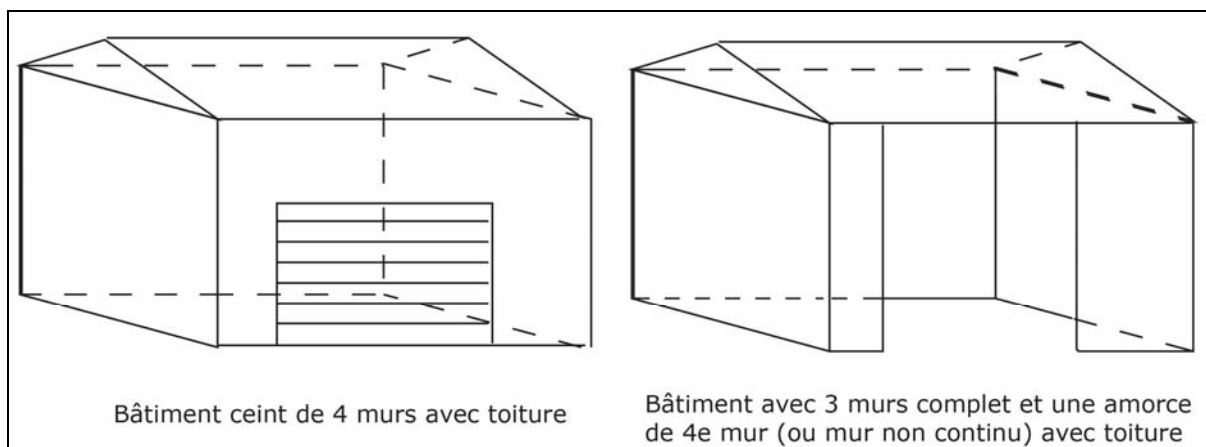


#### Exemples d'annexes ouvertes

**Annexe fermée** : Est entendu comme annexe fermée dans le présent PLU tout élément présentant une toiture disposée sur quatre murs (exception fait des éléments techniques de moins de 1,80 m). Que le 4e mur soit ouvert ou non, que l'annexe présente ou non une porte, qu'elle présente ou non une fenêtre et qu'elle génère ou non de la surface de



plancher, elle est donc considérée comme fermée dès lors qu'elle est ceinte de quatre murs et qu'elle est couverte d'une toiture.



Exemples d'annexes fermées

#### Règles :

Les piscines et annexes sont autorisées en zones et secteurs UB, UC, UD, UDa et UDt.

Les piscines sont autorisées en zones et secteurs UA, UAp1 et UAp2 si une habitation existe sur l'emprise foncière et si le point le plus proche de la plage ou de la clôture de la piscine se trouve à 10 m maximum de l'habitation existante (sauf contrainte technique - type relief - dûment justifiée)

Les annexes générant une surface de plancher ou fermées (ceintes de 4 murs et couvertes d'une toiture) sont autorisées en zones et secteurs UA, UAp1 et UAp2 si elles sont liées à une habitation existante sur l'emprise foncière, dans la limite de 35 m<sup>2</sup> de surface au sol maximum pour l'ensemble des annexes générant une surface de plancher et si l'annexe se situe à moins de 10 m du bâtiment d'habitation.

Les annexes ne générant pas de surface de plancher sont autorisées en zones et secteurs UA, UAp1 et UAp2 si elles sont liées à une habitation existante sur l'emprise foncière.

### T2.1.6. Les commerces et activités de services

Sont autorisées (dans le respect des prescriptions et recommandations éditées au présent règlement écrit) :

- L'artisanat et le commerce de détail en zones UA et UB.
- La restauration en zones et secteurs UA et UB
- Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle en zones et secteurs UA, UB, UC, UD, UDa et UDt
- L'hébergement hôtelier et touristique en zone UA et secteur UDt
- Les cinémas en zone UB et secteur UDt

Dans le respect des prescriptions et recommandations éditées au présent règlement écrit, sont autorisées en respectant des conditions particulières dans les zones et secteurs suivants :

- L'artisanat et le commerce de détail, la restauration et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle en secteur UAp1 dans des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU



- L'artisanat, le commerce de détail et la restauration en secteur UDt s'ils sont liés et nécessaires à une activité touristique ou d'hébergement sur le site

Sont interdits :

- L'artisanat et le commerce de détail, et la restauration en zones et secteurs UAp2, UC, UD et UDb1
- Le commerce de gros, l'industrie et l'entrepôt en toute zone et tout secteur U du PLU (UA, UAp1, UAp2, UB, UC, UD, UDa et UDt).
- Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle en secteur UAp2
- L'hébergement hôtelier et touristique en zones et secteurs UAp1, UAp2, UC, UD et UDa
- Les cinémas zones et secteurs UA, UAp1, UAp2, UC, UD et UDa

### T2.1.7. Les équipements d'intérêt collectif et services publics

Les équipements d'intérêt collectif et services publics (toutes sous-destinations comprises) sont autorisés en zones et secteurs UA, UAp1, UB, UC, UD, UDa et UDt et dans le respect du PPRif pour les secteurs concernés.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics (toutes sous-destinations comprises) sont autorisés en secteur UAp2 dans des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et dans le respect des prescriptions du PPRif.

De plus, en toute zone et tout secteur U du PLU, sont autorisés :

- Les aménagements légers (pylône électrique, aire de retournement, etc.) liés à l'occupation autorisée dans la zone
- Les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif y compris ceux relevant du régime des installations classées

### T2.1.8. Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Les bureaux sont autorisés en zones et secteurs UA, UB, UC, UD, UDa et UDt.

Les centres de congrès et d'exposition sont autorisés en zone UB.

Les bureaux sont autorisés en secteurs UAp1 et UAp2 dans des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et dans le respect des préconisations du PPRif annexé au PLU.

Les industries et entrepôts sont interdits en toutes zones et secteurs U du PLU (UA, UAp1, UAp2, UB, UC, UD, UDa et UDt).

Les centres de congrès et d'exposition en zones et secteurs UA, UAp1, UAp2, UC, UD, UDa et UDt.

Sont interdits en toute zone et tout secteur du PLU :

- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles ; Les aires d'accueil des gens du voyage ; Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs
- Toute construction dans les espaces de paysage rendus inconstructibles pour maintenir des cônes de vue, des espaces jardinés, etc. au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme délimités sur le règlement graphique





## **T2.2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES**

### **T2.2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public**

En zone et secteurs UA, UAp1 et UAp2 :

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies et des emprises publiques (ou ouvertes à la circulation publique) ou dans le prolongement du nu des façades existantes.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Ceux-ci pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique, sous réserve toutefois de leur bonne intégration dans le site.

En zones et secteurs UB, UC, UD, UDa et UDt :

Toute construction doit respecter un retrait minimum de :

- 5 m par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique
- 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée de la RD 210, de la RD 121, de la RD 57 et de la route de Saint Antoine lorsque le projet se situe hors agglomération

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Ceux-ci pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique, sous réserve toutefois de leur bonne intégration dans le site.

### **T2.2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

En zone et secteurs UA, UAp1 et UAp2 :

La distance entre une construction et une limite séparative est calculée de tout point du bâtiment au point le plus proche de la dite limite.

Toute construction peut être implantée :

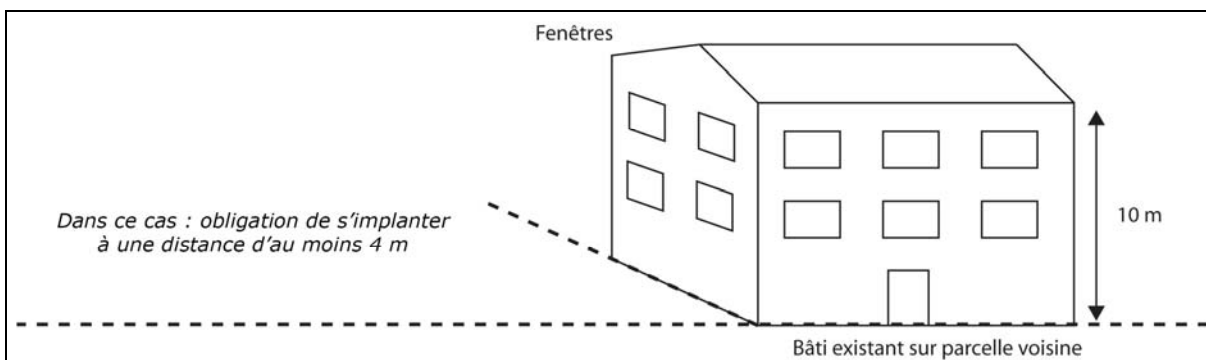
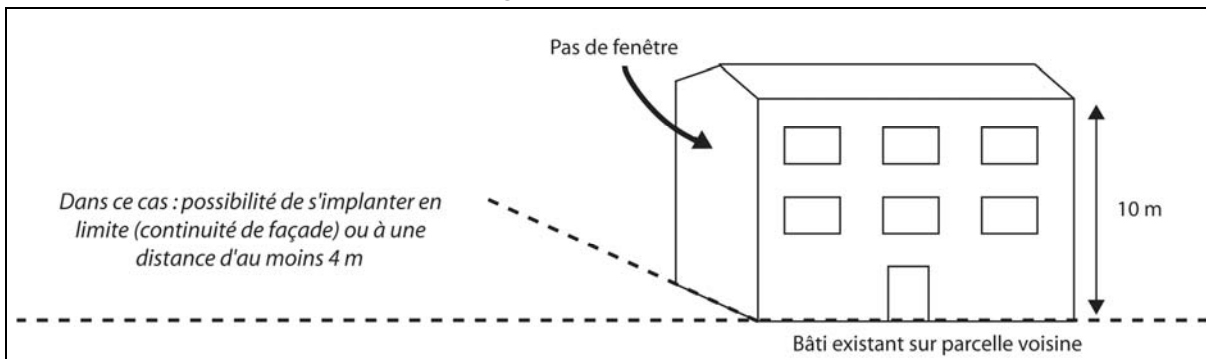
- En limite séparative pour conserver l'effet de rue (sauf si un bâtiment existant sur la parcelle voisine comporte des ouvertures sur la façade en limite - cf. croquis page suivant)





Pièce n° 4a : Règlement écrit

- Ou à une distance au moins égale à 4 m.

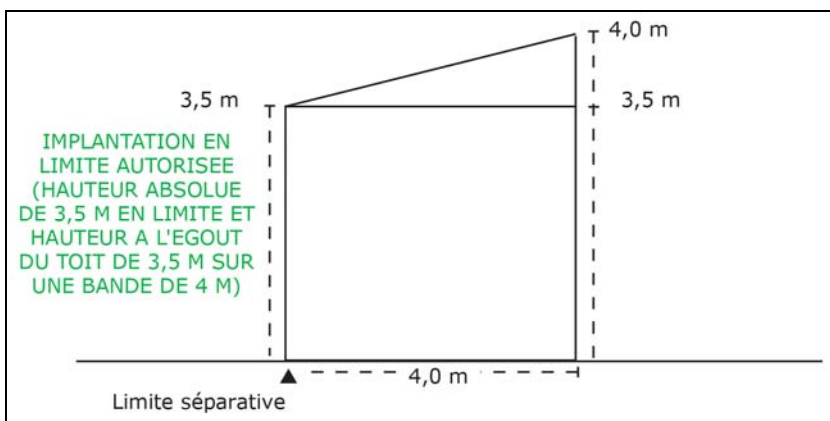


Implantation possible ou non en limite séparative

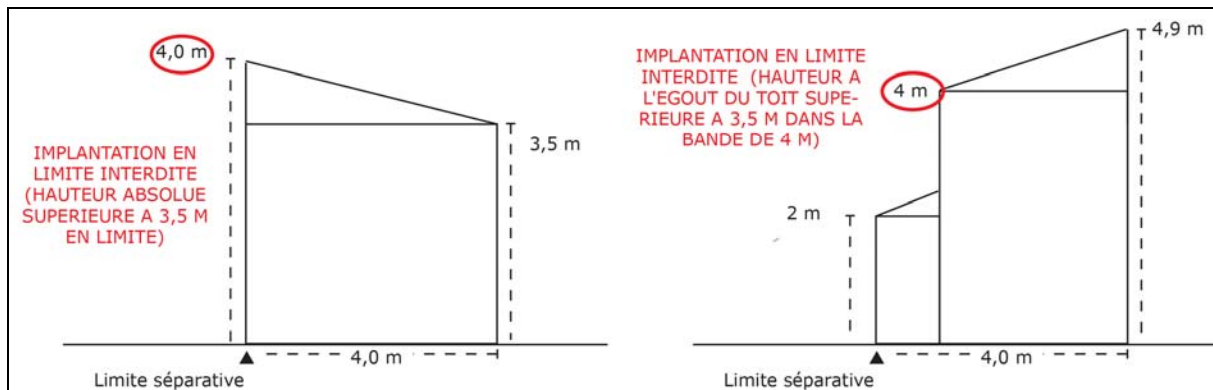
En zone UB :

Les constructions peuvent se situer en limite séparative en cas de continuité bâtie (cas de villas jumelées). Dans les autres cas, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à 2 m.

Tout bâtiment peut s'implanter en limite séparative si sa hauteur absolue est inférieure à 3,5 m à l'égout du toit sur une distance de 4 m.



Cas autorisé en limite séparative



Cas non autorisés en limite séparative

#### En zones et secteurs UC, UD, UDa et UDt :

La distance entre une construction et une limite séparative est calculée de tout point du bâtiment au point le plus proche de ladite limite. Cette distance doit être au moins égale à 4 m.

Le bassin d'une piscine doit être implanté à une distance au moins égale à 10 m de la limite séparative.

#### En toutes zones et secteurs :

Des implantations différentes de celles précédemment évoquées peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Ceux-ci pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique, sous réserve toutefois de leur bonne intégration dans le site.

### **T2.2.3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres**

#### En zones et secteurs UA, UAp1, UAp2 et UB :

Non réglementé.

#### En zones et secteurs UC, UD, UDa et UDt :

Les constructions non contiguës doivent être implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à 4 mètres.

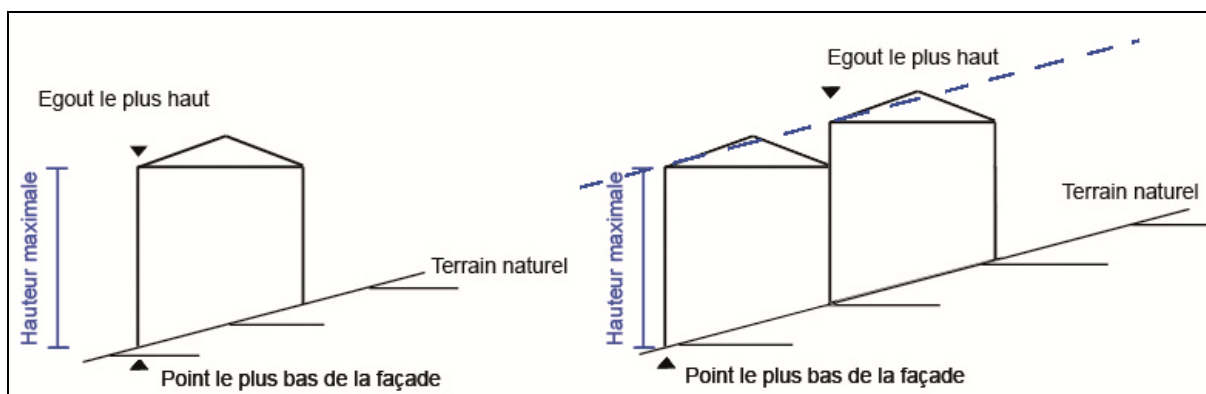
### **T2.2.4. Hauteur maximale des constructions**

#### Conditions de mesure :

La hauteur des constructions est mesurée du point le plus bas du volume construit à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'à l'égout du toit. Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.



## Pièce n° 4a : Règlement écrit



Conditions de mesures de la hauteur en cas de pente

En toutes zones et en tous secteurs :

Pour les nouveaux équipements, bâtiments et services publics, la hauteur ne pourra pas excéder 10 mètres à l'égout du toit. Au-dessus de cette limite, seuls peuvent être édifiés les toitures, ouvrages techniques indispensables et cheminées.

En zones et secteurs UA, UAp1 et UAp2 :

La hauteur des constructions ne peut excéder 10 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée + 2 niveaux). Dans le cadre d'une réhabilitation et/ou d'une extension d'un bâtiment existant, il est possible d'atteindre la hauteur du bâtiment existant (sans pouvoir la dépasser).

Cependant, pour préserver l'harmonie du village, la hauteur d'un nouveau bâtiment ne peut dépasser de plus de 1 m la hauteur d'un bâtiment existant qui lui serait contigu sans pouvoir dépasser les 10 précédemment évoqués (ex : en cas de continuité bâtie avec un bâtiment d'une hauteur de 8 m, le nouveau bâtiment ne peut dépasser 9 m de hauteur).

En zones UB et UC :

La hauteur des constructions ne peut excéder 7 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée + 1 niveau). Dans le cadre d'une réhabilitation et/ou d'une extension d'un bâtiment existant, il est possible d'atteindre la hauteur du bâtiment existant.

En zone et secteurs UD, UDa et UDt :

La hauteur des constructions ne peut excéder 4 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée). Dans le cadre d'une réhabilitation et/ou d'une extension d'un bâtiment existant, il est possible d'atteindre la hauteur du bâtiment existant.

### T2.2.5. Emprise au sol des bâtiments

En zones et secteurs UA, UAp1, UAp2 et UB :

Non réglementé pour les bâtiments.

Pour les annexes générant une surface de plancher ou fermées (ceintes de 4 murs et couvertes d'une toiture) autorisées (cf. titre 2, article 1), l'emprise au sol ne doit pas dépasser 35 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des annexes.

En zones et secteur UC, UD et UDt :

L'emprise au sol totale des constructions ne peut dépasser 20% de l'emprise foncière.



L'emprise au sol ainsi définie n'inclut pas l'emprise au sol autorisée pour les annexes non fermées (non ceintes de quatre murs et disposant d'une toiture) : piscines, cuisines ouvertes, abris bois, etc.

En secteur UDa :

L'emprise au sol totale des constructions ne peut dépasser 15% de l'emprise foncière au regard des enjeux écologiques.

L'emprise au sol ainsi définie n'inclut pas l'emprise au sol autorisée pour les annexes non fermées (non ceintes de quatre murs et disposant d'une toiture) : piscines, cuisines ouvertes, abris bois, etc.

### T2.2.6. Les façades

En zones et secteurs UB, UC, UD, UDa et UDt :

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les matériaux employés devront être mis en œuvre dans les règles de l'art.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits : les enduits décoratifs, les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

Les baies et les ouvertures seront alignées horizontalement (sauf contraintes liées la pente et la situation semi-enterrée du bâtiment). Il est recommandé de les axer verticalement.

Les fenêtres courantes doivent être assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et plus hautes que larges, en référence aux proportions des typologies anciennes.

Les baies vitrées, vérandas, auvents translucides et volets roulants peuvent être autorisés dans la mesure où ils sont en harmonie avec l'environnement direct et la façade qu'ils servent.

En zone UA et secteurs UAp1 et UAp2 :

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les matériaux employés devront être mis en œuvre dans les règles de l'art.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits : les enduits décoratifs, les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.





Dans le cas de bâtiments existant, composer les ouvertures nouvelles en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.). Axer obligatoirement les baies verticalement et horizontalement sauf adaptation au relief.

Poser les menuiseries en retrait par rapport à l'extérieur de la façade.

Les encadrements des ouvertures seront conformes aux typologies existantes dans le village. Dans le cas d'encadrements maçonnés, il faut respecter les dispositions existantes.

Les volets battants seront obligatoirement en bois et peints (teintes en harmonie avec la palette des teintes traditionnellement utilisées dans le village) ou tout matériau ayant le même aspect (ex : aluminium aspect rainuré comme le bois).

Les menuiseries doivent s'inspirer des modèles traditionnels, en cohérence avec les menuiseries d'origine extérieures comme intérieures (partition, profil, proportion des éléments, épaisseurs et section des éléments, etc.).

Il est recommandé de mettre en œuvre pour les fenêtres des menuiseries en bois à peindre à 2 vantaux ouvrant à la française, à 3 ou 4 carreaux par vantail de proportion verticale.

Il convient de préserver et restaurer à l'identique tous portails et portes anciennes présentant un intérêt patrimonial.

Il est recommandé de réaliser les garde-corps de forme simple.

Les baies vitrées, vérandas, auvents translucides et volets roulants peuvent être autorisés s'ils ne donnent pas sur le domaine public (pour ne pas nuire à l'harmonie générale du site) ou s'ils sont liés à une activité commerciale, artisanale ou de service ou à un équipement collectif.

### T2.2.7. Les éléments apposés au bâti

En zones et secteurs UB, UC, UD, UDa et UDt :

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions (élément de composition de la façade ou de la toiture).

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore les sorties de chaudière en façade, doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teints dans un ton identique à celui des façades.

Les treilles et les pergolas, structures légères en fer forgé ou en ferronnerie, rattachées de la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade.

En zone UA et secteurs UAp1 et UAp2b :

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Il est recommandé de les réaliser en lettres découpées ou de les peindre à même la façade.



Les dispositifs destinés à capter l'énergie solaire ne peuvent être apposés à une façade

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore les sorties de chaudière en façade, ne doivent pas être perçus depuis le domaine public proche et depuis la route de Saint-Antoine. L'intégration de tout élément apposé en façade sera particulièrement soignée.

Les treilles et les pergolas, structures légères en fer forgé ou en ferronnerie, rattachées de la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade.

### T2.2.8. Les toitures

En zones et secteurs UB, UC, UD, UDa et UDt :

Les toitures à deux pans avec une pente comprise entre 25 et 35% et un faitage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction sont recommandées. Il est recommandé de les couvrir de tuiles creuses ou romanes et de tuiles canal d'une couleur rouge terre cuite ou avoisinant.

Ces tuiles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Les toitures terrasses sont déconseillées.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

En zone UA et secteurs UAp1 et UAp2:

Les toitures doivent avoir deux pans par volume, dans le sens convexe, leur pente comprise entre 25 et 35% avec un faitage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.

Les toitures à une pente sont autorisées en cas de :

- Réfection d'une toiture à une pente existante
- Pour les volumes annexes accolés à une construction de taille plus importante
- Pour un nouveau bâtiment lorsque celui-ci est accolé à une construction de taille plus importante et se trouve orienté différemment pour obtenir une meilleure luminosité
- En cas de surélévation d'une toiture si les toitures mitoyennes sont en mono-pente pour harmoniser l'ensemble. Dans ce cas, la toiture doit avoir le même sens que celles existantes alentours et les tuiles doivent être visibles depuis le sud-ouest (pas de front bâti avec acrotère)

En cas de restauration et extension mesurée, la toiture nouvelle peut être réalisée conformément à l'ancienne.

Les toitures et les faitages des toits doivent être parallèles aux courbes de niveaux ou dans le même sens que les toitures des bâtiments existants.

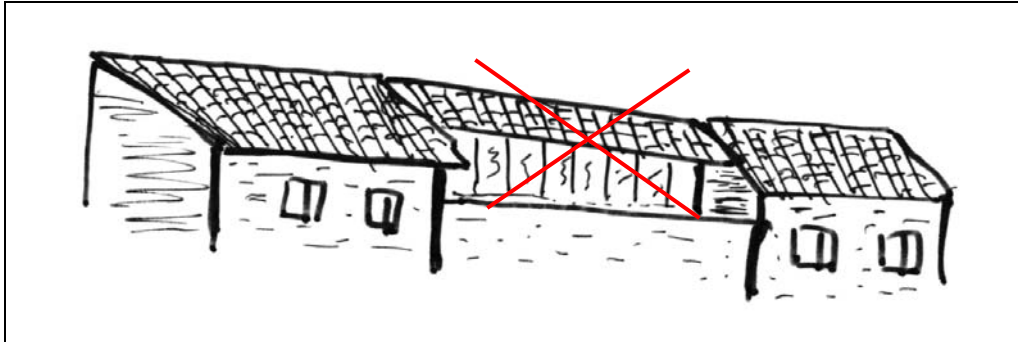


Pièce n°4a : Règlement écrit

Les toitures terrasses sont interdites sauf équipement public en cas de nécessité technique (bâtiment semi-enfoui par exemple).

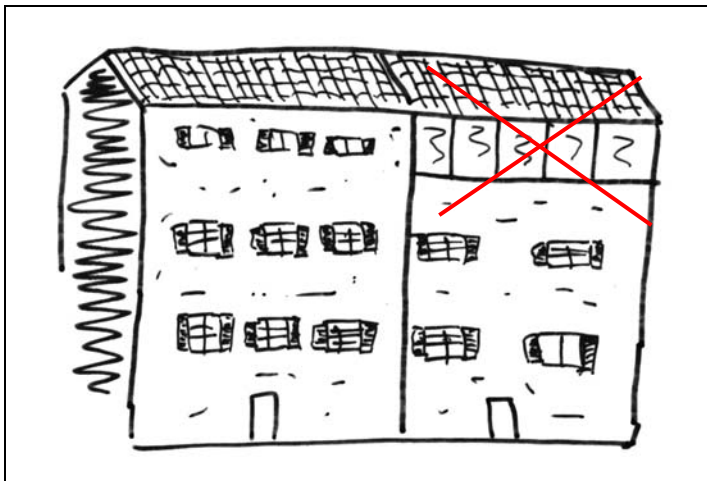
Les toitures doivent être couvertes de tuiles creuses ou romanes et de tuiles canal d'une couleur rouge terre cuite ou avoisinant, de type vieilli et panaché. Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Les ouvertures en toiture et les toitures en retrait sont interdites. Il convient de conserver le linéaire de la toiture sur la totalité de l'édifice.



Ouverture interdite (garder le linéaire)

Il est possible de créer une ouverture en façade au dernier niveau pour créer une terrasse couverte (le linéaire toiture reste inchangé) mais les vérandas et autres éléments vitrés sont interdits en façade pour ne pas nuire à l'harmonie générale du site.



Vitrage en façade interdit



#### *Ouverture possible*

Les souches de cheminées doivent être conçues de manière simple, sans ornementation superflue.

Les panneaux photovoltaïques sont possibles mais ne doivent pas être visibles depuis la route de Saint Antoine et les espaces publics du village.

Les bâtiments publics ou d'intérêt collectif dérogent aux prescriptions liées aux toitures et couvertures. Il en va de même pour les éléments techniques (transformateurs électriques, etc.) et les petits éléments annexes type cabanons de jardin ou autres si leur emprise au sol est inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup> et si leur hauteur est inférieure ou égale à 3 m.

#### **T2.2.9. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme**

Se référer à l'annexe 4 du règlement écrit.

#### **T2.2.10. Les clôtures**

##### Clôtures mitoyennes avec le domaine public :

Les clôtures seront aussi discrètes que possible. Elles ne doivent pas contraindre le libre écoulement des eaux pluviales. Il est donc recommandé de disposer de haies végétales. En cas de murets ou murs bahuts, des trouées en pied de mur doivent être disposées pour éviter la rétention d'eau d'un côté ou de l'autre de la clôture.

Il est recommandé de réaliser les murets en pierres sèches (technique de pierre sèche) ou de doubler un muret ou mur bahut en parpaing par de la pierre.

Sont proscrits :

- Les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, panneaux bois, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée)
- Le PVC
- Les murs de toute hauteur, ajourés ou non, à l'exception des murs-bahuts et portails décrits-ci-après

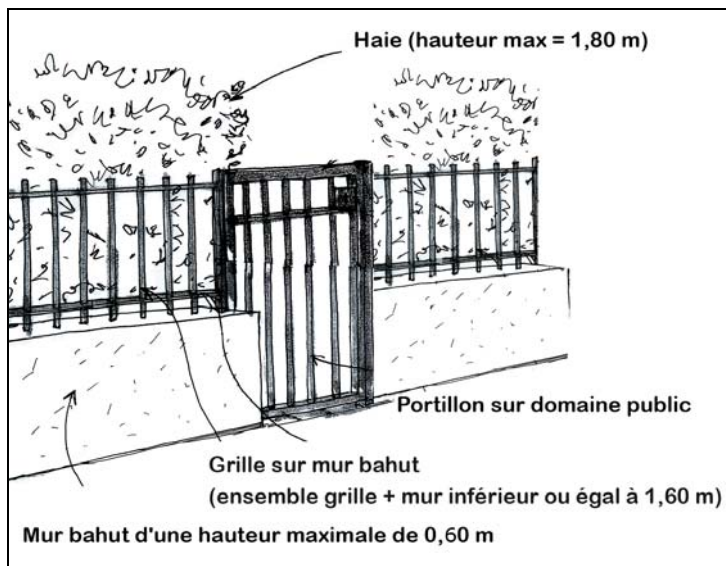
Il doit être réalisé un mur bahut sur une hauteur maximale de 0,60 m et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble ne pouvant dépasser une hauteur maximale de 1,60 m. Le mur bahut doit obligatoirement être enduit ou doublé de pierres.



Pièce n°4a : Règlement écrit

Si le mur est réalisé en pierre sèche, il peut atteindre une hauteur de 1,00 m. L'ensemble de la clôture reste à une hauteur maximale de 1,60 m. Il est recommandé l'usage de la grille sur le domaine public plutôt que du grillage.

Il est possible de doubler cette première clôture par une haie végétale ne dépassant pas 1,80 m de hauteur.



Exemple de clôture autorisée sur domaine public

Les prescriptions énoncées ci-avant concernant le mur de soutènement peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre d'une adaptation au risque recensé (risque inondation notamment).

Il est autorisé un portail par projet pour permettre l'accès aux véhicules légers. Ce portail aura les dimensions maximales suivantes : 4,00 m de largeur sur 1,60 m de hauteur.

En continu du portail décrit ci-dessus, un mur enduit ou béton brut lasuré et calepiné de 1,60 m de hauteur pourra se développer jusqu'à 2 m de part et d'autre du portail. Il est recommandé de décroître la hauteur du mur en s'éloignant du portail pour éviter une trop grande différence de hauteur entre le mur et le muret-clôture.



Exemple de clôture autorisée sur domaine public





*Pièce n° 4a : Règlement écrit*



*Clôture sur domaine public proscrite (grillage doublé d'une bâche PVC opaque)*



*Clôture proscrite ou déconseillée (Le mur bahut devrait être  $\leq 0,60$  m sur domaine public)*



*Clôture proscrite (hauteur supérieure à 1,80 m sur domaine public)*

Les clôtures mitoyennes avec le domaine privé :

Il est possible de réaliser :

- Un mur bahut (hauteur maximale de 0,60 m) surmonté d'un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.) sur une hauteur maximale (mur bahut + grillage) de 1,80 m. Le muret peut atteindre une hauteur de 1,00 m s'il est réalisé en pierre sèche sans que la hauteur maximale ne dépasse 1,80 m.
- Un dispositif à clairevoie sur une hauteur maximale de 1,80 m
- Une haie végétale sur une hauteur maximale de 2,00 m

Concernant les haies végétales, il est recommandé d'éviter les haies mono-spécifiques (une seule essence), de planter des haies d'essences arbustives en mélange adaptées au milieu et d'éviter les végétaux allergènes et sans rapport avec la flore locale (cyprès bleu, thuyas, pyracanthas, lauriers cerise, etc.).

A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.

Il peut être dérogé aux dispositions précédemment précisées pour l'édification des clôtures de mise en sécurité des piscines dans le cas où les normes en vigueur l'exigent.



### Les clôtures en secteur UCt

Limiter les clôtures au strict nécessaire, entre deux limites de lots ou entre limite de lot et domaine public. Elles ne sont pas obligatoires et peuvent avantageusement être remplacées par un traitement paysager (végétal et/ou minéral) adapté.

Traiter si possible les espaces libres entre les façades d'accueil et le domaine public sous la forme d'espaces paysagers non clôturés.

Les clôtures à l'intérieur du lot sont interdites.

Les clôtures pourront être composées de :

- Un mur enduit ou béton brut lasuré et calepiné de 1,60 m de hauteur, se développant sur 5 m de longueur et poursuivi au-delà par un grillage simple galvanisé doublé obligatoirement d'une haie végétale. L'enseigne de l'établissement devra être fixée contre ce mur (et non au-dessus) et éclairée par des spots discrets.
- Un portail en continu du mur décrit ci-dessus. Il aura les dimensions maximales suivantes : 4,00 m de largeur sur 1,60 m de hauteur (une largeur supérieure peut être admise si l'activité le justifie). Ne sont pas autorisés les portails ouvrant sur l'espace public.
- Une haie plantée (cf. liste des espèces en annexe des présentes).
- Un grillage simple galvanisé de 1,00 m de hauteur reposant ou non sur un mur bahut dont la hauteur ne peut dépasser 0,60 m

Sont proscrits :

- L'usage de panneaux bois, panneaux acier, PVC, aluminium, béton préfabriqué, aggloméré de ciment brut, claustra, clôtures décoratives.
- Les clôtures à usage défensif (barbelés, tessons de bouteille, tuiles, etc.).
- Les teintes claires, blanches et vives.

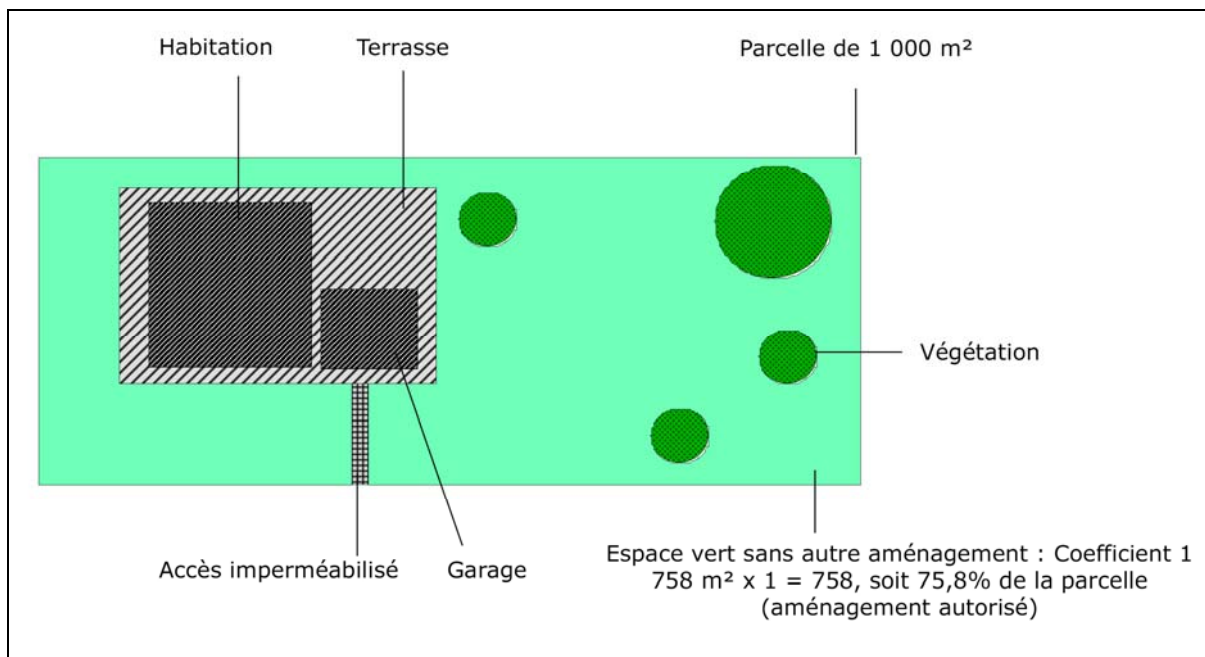
### **T2.2.11. Les aménagements extérieurs**

#### Surfaces non imperméabilisées

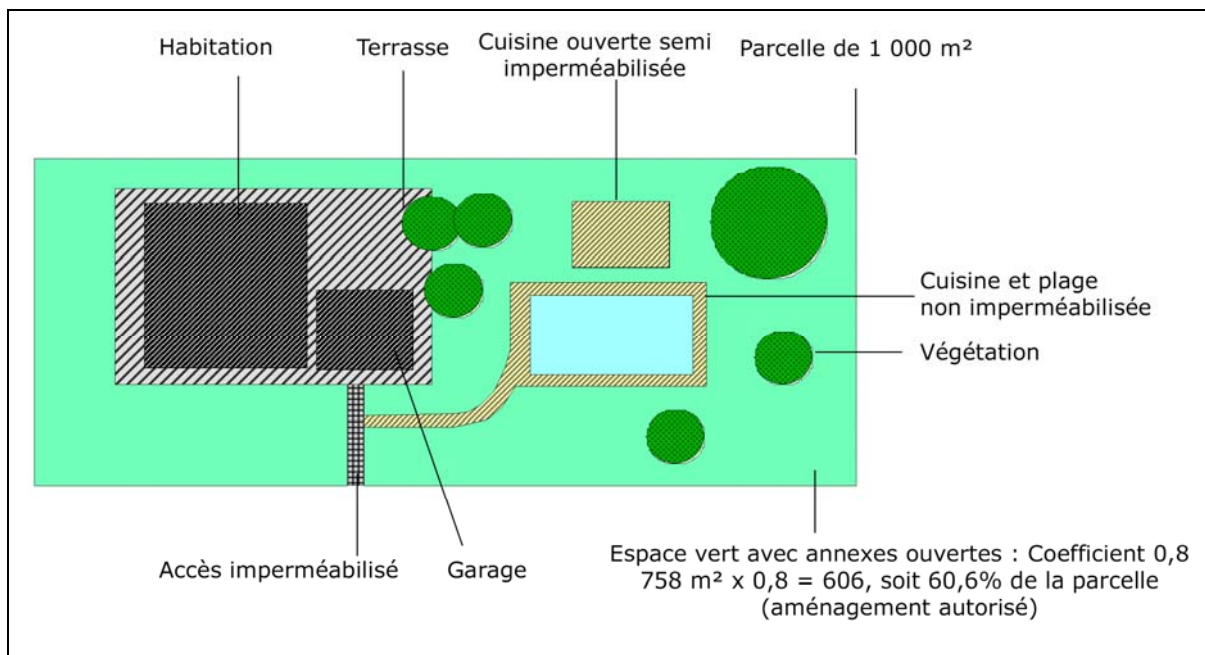
En zone UA et secteurs UAp1 et UAp2 : Non réglementé

En zones et secteurs UB, UC, UD, UDa et UDt : Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet doivent représenter une proportion minimale de 50% l'unité foncière. Cette surface minimale comprend les friches et espaces non entretenus (coefficient de 1), les jardins sans annexes (coefficient de 1), les jardins avec annexes non fermées (coefficient de 0,80), les chemins d'accès et aires de stationnement paysagères non bitumées (coefficient de 0,80).





Exemple d'aménagements autorisés (coefficient 1)



Exemple d'aménagements autorisés (coefficient 0,80)

### Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations

Tout parc de stationnement au sol d'une superficie égale ou supérieure à 100 m<sup>2</sup> doit être traité avec plantation, à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.

Les parties de terrain libres de toute occupation doivent être aménagées en espaces verts (éventuellement plantés d'arbres tige ou en aires de jeux), sauf impossibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques du hameau denses. A défaut



d'espace suffisant pour la plantation d'arbres, l'aménagement paysager privilégiera les plantes grimpantes, les massifs sobres.

Les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes sont interdites.

De plus, sont interdits :

- Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ;
- Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti

### Aménagements divers

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements devront être végétalisés. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Concernant l'aspect des piscines, il est recommandé d'avoir des bassins complètement enterrés, sans déblai ni remblai dans la mesure du possible.

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. paragraphe suivant).

L'éclairage extérieur sera discret et orienté vers le sol.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

### Affouillements et exhaussements

Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés à conditions de :

- Etre liés et nécessaires à la réalisation des modes d'occupation ou d'utilisation autorisés dans la zone ou le secteur (aménagement d'espace public, habitation, etc.),
- Ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux,
- Ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants,
- Avoir une hauteur du déblai ou du remblai qui n'excède pas 1 m mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale (cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès aux garages),
- Ne pas avoir une pente de talus qui excède 40%,
- Planter les talus
- Ne pas avoir une pente de terrain inférieure à 10% pour les remblais (les remblais sont interdits lorsque la pente du terrain est inférieure à 10%).



### Les essences locales (autochtones) à privilégier

Dans le village, il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fournir ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

En toute zone et tout secteur, les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales :

- Arbres / Conditions sèches / Caduques : Amandier (*Prunus dulcis*), Arbre de Judée (*Cercis siliquastrum*), Azérolier (*Crataegus azarolus*), Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), Cognassier commun (*Cydonia oblonga*), Figuier d'Europe (*Ficus carica*), Jujubier (*Ziziphus mauritiana*), Micocoulier de Provence (*Celtis australis*), Mûrier blanc (*Morus alba*), Mûrier noir (*Morus nigra*), Olivier d'Europe (*Olea europaea*), Pistachier vrai (*Pistacia vera*), Platane à feuilles d'érable (*Platanus x hispanica*) et Poirier à feuilles d'amandiers (*Pyrus spinosa*)
- Arbres / Conditions sèches / Persistants : Chêne vert (*Quercus ilex*), Cyprès de Provence (*Cupressus sempervirens*), Pin d'Alep (*Pinus halepensis*) et Pin parasol (*Pinus pinea*)
- Arbres / Conditions humides / Caduques : Erable champêtre (*Acer campestre*), Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*), Frêne oxyphylle (*Fraxinus angustifolia*), Frêne à fleurs (*Fraxinus ornus*), Kaki / Plaqueminié (*Diospyros kaki*), Merisier (*Prunus avium*), Néflier commun (*Mespilus germanica*), Noyer à fruits (*Juglans regia*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Poirier commun (*Pyrus communis*), Pommier commun (*Malus sylvestris*), Prunier domestique (*Prunus domestica*), Saule blanc (*Salix alba*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*) et Tilleul argenté (*Tilia tomentosa*)
- Arbustes / Conditions sèches / Caduques : Baguenaudier (*Colutea arborescens*), Chèvrefeuille étrusque (*Lonicera etrusca* Santi), Epine-du-Christ (*Paliurus spinachristi*), Gattilier, poivre sauvage (*Vitex agnus-castus*), Grenadier commun (*Punica granatum*), Jasmin d'hiver (*Jasminum fruticans*), Luzerne arborescente (*Medicago arborea*) et Pistachier térébinthe (*Pistacia terebinthus*)
- Arbustes / Conditions sèches / Persistants : Bruyère arborescente (*Erica arborea*), Buplèvre ligneux (*Bupleurum fruticosum*), Ciste blanc (*Cistus albidus*), Ciste à feuilles de sauge, (*Cistus salviifolius* L., 1753), Ciste de Montpellier (*Cistus monspeliensis* L., 1753), Coronille glauque (*Coronilla glauca*), Filaire à feuilles étroites (*Phillyrea angustifolia*), Filaires à feuilles larges (*Phillyrea latifolia*), Genêt d'Espagne (*Spartium junceum*), Génévrier oxycèdre (*Juniperus oxycedrus*), Laurier noble (*Laurus nobilis*), Laurier rose (*Nerium oleander*), Laurier tin (*Viburnum tinus*), Myrte commune (*Myrtus communis*), Pistachier lentisque (*Pistacia lentiscus*) et Romarin (*Rosmarinus officinalis*)
- Arbustes / Conditions humides ou d'ombre / Caduques : Amélanche commun (*Amelanchier ovalis*), Arbre à perruque (*Cotinus coggygria*), Bonnet d'évêque (*Euonymus europaeus*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Merisier de Sainte-Lucie (*Prunus mahaleb*), Noisetier (*Corylus avellana*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Saule pourpre (*Salix purpurea*), Sureau noir (*Sambucus nigra*) et Viorne mancienne (*Viburnum lantana*)
- Arbustes / Conditions humides ou d'ombre / Persistants : Alaterne (*Rhamnus alaternus*), Arbousier commun (*Arbutus unedo*), Buis (*Buxus sempervirens*), Génévrier commun (*Juniperus communis*) et Troène (*Ligustrum vulgare*)
- Grimpantes / Conditions sèches / Caduques : Vigne (*Vitis vinifera*) et Clématite flammette (*Clematis flammula*)



## Pièce n° 4a : Règlement écrit

- Grimpantes / Conditions sèches / Persistants : Salsepareille (*Smilax aspera*)
- Grimpantes / Conditions humides ou d'ombre / Caduques : Clématite vigne-blanche (*Clematis vitalba*)
- Grimpantes / Conditions humides ou d'ombre / Persistants : Lierre grimpant (*Hedera helix*)

Les essences introduites acceptées

- Arbres / Conditions sèches / Caduques : Oranger des Osages (*Maclura pomifera*)
- Arbres / Conditions sèches / Persistants : Cèdre de l'Atlas (*Cedrus atlantica*) et Néflier du Japon (*Eriobotrya japonica*)
- Arbres / Conditions humides / Caduques : Charme houblon (*Ostrya carpinifolia*), Ginkgo (*Ginkgo biloba*), Savonnier (*Koelreuteria paniculata*), Margousier (*Melia azedarach*), Noyer noir (*Juglans nigra*), Sophora du Japon (*Sophora japonica*) et Aulne à feuilles en cœur (*Alnus cordata*)
- Arbres / Conditions humides / Persistants : Séquoia de Chine (*Metasequoia glyptostroboides*)
- Arbustes / Conditions sèches / Caduques : Abricotier commun (*Prunus armeniaca*), Caryopteris (*Caryopteris x clandonensis*), Clérodendron (*Clerodendrum trichotomum*) et Indigotier de l'Himalaya (*Indigofera heterantha*) et Saugue d'Afghanistan (*Perovskia atriplicifolia*)
- Arbustes / Conditions sèches / Persistants : Oranger du Mexique (*Choisya ternata*), Saugue arbustive (*Salvia microphylla*), Saugue de Jérusalem (*Phlomis fruticosa*), Germandrée arbustive (*Teucrium fruticans*)
- Arbustes / Conditions humides ou d'ombre / Caduques : Ketmie de Syrie (*Hibiscus syriacus*), Lilas commun (*Syringa vulgaris*), Seringa commun (*Philadelphus coronarius*), et Spirée (*Spiraea canescens*)
- Arbustes / Conditions humides ou d'ombre / Persistants : Lilas de Californie (*Ceanothus thyrsiflorus*) et Jasmin d'hiver (*Jasminum nudiflorum*)
- Grimpantes / Conditions sèches / Persistants : Passiflore (*Passiflora caerulea*), Jasmin étoilé (*Trachelospermum jasminoides*) et Morelle faux jasmin (*Solanum laxum*)
- Grimpantes / Conditions humides / Caduques : Glycine de Chine (*Wisteria sinensis*), Bignone (*Campsis grandiflora*), Vigne vierge à cinq feuilles (*Parthenocissus quinquefolia*), Vigne vierge à trois becs (*Parthenocissus tricuspidata*) et Vigne vierge commune (*Parthenocissus inserta*)
- Grimpantes / Conditions humides / Persistants : Chèvrefeuille du Japon (*Lonicera japonica*) et Rosier Banks (*Rosa banksiae*)

Les essences déconseillées

Concernant les arbres et arbustes, les espèces envahissantes interdites (source : Inventaire Nationale du Patrimoine Naturel, Muséum National d'Histoire Naturelle) sont : Buddleja du père David (*Buddleja davidii*), Érable negundo (*Acer negundo*), Faux vernis du Japon (*Ailanthus altissima*), Indigo du Bush (*Amorpha fruticosa*), Mimosa à feuilles de saule (*Acacia saligna*), Mimosa argenté (*Acacia mearnsii*), Rhododendron pontique (*Rhododendron ponticum*), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) et Sénéçon en arbre (*Baccharis halimifolia*)





Les espèces herbacées envahissantes interdites sont : Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), Armoise (*Artemisia verlotiorum*), Balsamine à petites fleurs (*Impatiens parviflora*), Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), Bident feuillé (*Bidens frondosa*), Brome purgatif (*Bromus catharticus*), Chénopode fausse-ambrosie (*Dysphania ambrosioides*), Griffes de sorcière (*Carpobrotus acinaciformis*), Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*), Paspale à deux épis (*Paspalum distichum*), Paspale dilaté (*Paspalum dilatatum*), Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), Sénéçon sud-africain (*Senecio inaequidens*), Spartine à feuilles alternes (*Spartina alterniflora*), Sporobole fertile (*Sporobolus indicus*), Tête d'or (*Solidago canadensis* et *Solidago gigantea*), Topinambour (*Helianthus tuberosus*) et *Campylopus introflexus*.

Les plantes aquatiques envahissantes interdites sont : Azolla fausse-fougère (*Azolla filiculoides*), Égéria (*Egeria densa*), Élodée à feuilles allongées (*Elodea callitrichoides*), Élodée à feuilles étroites (*Elodea nuttallii*), Élodée du Canada (*Elodea canadensis*), Jussie (*Ludwigia peploides*), Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*), Lagarosiphon majeur (*Lagarosiphon major*), Lenticule à turion (*Lemna turionifera*), Lenticule d'eau minuscule (*Lemna minuta*) et Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*).

Par ailleurs, il convient du phénomène d'allergie. L'allergie est un problème de santé publique qui touche une partie importante de la population. En France 10 à 20% de la population est allergique au pollen. Les allergies respiratoires sont au premier rang des maladies chroniques de l'enfant.

Une bonne prise en compte du problème des allergies ne passe pas par une suppression de toutes les plantes incriminées, le résultat serait à l'inverse des objectifs sanitaires poursuivis. Il s'agit au contraire d'une réflexion raisonnée sur l'organisation et la gestion des espaces verts. L'allergie ne doit pas supplanter d'autres considérations, mais être un facteur pris en compte dans le choix d'un projet.

De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA). Ce guide est consultable en annexe n°5 du présent règlement écrit et sur le site <http://www.pollens.fr/lereseau/doc/GuideVegetation.pdf>

## T2.3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX

### T2.3.1. Caractéristiques de la voirie

Pour toute zone :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, compte tenu notamment de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.





*Pièce n° 4a : Règlement écrit*

Pour tout projet de construction entraînant la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales, il convient de consulter les services du Département en vertu de l'article R.423-53 du Code de l'Urbanisme.

Hors zone de risque feu de forêt inscrite au PPRif Massif des Monts de Vaucluse Ouest :

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) arrêté par le préfet le 10 janvier 2017 qui précise notamment :

Voie engin : largeur utilisable : 3,00 m ; hauteur libre : 3,50 m ; force portante de 160kN avec un maximum de 90 kN par essieu ; résistance au poinçonnement de 80N/cm<sup>2</sup> (sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>) ; surface de déplacement stabilisée, sans obstacle et sans marche et ne présentant pas une pente supérieure à 10 % ou un dévers supérieur à 4 %.

Cheminement : largeur utilisable : 1,80 m ; hauteur libre : 2 m à l'air libre (pas de traversée de hall clos et couvert...) ; surface de déplacement stabilisée, sans obstacle et sans marche et ne présentant pas une pente supérieure à 10 % ou un dévers supérieur à 4 %.

Il ne doit pas y avoir d'obstacles infranchissables ou présentant des risques pour les personnels entre le risque à défendre et le PEI tels qu'une voie à grande circulation, une voie ferrée, une route à terre-plein central, etc.

En zones de risque feu de forêt (rouge, bleue b1 et bleue b3) :

Il convient de se référer au PPRif Massif des Monts de Vaucluse Ouest pour connaître les dispositions propres aux dessertes pour chacune de ces zones.

### **T2.3.2. Portail d'accès**

Pour pénétrer dans l'espace privatif, l'automobiliste ne peut faire d'arrêt même temporaire sur le domaine public et gêner la bonne circulation du quartier ou du site. De fait, il devra disposer son portail en recul de 4 m minimum de la limite de la voie publique ou ouverte à la circulation.

En limite de propriété, seuls sont admis les portails motorisés si la voie de desserte permet le dépassement du véhicule temporairement à l'arrêt (largeur de voirie minimale : 6 m). Dans les voies en sens unique ou trop étroites, le recul à 4 m du portail est imposé.

Le recul de 4 m du portail est imposé le long des routes départementales, quelque soit le portail, hors et en agglomération, avec un dégagement suffisant (éviter une clôture perpendiculaire au portail).

### **T2.3.3. Le stationnement des deux roues**

Conformément à l'article L111-5-2 Code de la construction et de l'habitation, toute personne qui construit un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé, ou qui construit un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés, le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

Conformément à l'article L111-5-2 Code de la construction et de l'habitation, toute personne qui construit un bâtiment accueillant un service public équipé de places de





stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public, ou qui construit un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L.752-3 du code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle, le dote des infrastructures permettant le stationnement des vélos.

Conformément à l'article L111-5-2 Code de la construction et de l'habitation, toute personne qui construit un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles, qui construit un bâtiment à usage industriel ou tertiaire équipé de places de stationnement destinées aux salariés, qui construit un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ou qui construit un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens du même article L. 752-3, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle, dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable.

Pour les ensembles d'habitations, cette installation permet un décompte individualisé de la consommation d'électricité.

A minima, 50% des emplacements deux-roues doivent être réservés au vélo.

- Habitat : 1 place deux-roues par logement ;
- Etablissements d'enseignement : 1 place pour 12 personnes ;
- Activités économiques : 1 place deux-roues pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- Equipements sportifs, culturels, cultuels, sociaux : 1 place deux-roues pour 30 visiteurs.

Ses caractéristiques minimales : 2 m<sup>2</sup> par deux roues ; Une surface minimum de 3 m<sup>2</sup> ; Un accès (porte ou portail) de 2 m de large ; Locaux fermés ou systèmes d'accroche ; Accessibilité depuis la voie publique.

### T2.3.4. Places de stationnement imposées pour les véhicules légers

Les normes exigées pour les véhicules légers type voitures sont :

- Habitation (logement et hébergement) : deux places de stationnement minimum réalisées sur l'assiette foncière de construction. Pour les lotissements ou groupes d'habitation, il sera prévu en plus une place de stationnement banalisé pour 3 logements.
- Bureaux et services : une place de stationnement ou de garage par tranche de 15 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Equipement public de santé, résidence communautaire, hébergement hôtelier : Une place de stationnement ou de garage pour deux chambres d'hôtel et une place de stationnement pour deux employés.
- Restaurants : 1 place de stationnement par tranche de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée recevant du public sauf dérogation en centre ancien (zones et secteur UA, UAp1 et UAp2) avec des places à justifier sur les stationnements alentours
- Commerces : 6 places pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher sauf dérogation en centre ancien (zones et secteur UA, UAp1 et UAp2) dans des locaux existants (places à justifier sur les stationnements alentours).
- Salles de réunion, de spectacle et autres établissements recevant du public : il est exigé 1 place de stationnement pour 5 personnes pouvant être accueillies







- Etablissements de loisirs et de sport : la règle figurant à l'alinéa ci-dessus pourra éventuellement être abaissée en fonction du caractère de l'équipement ainsi que de sa localisation par rapport aux autres possibilités de stationnement (stationnement mutualisé)

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Conformément à l'article L151-34 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

- De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;
- Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.

### T2.3.5. Modalités de création des places de stationnement pour véhicules légers

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m<sup>2</sup> y compris les dégagements.

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.

L'installation de bornes de charge dans les bâtiments neufs et immeubles existants est obligatoire conformément au décret n°2011-873 du 25 juillet 2011.

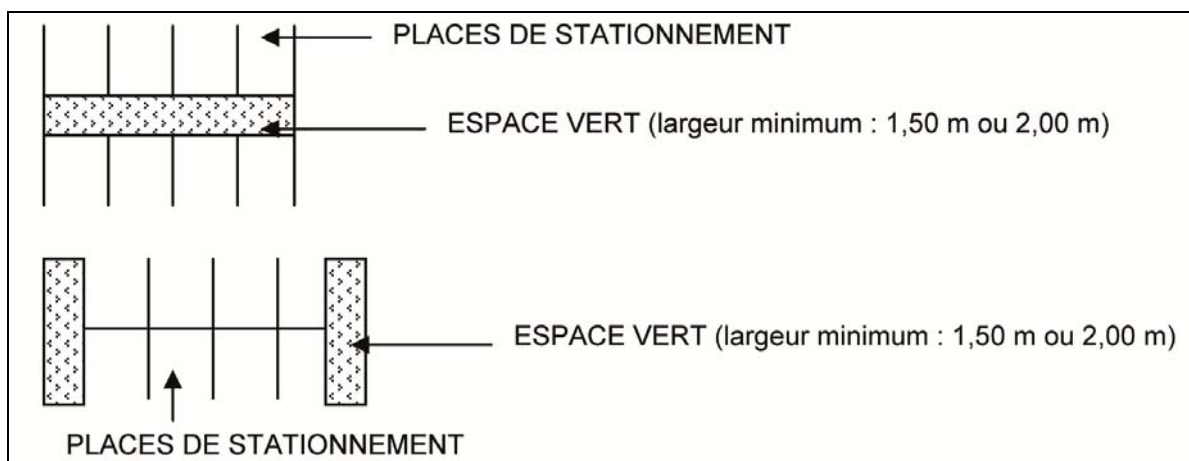
Conformément à l'article L151-31 du Code de l'Urbanisme, l'obligation de réaliser des aires de stationnement pour les véhicules motorisés est réduite de 15% en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

Conformément à l'article L151-33 du Code de l'Urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L.151-30 et L.151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Tout parc de stationnement au sol d'une superficie égale ou supérieure à 100 m<sup>2</sup> doit être traité avec plantation, à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.



Croquis de principe

### T2.3.6. Eau potable

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

### T2.3.7. Réseau hydraulique et défense incendie

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) arrêté par le préfet le 10 janvier 2017.

En zones de risque feu de forêt (rouge, bleue b1 et bleue b3), il convient de se référer au PPRif Massif des Monts de Vaucluse Ouest pour connaître les dispositions propres aux réseaux hydrauliques et à la défense incendie pour chacune de ces zones.

### T2.3.8. Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les prescriptions du règlement d'assainissement collectif du Syndicat des Eaux Rhône Ventoux doivent être respectées.

Les modalités de raccordement devront figurer sur le plan masse de toutes demandes d'urbanisme (parties privatives du branchement et tracé sous domaine public). Lors des travaux, tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au Syndicat des Eux Rhône Ventoux. Le service précisera, en accord avec le demandeur de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement.

Lors des travaux de raccordement au réseau, ceux-ci devront être réceptionnés ou contrôlés par le service gestionnaire avant remblaiement.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux.

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts



publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages.

Aussi, le raccordement des eaux non domestiques dont celles des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux peut être subordonné à un arrêté d'autorisation. Ce dernier peut éventuellement être assorti d'une convention spéciale de déversement des eaux industrielles fixant les conditions de rejets conformément à l'article L.1331.1. Le rejet des eaux usées peut être subordonné à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié.

### T2.3.9. Assainissement des eaux pluviales

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite (y compris dans le réseau unitaire) sauf impossibilités techniques.

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux.

Le rejet des eaux pluviales doit être régulé et adapté au milieu récepteur. La rétention et l'infiltration des eaux pluviales doivent être mises en œuvre en priorité sur la parcelle. Si un collecteur d'eaux pluviales existe, le rejet régulé vers ce réseau peut être autorisé après consultation du gestionnaire de ce réseau (la Commune).

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie, etc.) doit être compensée par un système de gestion et de régulation des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération.

En cas d'infiltration, les ouvrages doivent être adaptés à la nature du terrain et à sa capacité d'infiltration afin de ne pas entraîner de nuisances. Une étude spécifique est nécessaire.

Les eaux de ruissellement seront soit infiltrées sur la parcelle soit stockées dans des ouvrages de façon à ralentir le rejet, soit les deux.

En cas de rejet vers un collecteur d'eaux pluviales, la commune devra être consultée pour préciser les conditions de rejet au milieu récepteur.

Conformément à la norme NF EN 752-2 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, le réseau de collecte des eaux pluviales aménagé devra permettre la régulation du débit du rejet au moyen d'un ouvrage de rétention respectant les caractéristiques suivantes :

- L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle, toute infrastructure ou équipement, ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour tous les événements pluviaux jusqu'à l'événement d'occurrence 100 ans.
- Si des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.
- Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc.).
- Les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus



### Pièce n° 4a : Règlement écrit

- Pour tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100 m<sup>2</sup>, les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 100 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5l/s pour une opération, il pourra être amené à 5l/s.
- Le rejet dans le réseau collectif est soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales. Suivant les contraintes hydrauliques relatives au milieu récepteur, les bases de dimensionnement mentionnées ci-dessus pourront être plus restrictives afin d'assurer la protection des personnes et des réseaux
- Les canalisations de surverse et d'ajutage (débit de fuite) doivent être dirigées dans le réseau d'eau pluviale s'il existe ou dans le fossé (en l'absence de réseau collectif) du secteur concerné

Il convient de prendre toute mesure pour que l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers des voies. Aussi, le rejet des eaux pluviales sur la voie publique (chaussée, trottoir, etc.) est interdite.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux ou la gestion des eaux pluviales sur le terrain sont à la charge exclusive du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération.

Les réserves de stockage d'eaux pluviales en vue de sa réutilisation future (arrosage par exemple) ne peuvent se substituer aux dispositifs destinés à la régulation et à la rétention des eaux avant rejet par infiltration ou dans le réseau public des eaux pluviales. Elles peuvent néanmoins être réalisées en amont de celles-ci.

Dans les secteurs soumis à glissement de terrain, les eaux pluviales et les eaux récupérées de drainage seront rejetées de manière adaptée au milieu récepteur sans occasionner de contraintes supplémentaires (déstabilisation des terrains situés en aval, accroissement de l'érosion dans les exutoires naturels, etc.).

#### T2.3.10. Electricité et télécommunication

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront obligatoirement réalisés en souterrain. Pour les bâtiments existants, en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

#### T2.3.11. Desserte des terrains pour la collecte des déchets

Dans les cas de figure où un véhicule de la CoVe serait amené à entrer dans un quartier ou à faire une manœuvre après collecte des bacs au niveau d'un local poubelle, il faudra créer une aire de retournement dont les dimensions et autres caractéristiques sont semblables à celles prévues pour les services de secours (cf. article 1 du présent titre).

Pour rappel, il conviendra de respecter les bonnes pratiques pour les utilisateurs du service : respecter les consignes de tir, sortir ses bacs individuels (si concerné) la veille au soir de la collecte, rentrer ces bacs le jour même de la collecte après service (ne pas les laisser dans la rue), déposer les encombrants en déchetterie ou sur rendez-vous (ne pas les entreposer dans les locaux poubelles ou à proximité des sites de tri), etc.



## TITRE 3 : REGLEMENTATION DES ZONES A URBANISER





### ***T3.1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS***

---

Sans objet, le PLU de La Roque sur Pernes ne dispose pas de zones à urbaniser.

### ***T3.2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES***

---

Sans objet, le PLU de La Roque sur Pernes ne dispose pas de zones à urbaniser.

### ***T3.3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX***

---

Sans objet, le PLU de La Roque sur Pernes ne dispose pas de zones à urbaniser.



## **TITRE 4 : REGLEMENTATION DES ZONES ET SECTEURS AGRICOLES ET NATURELS**







## **T4.1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**

### **T4.1.1. Affectation et caractère des zones et secteurs**

Les zones agricoles " A " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elles sont pour partie concernées par l'Atlas des Zones Inondables le long de la Riaille du Pont et pour partie hors zone du PPRif, en zone rouge et en zone bleue B3 du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest. Se distingue :

- Le secteur agricole Ap protégé au lieudit Le Jas au regard de son intérêt paysager (pour partie hors zone du PPRif, pour partie en zone rouge et pour partie en zone bleue B3 du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest)

Les zones naturelles et forestières " N " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elles sont pour partie concernées par l'Atlas des Zones Inondables le long de la Riaille du Pont et pour partie hors zone du PPRif, en zone rouge et en zone bleue B3 du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest. Se distinguent :

- Le secteur naturel Nc inconstructible correspondant aux principaux cours d'eau de la commune et délimité par un retrait de 10 m par rapport aux berges (essentiellement en zone rouge du PPRif)
- Le secteur naturel Ne présentant des éléments collectifs type station d'épuration, containers de tri, cimetière et parking dans un milieu alentours très boisé (pour partie en zone rouge et pour partie en zone bleue B3 du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest)
- Le secteur naturel Nh correspondant au quartier urbanisé du plateau mais à protéger en raison de la qualité des sites et des paysages : faible densité, nombreux espaces boisés, jardinés et cultivés (pour partie hors zone du PPRif, pour partie en zone rouge et pour partie en zone bleue B3 du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest).

Pour rappel, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

En toute zone et tout secteur du PLU :

- Toute construction est interdite dans les espaces de paysage rendus inconstructibles pour maintenir des cônes de vue, des espaces jardinés, etc. au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme délimités sur le règlement graphique
- Il convient de se reporter à l'article T1.5.3. du présent règlement pour les parcelles concernées par l'Atlas des Zones Inondables

### **T4.1.2. Les exploitations agricole et forestière**

Sont autorisés en zone A en tenant compte des prescriptions imposées dans le PPRif annexé au PLU :

- Les exploitations agricoles





- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (hangar, hébergement de l'exploitant, hébergement agro-touristique, installations classées pour la protection de l'environnement, etc.) et celles nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime

L'extension d'une exploitation agricole existante à la date d'approbation du PLU est autorisée en secteur Ap si elle est liée et nécessaire à la pérennité économique de l'activité, si elle ne compromet pas la qualité paysagère du site (notamment les vues depuis le village et la route de Saint Antoine) et dans le respect du PPRif annexé au PLU.

Les exploitations agricoles nouvelles sont interdites en secteur Ap et en toutes zones et tous secteurs naturels (N, Nc, Ne et Nh).

Les exploitations forestières sont interdites en toutes zones et secteurs agricoles (A et Ap) et naturels (N, Nc, Ne et Nh) du PLU.

#### T4.1.3. Les habitations nouvelles

Les habitations nouvelles sont autorisées en zone A si :

- Elles sont nécessaires à l'exploitation agricole
- Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- Elles se trouvent à proximité immédiate d'un bâtiment d'exploitation
- Elles respectent les prescriptions du PPRif
- La surface de plancher (existant + extension) ne dépasse pas 250 m<sup>2</sup>

En secteur Ap, une habitation nouvelle est possible dans les conditions évoquées ci-dessus dans l'emprise d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLU.

Les habitations nouvelles sont interdites en toutes zones et tous secteurs naturels (N, Nc, Ne et Nh).

Une habitation nouvelle est autorisée dans un bâtiment existant recensé au titre de l'article L.151-11-2 du Code de l'Urbanisme (cf. annexe °2).

#### T4.1.4. Les extensions d'habitations

Rappel de quelques règles du PPRif :

Peuvent être autorisés en zone Rouge : La réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher à la date d'approbation du PPRIF, sous réserve du respect des conditions suivantes : Pas de création de nouveau logement et pas de changement de destination.

La surface de plancher initiale peut être portée, dans le respect des règles d'urbanisme du PLU de la commune, aux seuils définis dans le tableau ci-dessous :

surface de plancher initiale	Extension autorisée
70 m <sup>2</sup> à 120 m <sup>2</sup>	Jusqu'à 140 m <sup>2</sup> de surface de plancher
121 m <sup>2</sup> à 200 m <sup>2</sup>	+ 20 m <sup>2</sup> de surface de plancher
A partir de 201 m <sup>2</sup>	+ 10% de surface de plancher

*Extrait du PPRif en zone rouge*





### Règles du PLU :

L'extension pour une habitation existante et régulièrement édifiée est autorisée en zones et secteurs A, Ap, N et Nh à condition que :

- La surface de plancher initiale du bâtiment fasse au moins 50 m<sup>2</sup> ;
- L'extension se fasse au sein du bâtiment existant ou dans sa continuité ;
- L'extension ne permette pas la création de logement ;
- L'extension corresponde au maximum à 30% de la surface de plancher existante ;
- Cette extension ne compromette pas la qualité paysagère du site ;
- La surface de plancher à destination d'habitation (existant + projet) ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup> pour l'ensemble d'un bâti (ainsi, deux logements existants dans un même bâtiment ou dans des bâtiments accolés ne peuvent pas faire l'objet d'extensions séparées jusqu'à atteindre 2 x 250 m<sup>2</sup>) sauf restrictions supplémentaires imposées dans le PPRif.

Les extensions sont interdites en secteurs Ne et Nc.

### T4.1.5. Les annexes

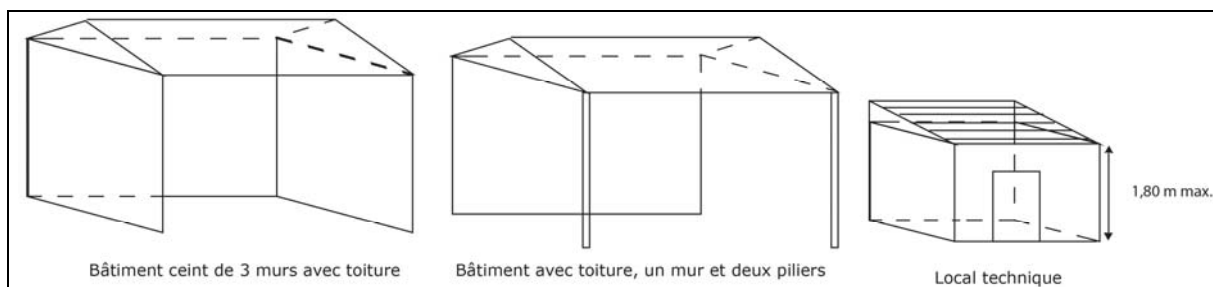
#### Définitions :

**Annexe** : Une annexe est un élément présentant un caractère accessoire au regard de la destination de la construction principale et lui étant ou non accolée, tels que les garages, les abris de jardin, les piscines.

**Piscine** : Dans le présent règlement, la mention "piscine" recouvre le bassin lui-même mais aussi sa plage associée ainsi que la clôture ou autre dispositif de protection. Ces éléments sont donc également autorisés quand une piscine l'est.

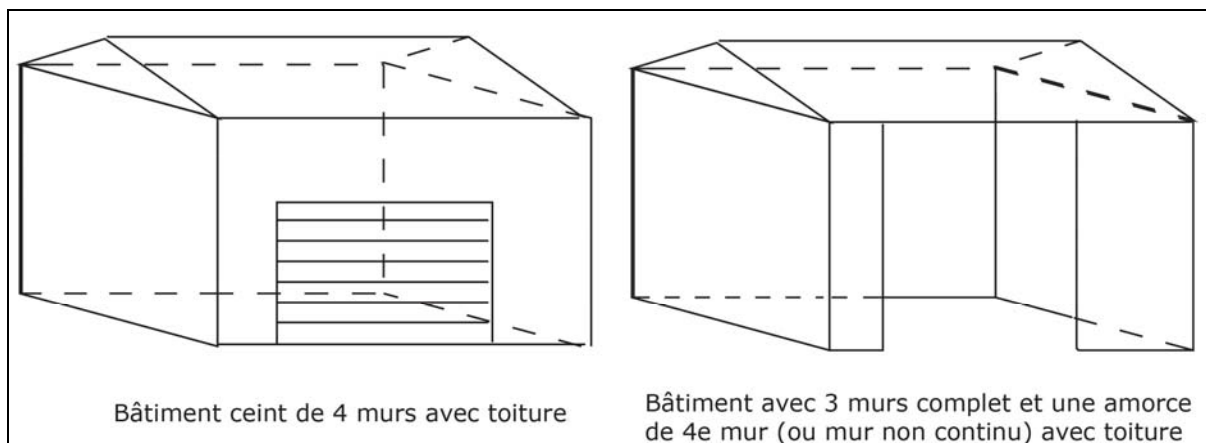
**Annexe ouverte** : Est entendu comme annexe ouverte dans le présent PLU tout élément présentant :

- Une toiture disposée sur plusieurs piliers (ex : abri bois)
- Une toiture disposée sur un à trois mur(s) porteur(s) et 1 ou plusieurs piliers
- Tout élément ne disposant pas de toiture
- Tout élément technique de moins de 1,80 m de haut (local piscine, etc.)



#### Exemples d'annexes ouvertes

**Annexe fermée** : Est entendu comme annexe fermée dans le présent PLU tout élément présentant une toiture disposée sur quatre murs (exception fait des éléments techniques de moins de 1,80 m). Que le 4e mur soit ouvert ou non, que l'annexe présente ou non une porte, qu'elle présente ou non une fenêtre et qu'elle génère ou non de la surface de plancher, elle est donc considérée comme fermée dès lors qu'elle est ceinte de quatre murs et qu'elle est couverte d'une toiture.



Exemples d'annexes fermées

Rappel de quelques règles du PPRif :

En zone rouge, sont autorisées :

- Les annexes non accolées aux bâtiments d'habitation, dans la limite de 30 m<sup>2</sup> de surface totale de plancher ou d'emprise au sol pour l'ensemble des annexes, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente
- Les annexes accolées ne générant pas de surface de plancher si elles sont limitées à 23 m<sup>2</sup> d'emprise au sol

Règles du PLU :

Les piscines sont autorisées en zones et secteurs A, Ap, N et Nh si une habitation existe sur l'emprise foncière, si le point le plus proche de la plage ou de la clôture de la piscine se trouve à 20 m maximum de l'habitation existante (sauf contrainte technique - type relief - dûment justifiée) et si la surface du bassin ne dépasse pas 50 m<sup>2</sup>.

Les annexes fermées sont autorisées en zones et secteurs A, Ap, N et Nh si :

- Elles sont liées à une habitation existante sur l'emprise foncière ;
- Elles ne permettent pas la création d'un nouveau logement ;
- Dans la limite de 35 m<sup>2</sup> de surface au sol maximum pour l'ensemble des annexes fermées (à condition que le PPRif annexé au PLU n'impose pas une surface plus restrictive en fonction du bâtiment) ;
- L'annexe se situe à moins de 20 m du bâtiment d'habitation ;
- Elle ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- Et dans le respect du PPRif.

Les annexes ouvertes sont autorisées en zones et secteurs A, Ap, N et Nh si :

- Elles sont liées à une habitation existante sur l'emprise foncière ;
- Elles ne permettent pas la création d'un nouveau logement ;
- Dans la limite de 35 m<sup>2</sup> de surface au sol concernée (abri bois, cuisine ouvert, etc.) à condition que le PPRif annexé au PLU n'impose pas une surface plus restrictive en fonction de la disposition de l'annexe (accolée ou non au bâtiment principal, etc.) ;
- L'annexe se situe à moins de 20 m du bâtiment d'habitation ;
- Elle ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;



- Et dans le respect du PPRif.

Les piscines et annexes sont interdites en secteurs Ne et Nc.

#### T4.1.6. Les commerces et activités de services

Les commerces et activités de services (toutes sous-destinations comprises : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, et cinéma) nouveaux sont interdits en zones et secteurs A, Ap, N, Nc, Ne et Nh du PLU.

#### T4.1.7. Les équipements d'intérêt collectif et services publics

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés en secteur Ne dans la limite de 60 m<sup>2</sup> de surface d'emprise au sol.

Sont autorisées, en zones et secteurs A, Ap, N, Nc, Ne et Nh, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'elles respectent les prescriptions du PPRif annexé au PLU. Les constructions et installations visées sont notamment :

- Les aménagements légers (pylône électrique, aire de retournement, etc.) liés à l'occupation autorisée dans la zone
- Les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif y compris ceux relevant du régime des installations classées

Les équipements d'intérêt collectif et services publics (toutes sous-destinations comprises) sont interdits en zones et secteurs A, Ap, N, Nc, Ne et Nh (à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés en secteur Ne).

#### T4.1.8. Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau et centre de congrès et d'exposition) sont interdites en zones et secteurs A, Ap, N, Nc, Ne et Nh.

Sont interdits :

- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles ; Les aires d'accueil des gens du voyage ; Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs en toute zone et tout secteur du PLU.



## **T4.2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES**

### **T4.2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public**

Toute construction doit respecter un retrait minimum de :

- 5 mètres par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique
- 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée de la RD 210, de la RD 121, de la RD 57 et de la route de Saint Antoine lorsque le projet se situe hors agglomération

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Ceux-ci pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique, sous réserve toutefois de leur bonne intégration dans le site.

### **T4.2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

La distance entre une construction et une limite séparative est calculée de tout point du bâtiment au point le plus proche de ladite limite. Cette distance doit être au moins de 4 mètres.

Le bassin d'une piscine doit être implanté à une distance au moins égale à 10 m de la limite séparative.

Des implantations différentes de celles précédemment évoquées peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Ceux-ci pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique, sous réserve toutefois de leur bonne intégration dans le site.

### **T4.2.3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres**

En zones et secteurs A, Ap, N, Ne et Nc :

Non réglementé.





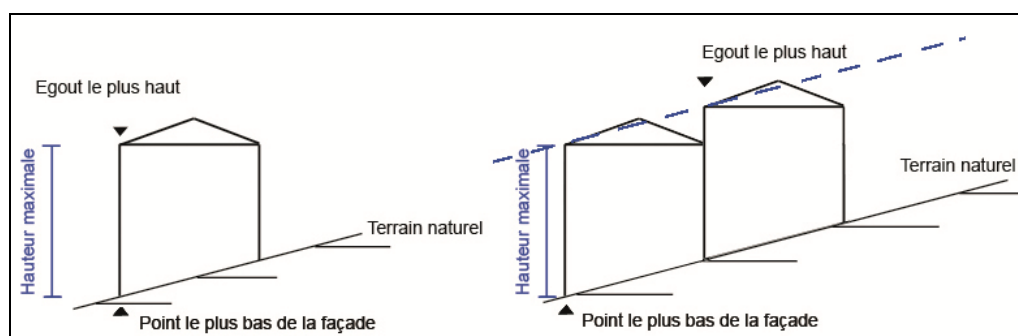
#### En secteur Nh :

Les constructions non contiguës doivent être implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à 4 mètres.

Le bassin d'une piscine doit être implanté à une distance au moins égale à 10 m de la limite séparative.

#### **T4.2.4. Hauteur maximale des constructions**

La hauteur des constructions est mesurée du point le plus bas du volume construit à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'à l'égout du toit. Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.



##### *Conditions de mesures de la hauteur en cas de pente*

La hauteur des constructions ne peut excéder 4 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée). Dans le cadre d'une réhabilitation et/ou d'une extension d'un bâtiment existant, il est possible d'atteindre la hauteur du bâtiment existant.

En zone A, la hauteur des constructions peut atteindre 7 m dans le cadre d'un siège d'exploitation ou d'un bâtiment à usage agricole. Une hauteur supérieure est possible en cas de nécessités techniques liées à un bâtiment technique à usage agricole (silo, etc.).

#### **T4.2.5. Emprise au sol des bâtiments**

##### En zones et secteurs A, Ap, N, Ne et Nc :

Comme précisé à l'article 3 du titre 2, la surface au sol maximale pour l'ensemble des annexes fermées autorisées ne doit pas dépasser 35 m<sup>2</sup> (à condition que le PPRif annexé au PLU n'impose pas une surface plus restrictive en fonction du bâtiment).

De même, comme précisé à l'article 3 du titre 2, les annexes non fermées ne doivent pas dépasser une surface au sol totale de 35 m<sup>2</sup> (abri bois, cuisine ouvert, etc.) à condition que le PPRif annexé au PLU n'impose pas une surface plus restrictive en fonction de la disposition de l'annexe (accollée ou non au bâtiment principal, etc.).

Les piscines ne sont pas prises en compte dans le calcul de ces surfaces.

##### En secteur Nh :

L'emprise au sol totale des constructions ne peut dépasser 20% de l'emprise foncière.

Comme précisé à l'article 3 du titre 2, la surface au sol maximale pour l'ensemble des annexes fermées autorisées ne doit pas dépasser 35 m<sup>2</sup> (à condition que le PPRif annexé au PLU n'impose pas une surface plus restrictive en fonction du bâtiment).

De même, comme précisé à l'article 3 du titre 2, les annexes non fermées ne doivent pas dépasser une surface au sol totale de 35 m<sup>2</sup> (abri bois, cuisine ouvert, etc.) à condition





que le PPRif annexé au PLU n'impose pas une surface plus restrictive en fonction de la disposition de l'annexe (accolée ou non au bâtiment principal, etc.).

Les piscines ne sont pas prises en compte dans le calcul de ces surfaces.

#### T4.2.6. Les façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les matériaux employés devront être mis en œuvre dans les règles de l'art.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits : les enduits décoratifs, les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

Les baies et les ouvertures seront alignées horizontalement (sauf contraintes liées la pente et la situation semi-enterrée du bâtiment). Il est recommandé de les axer verticalement.

Les fenêtres courantes doivent être assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et plus hautes que larges, en référence aux proportions des typologies anciennes.

Les baies vitrées, vérandas, auvents translucides et volets roulants peuvent être autorisés dans la mesure où ils sont en harmonie avec l'environnement direct et la façade qu'ils servent.

En zone agricole A, les bâtiments techniques à usage agricole (hangar, grange, etc.) peuvent déroger aux règles précisées ci-avant.

#### Prescriptions et recommandations supplémentaires spécifiques au secteur Ap :

Dans le cas de bâtiments existant, composer les ouvertures nouvelles en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.). Axié obligatoirement les baies verticalement et horizontalement sauf adaptation au relief.

Poser les menuiseries en retrait par rapport à l'extérieur de la façade.

Les encadrements des ouvertures seront conformes aux typologies existantes dans le village. Dans le cas d'encadrements maçonnés, il faut respecter les dispositions existantes.

Les volets battants seront obligatoirement en bois et peints (teintes en harmonie avec la palette des teintes traditionnellement utilisées dans le village) ou tout matériau ayant le même aspect (ex : aluminium aspect rainuré comme le bois).

Les menuiseries doivent s'inspirer des modèles traditionnels, en cohérence avec les menuiseries d'origine extérieures comme intérieures (partition, profil, proportion des éléments, épaisseurs et section des éléments, etc.).

Il est recommandé de mettre en œuvre pour les fenêtres des menuiseries en bois à peindre à 2 vantaux ouvrant à la française, à 3 ou 4 carreaux par vantail de proportion verticale.



Il convient de préserver et restaurer à l'identique tous portails et portes anciennes présentant un intérêt patrimonial.

Il est recommandé de réaliser les garde-corps de forme simple.

Les baies vitrées, vérandas, auvents translucides et volets roulants peuvent être autorisés s'ils ne donnent pas sur le domaine public (pour ne pas nuire à l'harmonie générale du site) ou s'ils sont liés à une activité commerciale, artisanale ou de service ou à un équipement collectif.

#### T4.2.7. Les éléments apposés au bâti

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions (élément de composition de la façade ou de la toiture).

Les dispositifs destinés à capter l'énergie solaire ne peuvent être apposés à une façade en secteur Ap.

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore les sorties de chaudière en façade, doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

En secteur Ap, les dispositifs techniques ne doivent pas être perçus depuis le domaine public proche mais aussi depuis la route de Saint-Antoine. L'intégration de tout élément apposé en façade sera particulièrement soignée.

Les treilles et les pergolas, structures légères en fer forgé ou en ferronnerie, rattachées de la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade.

#### T4.2.8. Les toitures

En zones et secteurs A, N, Nc, Ne et Nh :

Les toitures à deux pans avec une pente comprise entre 25 et 35% et un faitage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction sont recommandées. Il est recommandé de les couvrir de tuiles creuses ou romanes d'une couleur rouge terre cuite ou avoisinant. Ces tuiles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Les toitures terrasses sont déconseillées.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

En secteur Ap :





Les toitures doivent avoir deux pans par volume, dans le sens convexe, leur pente comprise entre 25 et 35% avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.

Les toitures à une pente sont autorisées en cas de réfection d'une toiture à une pente existante ou pour les volumes annexes accolés à une construction de taille plus importante ou encore pour un nouveau bâtiment lorsque celui-ci est accolé à une construction de taille plus importante et se trouve orienté différemment pour obtenir une meilleure luminosité.

En cas de restauration et extension mesurée, la toiture nouvelle peut être réalisée conformément à l'ancienne.

Les toitures et les faitages des toits doivent être parallèles aux courbes de niveaux ou dans le même sens que les toitures des bâtiments existants.

Les toitures terrasses sont interdites.

Les toitures doivent être couvertes de tuiles creuses ou romanes d'une couleur rouge terre cuite ou avoisinant. Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Les loggias et autres ouvertures en toiture sont interdites.

Les souches de cheminées doivent être conçues de manière simple, sans ornementation superflue.

Les panneaux photovoltaïques sont possibles en toiture mais ne doivent pas être visibles depuis la route de Saint Antoine et les espaces publics du village.

Les bâtiments publics ou d'intérêt collectif dérogent aux prescriptions liées aux toitures et couvertures. Il en va de même pour les éléments techniques (transformateurs électriques, etc.) et les petits éléments annexes type cabanons de jardin ou autres si leur emprise au sol est inférieure ou égale à 15 m<sup>2</sup> et si leur hauteur est inférieure ou égale à 3 m.

#### **T4.2.9. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 et L151-11-2 du Code de l'Urbanisme**

Se référer à l'annexe 4 du règlement écrit.

#### **T4.2.10. Les clôtures**

##### Clôtures mitoyennes avec le domaine public en secteur Nh :

Les clôtures seront aussi discrètes que possible. Elles ne doivent pas contraindre le libre écoulement des eaux pluviales. Il est donc recommandé de disposer de haies végétales. En cas de murets ou murs bahuts, des trouées en pied de mur doivent être disposées pour éviter la rétention d'eau d'un côté ou de l'autre de la clôture.

Il est recommandé de réaliser les murets en pierres sèches (technique de pierre sèche) ou de doubler un muret ou mur bahut en parpaing par de la pierre.

Sont proscrits :

- Les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée)
- Le PVC





## Pièce n° 4a : Règlement écrit

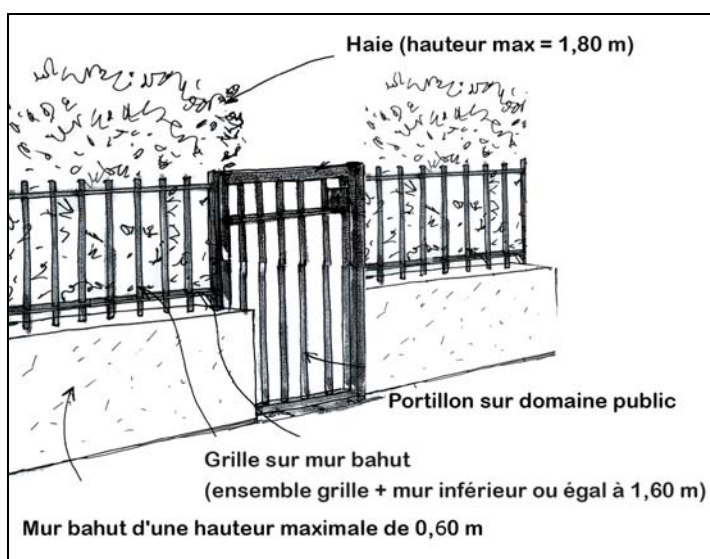
- Les murs de toute hauteur, ajourés ou non, à l'exception des murs-bahuts et portails décrits-ci-après

Il doit être réalisé un mur bahut sur une hauteur maximale de 0,60 m et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble ne pouvant dépasser une hauteur maximale de 1,60 m. Le mur bahut doit obligatoirement être enduit ou doublé de pierres.

Si le mur est réalisé en pierre sèche, il peut atteindre une hauteur de 1,00 m. L'ensemble de la clôture reste à une hauteur maximale de 1,60 m.

Plutôt que du grillage, il est recommandé l'usage de grilles sur le domaine public.

Il est recommandé de doubler cette première clôture par une haie végétale qui ne devra pas dépasser 1,80 m de hauteur.



Exemple de clôture autorisée sur domaine public

Les prescriptions énoncées ci-avant concernant le mur de soutènement peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre d'une adaptation au risque recensé (risque inondation notamment).

Il est autorisé un portail par projet pour permettre l'accès aux véhicules légers. Ce portail aura les dimensions maximales suivantes : 4,00 m de largeur sur 1,60 m de hauteur.

En continu du portail décrit ci-dessus, un mur enduit ou béton brut lasuré et calepiné de 1,60 m de hauteur pourra se développer jusqu'à 2 m de part et d'autre du portail. Il est recommandé de décroître la hauteur du mur en s'éloignant du portail pour éviter une trop grande différence de hauteur entre le mur et le muret-clôture.



Exemple de clôture autorisée sur domaine public





Clôture sur domaine public proscrite (grillage doublé d'une bâche PVC opaque)



Clôture proscrite ou déconseillée (Le mur bahut devrait être  $\leq 0,60$  m sur domaine public)



Clôture proscrite (hauteur supérieure à 1,80 m sur domaine public)

Les clôtures mitoyennes avec le domaine privé en secteur Nh :

Il est possible de réaliser :

- Un mur bahut (hauteur maximale de 0,60 m) surmonté d'un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.) sur une hauteur maximale (mur bahut + grillage) de 1,80 m. Le muret peut atteindre une hauteur de 1,00 m s'il est réalisé en pierre sèche sans que la hauteur maximale ne dépasse 1,80 m.
- Un dispositif à clairevoie sur une hauteur maximale de 1,80 m
- Une haie végétale sur une hauteur maximale de 2,00 m

Concernant les haies végétales, il est recommandé d'éviter les haies mono-spécifiques (une seule essence), de planter des haies d'essences arbustives en mélange adaptées au milieu et d'éviter les végétaux allergènes et sans rapport avec la flore locale (cyprés bleu, thuyas, pyracanthas, lauriers cerise, etc.).

A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.

Il peut être dérogé aux dispositions précédemment précisées pour l'édification des clôtures de mise en sécurité des piscines dans le cas où les normes en vigueur l'exigent.

Les clôtures en zones et secteurs A, Ap, N, Nc et Ne :



### Pièce n°4a : Règlement écrit

En zones agricoles et naturelles, les clôtures sont interdites sauf celles liées à une parcelle déjà bâtie, une exploitation agricole ou la protection de terrains cultivés (type truffières, vergers, etc.).

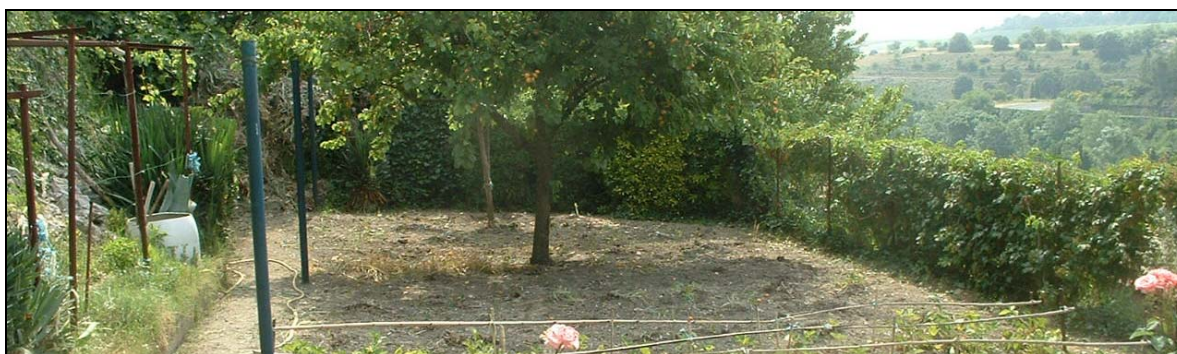
A l'exception de ceux nécessités par l'exploitation agricole et les équipements collectifs, les murs pleins, les clôtures pleines et/ou opaques (bâches, etc.) et le PVC sont proscrits.

La hauteur d'une clôture ne doit pas dépasser 1,60 m tout compris.

A l'exception de ceux nécessités par l'exploitation agricole et des parcelles déjà habitées à la date d'approbation du PLU, les murs bahuts sont proscrits.

S'ils sont acceptés, les murs bahuts ne peuvent excéder 0,60 m de hauteur. La clôture sera composée d'une haie, d'un grillage ou d'un mur bahut surmonté d'une grille ou d'un grillage. L'ensemble de la clôture ne doit pas dépasser 1,60 m de hauteur tout compris (clôture, portail, piliers, etc.).

Les clôtures et portails, quant ils existent, doivent être de forme simple. Les clôtures peuvent être constituées, tant à l'alignement que sur les limites séparatives, d'une haie vive d'essences variées doublée ou non d'un grillage côté intérieur de la propriété.



*Clôture simple autorisée et conseillée (haie vive doublée côté intérieur par un grillage)*

Il est recommandé de préserver tout mur de clôture ou de soutènement traditionnel en pierre et de restituer / restaurer ces murs suivant les techniques traditionnelles. Dans ce cas, le mur de clôture ne peut dépasser 1,20 m de hauteur et il n'est pas possible de le surmonter d'un système de clairevoie ou autre. Il est possible de le doubler d'une haie végétale dont la hauteur ne peut dépasser 1,60 m.



*Exemples de murets de qualité*

A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.





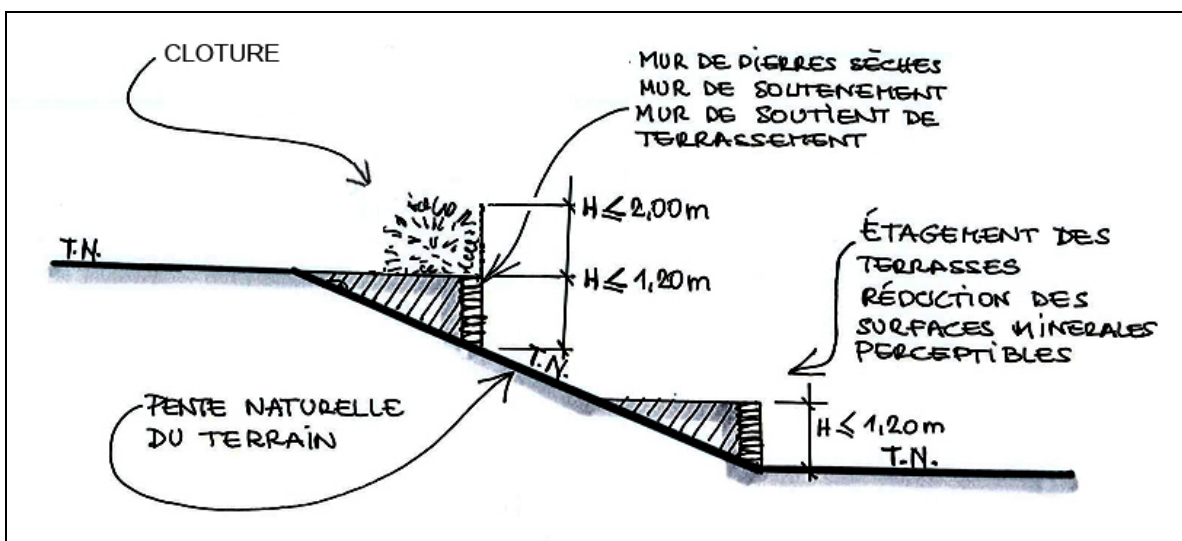
Pièce n° 4a : Règlement écrit

Il peut être dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'édification des clôtures de mise en sécurité des piscines dans le cas où les normes en vigueur l'exigent.

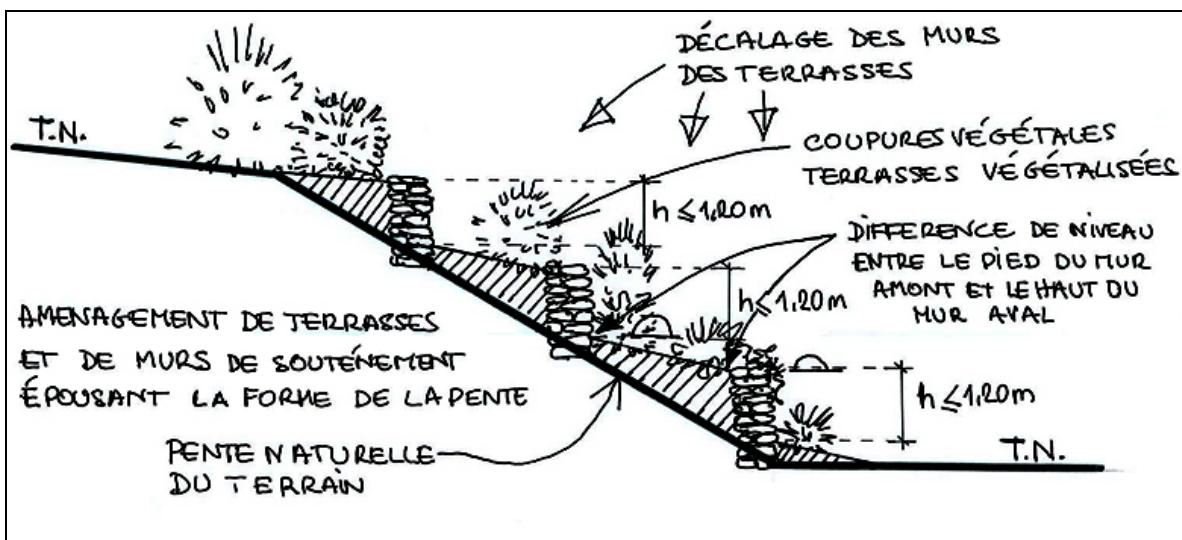
Lorsque la limite séparative avec le domaine public et la clôture sont concernés par un mur de soutènement, celui-ci devra être réalisé perpendiculairement à la pente. Tout mur ne pourra excéder une hauteur maximale de 1,20 m, la profondeur entre deux murs devant être supérieure ou égale à la hauteur du mur.

L'ensemble « mur de soutènement » et « mur bahut et dispositif de clairevoie » ne peut dépasser une hauteur de 2,00 m. Il est recommandé de planter la terrasse entre deux murs avec des essences locales pour masquer au mieux la hauteur du mur.

Les prescriptions énoncées ci-avant concernant le mur de soutènement peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre d'une adaptation au risque recensé (mouvement de terrain notamment).



Exemple de clôture autorisée avec mur de soutènement sur domaine public



Exemple de clôture





#### T4.2.11. Les aménagements extérieurs

##### Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations

Tout parc de stationnement au sol d'une superficie égale ou supérieure à 100 m<sup>2</sup> doit être traité avec plantation, à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.

Les parties de terrain libres de toute occupation doivent être aménagées en espaces verts (éventuellement plantés d'arbres tige ou en aires de jeux), sauf impossibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques du hameau denses. A défaut d'espace suffisant pour la plantation d'arbres, l'aménagement paysager privilégiera les plantes grimpantes, les massifs sobres.

Les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes sont interdites.

De plus, sont interdits :

- Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ;
- Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti

##### Aménagements divers

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements devront être végétalisés. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Concernant l'aspect des piscines, il est recommandé d'avoir des bassins complètement enterrés, sans déblai ni remblai dans la mesure du possible.

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. paragraphe suivant).

L'éclairage extérieur sera discret et orienté vers le sol.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

##### Affouillements et exhaussements

Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés à conditions de :

- Etre liés et nécessaires à la réalisation des modes d'occupation ou d'utilisation autorisés dans la zone ou le secteur (aménagement d'espace public, habitation, etc.),
- Ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux,



### Pièce n° 4a : Règlement écrit

- Ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants,
- Avoir une hauteur du déblai ou du remblai qui n'excède pas 1 m mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale (cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès aux garages),
- Ne pas avoir une pente de talus qui excède 40%, de planter les talus
- Ne pas avoir une pente de terrain inférieure à 10% pour les remblais (les remblais sont interdits lorsque la pente du terrain est inférieure à 10%).

#### Les essences locales (autochtones) à privilégier

Dans le village, il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fournir ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

En toute zone et tout secteur, les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales :

- Arbres / Conditions sèches / Caduques : Amandier (*Prunus dulcis*), Arbre de Judée (*Cercis siliquastrum*), Azérolier (*Crataegus azarolus*), Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), Cognassier commun (*Cydonia oblonga*), Figuier d'Europe (*Ficus carica*), Jujubier (*Ziziphus mauritiana*), Micocoulier de Provence (*Celtis australis*), Mûrier blanc (*Morus alba*), Mûrier noir (*Morus nigra*), Olivier d'Europe (*Olea europaea*), Pistachier vrai (*Pistacia vera*), Platane à feuilles d'érable (*Platanus x hispanica*) et Poirier à feuilles d'amandiers (*Pyrus spinosa*)
- Arbres / Conditions sèches / Persistants : Chêne vert (*Quercus ilex*), Cyprès de Provence (*Cupressus sempervirens*), Pin d'Alep (*Pinus halepensis*) et Pin parasol (*Pinus pinea*)
- Arbres / Conditions humides / Caduques : Erable champêtre (*Acer campestre*), Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*), Frêne oxyphyllé (*Fraxinus angustifolia*), Frêne à fleurs (*Fraxinus ornus*), Kaki / Plaqueminié (*Diospyros kaki*), Merisier (*Prunus avium*), Néflier commun (*Mespilus germanica*), Noyer à fruits (*Juglans regia*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Poirier commun (*Pyrus communis*), Pommier commun (*Malus sylvestris*), Prunier domestique (*Prunus domestica*), Saule blanc (*Salix alba*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*) et Tilleul argenté (*Tilia tomentosa*)
- Arbustes / Conditions sèches / Caduques : Bagueaudier (*Colutea arborescens*), Chèvrefeuille étrusque (*Lonicera etrusca* Santi), Epine-du-Christ (*Paliurus spinachristi*), Gattilier, poivre sauvage (*Vitex agnus-castus*), Grenadier commun (*Punica granatum*), Jasmin d'hiver (*Jasminum fruticans*), Luzerne arborescente (*Medicago arborea*) et Pistachier térébinthe (*Pistacia terebinthus*)
- Arbustes / Conditions sèches / Persistants : Bruyère arborescente (*Erica arborea*), Buplèvre ligneux (*Bupleurum fruticosum*), Ciste blanc (*Cistus albidus*), Ciste à feuilles de sauge, (*Cistus salviifolius* L., 1753), Ciste de Montpellier (*Cistus monspeliensis* L., 1753), Coronille glauque (*Coronilla glauca*), Filaire à feuilles étroites (*Phillyrea angustifolia*), Filaires à feuilles larges (*Phillyrea latifolia*), Genêt d'Espagne (*Spartium junceum*), Génévrier oxycèdre (*Juniperus oxycedrus*), Laurier noble (*Laurus nobilis*), Laurier rose (*Nerium oleander*), Laurier tin (*Viburnum tinus*), Myrte commune (*Myrtus communis*), Pistachier lentisque (*Pistacia lentiscus*) et Romarin (*Rosmarinus officinalis*)
- Arbustes / Conditions humides ou d'ombre / Caduques : Amélanquier commun (*Amelanchier ovalis*), Arbre à perruque (*Cotinus coggygria*), Bonnet d'évêque (*Euonymus europaeus*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Merisier de





## Pièce n° 4a : Règlement écrit

Sainte-Lucie (*Prunus mahaleb*), Noisetier (*Corylus avellana*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Saule pourpre (*Salix purpurea*), Sureau noir (*Sambucus nigra*) et Viorne manciennne (*Viburnum lantana*)

- Arbustes / Conditions humides ou d'ombre / Persistants : Alaterne (*Rhamnus alaternus*), Arbousier commun (*Arbutus unedo*), Buis (*Buxus sempervirens*), Genévrier commun (*Juniperus communis*) et Troène (*Ligustrum vulgare*)
- Grimpantes / Conditions sèches / Caduques : Vigne (*Vitis vinifera*) et Clématite flammette (*Clematis flammula*)
- Grimpantes / Conditions sèches / Persistants : Salsepareille (*Smilax aspera*)
- Grimpantes / Conditions humides ou d'ombre / Caduques : Clématite vigne-blanche (*Clematis vitalba*)
- Grimpantes / Conditions humides ou d'ombre / Persistants : Lierre grimpant (*Hedera helix*)

Les essences introduites acceptées

- Arbres / Conditions sèches / Caduques : Oranger des Osages (*Maclura pomifera*)
- Arbres / Conditions sèches / Persistants : Cèdre de l'Atlas (*Cedrus atlantica*) et Néflier du Japon (*Eriobotrya japonica*)
- Arbres / Conditions humides / Caduques : Charme houblon (*Ostrya carpinifolia*), Ginkgo (*Ginkgo biloba*), Savonnier (*Koelreuteria paniculata*), Margousier (*Melia azedarach*), Noyer noir (*Juglans nigra*), Sophora du Japon (*Sophora japonica*) et Aulne à feuilles en cœur (*Alnus cordata*)
- Arbres / Conditions humides / Persistants : Séquoia de Chine (*Metasequoia glyptostroboides*)
- Arbustes / Conditions sèches / Caduques : Abricotier commun (*Prunus armeniaca*), Caryopteris (*Caryopteris x clandonensis*), Clérodendron (*Clerodendrum trichotomum*) et Indigotier de l'Himalaya (*Indigofera heterantha*) et Saugue d'Afghanistan (*Perovskia atriplicifolia*)
- Arbustes / Conditions sèches / Persistants : Oranger du Mexique (*Choisya ternata*), Saugue arbustive (*Salvia microphylla*), Saugue de Jérusalem (*Phlomis fruticosa*), Germandrée arbustive (*Teucrium fruticans*)
- Arbustes / Conditions humides ou d'ombre / Caduques : Ketmie de Syrie (*Hibiscus syriacus*), Lilas commun (*Syringa vulgaris*), Seringa commun (*Philadelphus coronarius*), et Spirée (*Spiraea canescens*)
- Arbustes / Conditions humides ou d'ombre / Persistants : Lilas de Californie (*Ceanothus thrysiflorus*) et Jasmin d'hiver (*Jasminum nudiflorum*)
- Grimpantes / Conditions sèches / Persistants : Passiflore (*Passiflora caerulea*), Jasmin étoilé (*Trachelospermum jasminoides*) et Morelle faux jasmin (*Solanum laxum*)
- Grimpantes / Conditions humides / Caduques : Glycine de Chine (*Wisteria sinensis*), Bignone (*Campsis grandiflora*), Vigne vierge à cinq feuilles (*Parthenocissus quinquefolia*), Vigne vierge à trois becs (*Parthenocissus tricuspidata*) et Vigne vierge commune (*Parthenocissus inserta*)
- Grimpantes / Conditions humides / Persistants : Chèvrefeuille du Japon (*Lonicera japonica*) et Rosier Banks (*Rosa banksiae*)







### Les essences déconseillées

Concernant les arbres et arbustes, les espèces envahissantes interdites (source : Inventaire Nationale du Patrimoine Naturel, Muséum National d'Histoire Naturelle) sont : Buddleja du père David (*Buddleja davidii*), Érable negundo (*Acer negundo*), Faux vernis du Japon (*Ailanthus altissima*), Indigo du Bush (*Amorpha fruticosa*), Mimosa à feuilles de saule (*Acacia saligna*), Mimosa argenté (*Acacia mearnsii*), Rhododendron pontique (*Rhododendron ponticum*), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) et Sénéçon en arbre (*Baccharis halimifolia*)

Les espèces herbacées envahissantes interdites sont : Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), Armoise (*Artemisia verlotiorum*), Balsamine à petites fleurs (*Impatiens parviflora*), Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), Bident feuillé (*Bidens frondosa*), Brome purgatif (*Bromus catharticus*), Chénopode fausse-ambrosie (*Dysphania ambrosioides*), Griffes de sorcière (*Carpobrotus acinaciformis*), Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*), Paspale à deux épis (*Paspalum distichum*), Paspale dilaté (*Paspalum dilatatum*), Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), Sénéçon sud-africain (*Senecio inaequidens*), Spartine à feuilles alternes (*Spartina alterniflora*), Sporobole fertile (*Sporobolus indicus*), Tête d'or (*Solidago canadensis* et *Solidago gigantea*), Topinambour (*Helianthus tuberosus*) et *Campylopus introflexus*.

Les plantes aquatiques envahissantes interdites sont : Azolla fausse-fougère (*Azolla filiculoides*), Égérie (*Egeria densa*), Élodée à feuilles allongées (*Elodea callitrichoides*), Élodée à feuilles étroites (*Elodea nuttallii*), Élodée du Canada (*Elodea canadensis*), Jussie (*Ludwigia peploides*), Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*), Lagarosiphon majeur (*Lagarosiphon major*), Lenticule à turion (*Lemna turionifera*), Lenticule d'eau minuscule (*Lemna minuta*) et Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*).

Par ailleurs, il convient du phénomène d'allergie. L'allergie est un problème de santé publique qui touche une partie importante de la population. En France 10 à 20% de la population est allergique au pollen. Les allergies respiratoires sont au premier rang des maladies chroniques de l'enfant.

Une bonne prise en compte du problème des allergies ne passe pas par une suppression de toutes les plantes incriminées, le résultat serait à l'inverse des objectifs sanitaires poursuivis. Il s'agit au contraire d'une réflexion raisonnée sur l'organisation et la gestion des espaces verts. L'allergie ne doit pas supplanter d'autres considérations, mais être un facteur pris en compte dans le choix d'un projet.

De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA). Ce guide est consultable en annexe n°5 du présent règlement écrit et sur le site <http://www.pollens.fr/lereseau/doc/GuideVegetation.pdf>

## **T4.3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX**

### **T4.3.1. Caractéristiques de la voirie**

Pour toute zone :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux



besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, compte tenu notamment de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Pour tout projet de construction entraînant la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales, il convient de consulter les services du Département en vertu de l'article R.423-53 du Code de l'Urbanisme.

#### Hors zone de risque feu de forêt inscrite au PPRif Massif des Monts de Vaucluse Ouest :

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) arrêté par le préfet le 10 janvier 2017 qui précise notamment :

- Voie engin : largeur utilisable : 3,00 m ; hauteur libre : 3,50 m ; force portante de 160kN avec un maximum de 90 kN par essieu ; résistance au poinçonnement de 80N/cm<sup>2</sup> (sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>) ; surface de déplacement stabilisée, sans obstacle et sans marche et ne présentant pas une pente supérieure à 10 % ou un dévers supérieur à 4 %.
- Cheminement : largeur utilisable : 1,80 m ; hauteur libre : 2 m à l'air libre (pas de traversée de hall clos et couvert...) ; surface de déplacement stabilisée, sans obstacle et sans marche et ne présentant pas une pente supérieure à 10 % ou un dévers supérieur à 4 %.
- Il ne doit pas y avoir d'obstacles infranchissables ou présentant des risques pour les personnels entre le risque à défendre et le PEI tels qu'une voie à grande circulation, une voie ferrée, une route à terre-plein central, etc.

#### En zones de risque feu de forêt (rouge, bleue b1 et bleue b3) :

Il convient de se référer au PPRif Massif des Monts de Vaucluse Ouest pour connaître les dispositions propres aux dessertes pour chacune de ces zones.

### **T4.3.2. Portail d'accès**

Pour pénétrer dans l'espace privatif, l'automobiliste ne peut faire d'arrêt même temporaire sur le domaine public et gêner la bonne circulation du quartier ou du site. De fait, il devra disposer son portail en recul de 4 m minimum de la limite de la voie publique ou ouverte à la circulation.

En limite de propriété, seuls sont admis les portails motorisés si la voie de desserte permet le dépassement du véhicule temporairement à l'arrêt (largeur de voirie minimale : 6 m). Dans les voies en sens unique ou trop étroites, le recul à 4 m du portail est imposé.

Le recul de 4 m du portail est imposé le long des routes départementales, quelque soit le portail, hors et en agglomération, avec un dégagement suffisant (éviter une clôture perpendiculaire au portail).





### T4.3.3. Le stationnement des deux roues

Conformément à l'article L111-5-2 Code de la construction et de l'habitation, toute personne qui construit un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé, ou qui construit un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés, le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

Pour les ensembles d'habitations, cette installation permet un décompte individualisé de la consommation d'électricité.

### T4.3.4. Le stationnement pour véhicules légers

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m<sup>2</sup> y compris les dégagements.

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.

L'installation de bornes de charge dans les bâtiments neufs et immeubles existants est obligatoire conformément au décret n°2011-873 du 25 juillet 2011.

Conformément à l'article L151-31 du Code de l'Urbanisme, l'obligation de réaliser des aires de stationnement pour les véhicules motorisés est réduite de 15% en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

Conformément à l'article L151-33 du Code de l'Urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L.151-30 et L.151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Tout parc de stationnement au sol d'une superficie égale ou supérieure à 100 m<sup>2</sup> doit être traité avec plantation, à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.

Les normes exigées pour les véhicules légers type voitures sont :

- Habitation (logement et hébergement) : deux places de stationnement minimum réalisées sur l'assiette foncière de construction. Pour les lotissements ou groupes d'habitation, il sera prévu en plus une place de stationnement banalisé pour 3 logements.
- Bureaux et services : une place de stationnement ou de garage par tranche de 15 m<sup>2</sup> de surface de plancher.



- Salles de réunion, de spectacle et autres établissements recevant du public : il est exigé 1 place de stationnement pour 5 personnes pouvant être accueillies
- Etablissements de loisirs et de sport : la règle figurant à l'alinéa ci-dessus pourra éventuellement être abaissée en fonction du caractère de l'équipement ainsi que de sa localisation par rapport aux autres possibilités de stationnement (stationnement mutualisé)

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

#### T4.3.5. Eau potable

##### En secteur Nh :

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

##### En zones et secteurs A, Ap, N, Nc et Ne :

Toute construction ou installation doit être desservie par le réseau public d'alimentation en eau potable. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée (source, forage, puits) sous réserve de sa conformité vis à vis de la réglementation en vigueur. Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès du maire (bâtiment à usage d'habitation unifamilial) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'unifamilial) auprès de l'Agence régionale de Santé.

#### T4.3.6. Réseau hydraulique et défense incendie

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) arrêté par le préfet le 10 janvier 2017.

En zones de risque feu de forêt (rouge, bleue b1 et bleue b3), il convient de se référer au PPRif Massif des Monts de Vaucluse Ouest pour connaître les dispositions propres aux réseaux hydrauliques et à la défense incendie pour chacune de ces zones.

#### T4.3.7. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation doit être desservie au moyen d'un système d'assainissement autonome adapté.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle (assainissement collectif et assainissement non collectif) et sur la catégorie des eaux qu'il doit collecter puis éventuellement traiter et/ou rejeter.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis par les



prescriptions de la législation et des réglementations en vigueur (lois sur l'eau, arrêté du 7 septembre 2009 modifié, DTU.64.1, zonage d'assainissement de la commune, etc.).

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être notamment adaptés aux flux de pollution à traiter. Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Aussi, tout projet d'installation neuve ou de réhabilitation d'installation existante doit faire l'objet d'une instruction par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) géré par le Syndicat des Eaux Rhône Ventoux.

Toute demande d'urbanisme doit contenir l'attestation de conformité du SPANC pour chacune des installations d'assainissement non collectif projeté (article R.431-16 du Code de l'Urbanisme).

Préalablement à toute demande d'urbanisme, tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un dossier technique permettant la vérification technique par le SPANC, de la conception et de l'implantation des ouvrages d'assainissement. Aussi, une étude de filière d'assainissement non collectif comprenant une étude de sol est obligatoire pour permettre au SPANC de rendre un avis.

Pour le contrôle réglementaire de la bonne exécution des ouvrages, le constructeur ou le pétitionnaire est également tenu d'avertir le SPANC et donc le Syndicat des Eaux Rhône Ventoux de l'exécution des travaux afin d'en contrôler la conformité avant remblaiement. Dans le cas contraire, l'installation sera jugée non conforme.

#### **T4.3.8. Assainissement des eaux pluviales**

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite (y compris dans le réseau unitaire) sauf impossibilités techniques.

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux.

Le rejet des eaux pluviales doit être régulé et adapté au milieu récepteur. La rétention et l'infiltration des eaux pluviales doivent être mises en œuvre en priorité sur la parcelle. Si un collecteur d'eaux pluviales existe, le rejet régulé vers ce réseau peut être autorisé après consultation du gestionnaire de ce réseau (la Commune).

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie, etc.) doit être compensée par un système de gestion et de régulation des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération.

En cas d'infiltration, les ouvrages doivent être adaptés à la nature du terrain et à sa capacité d'infiltration afin de ne pas entraîner de nuisances. Une étude spécifique est nécessaire.

Les eaux de ruissellement seront soit infiltrées sur la parcelle soit stockées dans des ouvrages de façon à ralentir le rejet, soit les deux.

En cas de rejet vers un collecteur d'eaux pluviales, la commune devra être consultée pour préciser les conditions de rejet au milieu récepteur.

Conformément à la norme NF EN 752-2 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, le réseau de collecte des eaux pluviales aménagé devra permettre la régulation du débit du rejet au moyen d'un ouvrage de rétention respectant les caractéristiques suivantes :



- L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle, toute infrastructure ou équipement, ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour tous les événements pluviaux jusqu'à l'événement d'occurrence 100 ans.
- Si des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.
- Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc.).
- Les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus
- Pour tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100 m<sup>2</sup>, les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 100 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5l/s pour une opération, il pourra être amené à 5l/s.
- Le rejet dans le réseau collectif est soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales. Suivant les contraintes hydrauliques relatives au milieu récepteur, les bases de dimensionnement mentionnées ci-dessus pourront être plus restrictives afin d'assurer la protection des personnes et des réseaux
- Les canalisations de surverse et d'ajutage (débit de fuite) doivent être dirigées dans le réseau d'eau pluviale s'il existe ou dans le fossé (en l'absence de réseau collectif) du secteur concerné

Il convient de prendre toute mesure pour que l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers des voies. Aussi, le rejet des eaux pluviales sur la voie publique (chaussée, trottoir, etc.) est interdite.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux ou la gestion des eaux pluviales sur le terrain sont à la charge exclusive du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération.

Les réserves de stockage d'eaux pluviales en vue de sa réutilisation future (arrosage par exemple) ne peuvent se substituer aux dispositifs destinés à la régulation et à la rétention des eaux avant rejet par infiltration ou dans le réseau public des eaux pluviales. Elles peuvent néanmoins être réalisées en amont de celles-ci.

Dans les secteurs soumis à glissement de terrain, les eaux pluviales et les eaux récupérées de drainage seront rejetées de manière adaptée au milieu récepteur sans occasionner de contraintes supplémentaires (déstabilisation des terrains situés en aval, accroissement de l'érosion dans les exutoires naturels, etc.).

#### T4.3.9. Electricité et télécommunication

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.





#### T4.3.10. Desserte des terrains pour la collecte des déchets

Dans les cas de figure où un véhicule de la CoVe serait amené à entrer dans un quartier ou à faire une manœuvre après collecte des bacs au niveau d'un local poubelle, il faudra créer une aire de retournement dont les dimensions et autres caractéristiques sont semblables à celles prévues pour les services de secours (cf. article 1 du présent titre).

Pour rappel, il conviendra de respecter les bonnes pratiques pour les utilisateurs du service : respecter les consignes de tir, sortir ses bacs individuels (si concerné) la veille au soir de la collecte, rentrer ces bacs le jour même de la collecte après service (ne pas les laisser dans la rue), déposer les encombrants en déchetterie ou sur rendez-vous (ne pas les entreposer dans les locaux poubelles ou à proximité des sites de tri), etc.





## LES ANNEXES








## *Annexe n°1 : Liste des éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme*


ELEMENTS BATIS	
Château de La Roque Lieudit Le Village Parcelle A 5	
Eglise de La Roque sur Pernes Lieudit Le Village Parcelle A 60	






<p>Domaine agricole Lieudit Le Jas Parcelles D 520 à 522</p>	
<p>Hameau de Barbarenque Lieudit Barbarenque Parcelles B 388, 396 et 397</p>	
<p>Bâtisse Lieudit Fraichamp Parcelle B 141</p>	
<p>Bâtisse Lieudit Fraichamp</p>	





Parcelle B 139	
Bâtisse Lieudit Grange Neuve Parcelle B 321 et 319	
Bâtisse Lieudit Saint Roman Parcelles D 497 et D 499	
Bâtisse Château Giride Lieudit La Giride Parcelle A 823	






<p>Domaine agricole Lieudit Les Touchines Parcelles A 305, 1150 et 1151</p>	
<p>Bâtisse Lieudit Les Méchans Parcelles C 149 et 239</p>	
<p>Bâtisse Lieudit Les Rouvets Parcelle D 298 à 300</p>	








*Pièce n°4a : Règlement écrit*

<p>Bâtisse Lieudit Tiblette Parcelle D 185 (contre-bas)</p>	
<p>Bâtisse Lieudit Tiblette Parcelle D 185 (sommet)</p>	
<p>Bâtisse Lieudit Les Touchines Parcelle A 286</p>	






*Pièce n°4a : Règlement écrit*

<p>Domaine agricole Lieudit Labat Parcelle C 165</p>	
<p><b>PETIT PATRIMOINE</b></p>	
<p>Les remparts Lieudit Le village Parcelle A5 notamment</p>	
<p>Fontaine Lieudit Le Village Place de la Fontaine</p>	





Pièce n° 4a : Règlement écrit

<p>Traces de l'ancien moulin Lieudit Le Village Place de la Fontaine</p>	
<p>Lavoir Lieudit Le Village Abords de la RD 121</p>	
<p>Croix Lieudit Le Village Place de la Fontaine</p>	






*Pièce n° 4a : Règlement écrit*

<p>Croix Lieudit Les Ferrages Ch des Harmas</p>	
<p>Croix Lieudit Luminaire Abords de la RD 121</p>	








*Pièce n° 4a : Règlement écrit*

<p>Puits Lieudit Le Village Parcelle A 1</p>	
<p>Monument aux Morts Lieudit Le Village Abords de la RD 121</p>	
<p>Cabanon Lieudit Fraischamp Parcelle B 141</p>	






*Pièce n°4a : Règlement écrit*

<p>Borie Lieudit Lauvier Parcelle B 214</p>	
<p>Borie Lieudit Les Gipières Parcelle C 272</p>	
<p>Borie Lieudit Clapeyrouse Parcelle B 251</p>	








<p>Pont Lieudit Les Touchines Parcelles A 242 et A 291</p>	
<p>Pont Lieudit Busquet Ravin de Grospata, sous la route de Saint Antoine</p>	
<p>Ruines Lieudit Champ de Guiran Parcelle D 132</p>	



*Pièce n°4a : Règlement écrit*





<p>Ruines Lieudit Champ de Guiran Parcelle D 139</p>	
<p>Ruines Lieudit Romans Parcelle C 111</p>	
<p>Ruines Lieudit Les Juives Parcelles B 231 et 232</p>	





<p>Ruines Lieudit Saint Laugier Parcelle C 188</p>	
<p>Ruines Les Icards Parcelle C 234</p>	
<p>Ruines Lieudit Les Gipières Parcelles C 80 et 81</p>	
<p>Borie Lieudit Croze Parcelle A 398</p>	



<p>Borie Lieudit Combau du Loup Parcelle B 369</p>	
<p>Borie Lieudit Barbarenque Parcelle B 409</p>	
<p>Borie Lieudit Séguines Parcelle B 291</p>	
<p>Borie Lieudit Charbonnière Parcelle C 196</p>	










Pièce n°4a : Règlement écrit

<p>Borie Lieudit Saint Laugier Parcelle B 269</p>	
<p>Borie Lieudit Grospata Parcelle B 447</p>	
<p>Habitat troglodyte Lieudit Fraischamp Parcelle B 135</p>	
<p>Borie Lieudit Grospata Parcelle B 26</p>	



Pièce n° 4a : Règlement écrit

<p>Borie Lieudit Champ de Guiran Parcelle D 173</p>	
<p>Borie Lieudit Champ de Guiran Parcelle D 137</p>	
<p>Borie Lieudit Croze Parcelle A 1112</p>	
<p>Borie Lieudit Les Claus Parcelle AC 22</p>	
<p>Borie Lieudit Croze Parcelle A 667</p>	





Pièce n°4a : Règlement écrit

LES CONES DE VUE	
Route de Saint Antoine (au droit des parcelles D 533 et D 71)	
Route de Saint Antoine (au droit des parcelles D 67 et D 71)	
Route de Saint Antoine (arrivée sur la RD 121)	
Route de Saint Didier (au carrefour de la route de Saumane)	



*Pièce n°4a : Règlement écrit*

<p>Route de Saint Didier (au droit de la parcelle AB 2, en sortie de ville)</p>	
<p>Place de la fontaine</p>	

***Annexe n°2 : Liste des éléments patrimoniaux pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11-2 du Code de l'Urbanisme***

<p>Ferme Mourre Lieudit Frecaussin Parcelles A 912 et A 1115 Destination : Habitation</p>	
---	--





## Annexe n° 3 : Les sites archéologiques

Il n'y a pas de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) liée à la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive sur la commune. Plusieurs sites archéologiques sont cependant recensés.

L'extrait ci-joint de la carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance en août 2015. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et ne peut en aucun cas être considérée comme exhaustive.

Conformément aux dispositions du code du Patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le Préfet de Région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, art. L.523-12). Les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le Préfet de Région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (livre V, art. R.523-8).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA, service régional de l'Archéologie, et entraînera l'application du code du Patrimoine (livre V, titre III).

La Roque sur Pernes est concerné par 21 sites archéologiques :

- 1 : Village - Habitat - Néolithique final
- 2 : Le Lauvier - Habitat - Néolithique final / Age du Bronze ancien
- 3 : Vallon de Fraischamp - Habitat - Néolithique ancien
- 4 : Abri de Sanguinouse - Sépulture, ossuaire - Néolithique final
- 5 : Saint Laugier - Sépulture, chapelle - Moyen-âge classique
- 6 : Borie de Clapeyrouse - Habitat pastoral - Epoque moderne
- 7 : Abri de la Source - Occupation - Néolithique moyen
- 8 : Vallon de Fraischamp - Habitat - Néolithique final
- 9 : Abri de la Source - Occupation - Néolithique récent
- 10 : Abri de la Source - Occupation - Néolithique final
- 11 : Abri de la Source - Occupation - Age du Bronze ancien
- 12 : Abri de la Source - Occupation - Age du Bronze moyen
- 13 : Abri de la Source - Occupation - Age du Bronze final
- 14 : Village - Village - Moyen-âge classique
- 15 : Le Lauvier - Habitat groupé - Oppidum ? - Age du Fer
- 16 : Vallon de Fraischamp - Occupation - Age du Bronze ancien
- 17 : Saint Laugier - Oppidum ? - Enceinte - Epoque indéterminée
- 18 : Chapelle Saint Laugier - Chapelle - Moyen-âge / Période récente ?
- 19 : Eglise Saints Pierre et Paul - Eglise - Moyen-âge classique / Epoque contemporaine
- 20 : Château - Château fort - Moyen-âge classique
- 21 : Chapelle Saint Roman - Chapelle - Moyen-âge classique



Pièce n° 4a : Règlement écrit



Localisation des sites archéologiques

**Annexe n° 4 : Prescriptions et recommandations liées aux éléments patrimoniaux (au titre des articles L.151-19 et L.151-11-2 du Code de l'Urbanisme)**

**Les cônes de vue paysagers**

Plusieurs sites présentent un intérêt car ils permettent aux visiteurs et habitants de contempler la silhouette du village, les abords cultivés au sud du village ou encore l'emblématique Mont Ventoux.

L'objectif est de maintenir, voire d'améliorer, les vues paysagères offertes depuis ces sites en :

- Limitant le développement de la végétation pour ne pas fermer les milieux et permettre des dégagements visuels
- Interdisant l'implantation de bâtiments au droit du cône de vue
- S'assurant de la bonne intégration paysagère des constructions à proximité de ces sites d'observation (ne pas masquer les vues ou attirer le regard au dépend des alentours) comme stipulé sur certains sites dans les orientations d'aménagement et de programmation





## Les espaces paysagers

Les éléments paysagers repérés sur le règlement graphique au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme contribuent également aux continuités écologiques.

Dans les éléments paysagers repérés sur le règlement graphique au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, toute construction nouvelle (y compris les annexes et extensions) est strictement interdite.

Seules peuvent s'y implanter des aménagements légers : chemin d'accès (non goudronné sauf nécessité technique), aire de stationnement paysagère (non imperméabilisée), annexes non fermées (type abris bois, etc.), etc. Des annexes fermées type "cabane de jardin" peuvent être autorisées dans la limite de 5 m<sup>2</sup> de surface au sol par unité foncière et si une habitation est présente sur la parcelle.

Dans ces espaces, les surfaces ne doivent pas être imperméabilisées (à l'exception des 5 m<sup>2</sup> au sol autorisés en cas de cabanon).

## Les zones du patrimoine rural

Dans les secteurs identifiés sur les documents graphiques au titre l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, pour tous les éléments issus du patrimoine agricole rural (bories, murs de soutènement, murs d'enclos, etc.), la démolition et la récupération de leurs éléments constitutifs sont strictement interdits, y compris pour les propriétaires des parcelles sur lesquelles sont érigées ce patrimoine. Chaque demande de permis de construire sera assortie de l'obligation de conserver, voire de restaurer à l'identique ce patrimoine. Il en est de même de la préservation des systèmes d'eau (sources, bassins, etc.).

## Le petit patrimoine

Concernant le petit patrimoine localisé sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (croix, fontaines, etc.) ou correspondant aux sites archéologiques listés en annexe 3 du présent règlement, il est interdit de le détruire, de l'endommager ou de le masquer. En cas de travaux nécessaires d'amélioration ou mise en sécurité de l'espace public, le petit patrimoine pourra être déplacé (tout en préservant son intégrité).

Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage.

Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.

## Les bâtiments (corps de ferme, église, etc.)

Les bâtiments repérés au titre des articles L151-19 et L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme doivent faire l'objet d'un permis de démolir avant toute démolition, partielle ou totale de l'édifice.

Les surélévations des bâtiments sont interdites.





### Pièce n° 4a : Règlement écrit

Les extensions sont possibles dans les limites imposées par le règlement écrit (cf. prescriptions propres à chaque zone et secteur). Si elles sont possibles, les extensions doivent avant tout préserver l'intégrité du bâti tout en autorisant une réhabilitation moderne.

Pour se faire, les adjonctions seront réalisées dans le souci d'une composition d'ensemble qui garantie l'homogénéité des matériaux et la continuité des volumes.

Les bâtiments situés dans les écarts présentent des typologies différentes selon le site mais ont un point commun fort : le caractère groupé et resserré.

De fait, toute extension se fera en continuité du bâti existant. Par ailleurs, la distance de tout point d'un bâti nouvellement créé (type annexe, garage) au point le plus proche du bâti existant doit être comprise entre 0 et 4 mètres pour préserver le caractère groupé et resserré. Cette prescription n'est pas applicable pour les bâtiments utilisés à des fins agricoles.

Concernant les toitures, en cas de réfection, il convient de conserver la toiture d'origine au maximum (notamment les matériaux de couverture). Si le type de charpente doit être modifié, il faut toutefois maintenir la même pente que celle d'origine.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de réutiliser les matériaux de couverture ou de les remplacer par des matériaux analogues. La tuile "canal" en terre cuite vieillie est recommandée.

Il convient de concevoir des pentes de toiture pour les extensions identiques aux pentes des toitures existantes.

Concernant les façades, il faut respecter l'ordre constructif existant dans la composition de l'édifice, l'ordonnement des baies et des ouvertures, leur hiérarchie et leurs proportions ainsi que la typologie de l'édifice relative à sa destination et usages passés, sa période de conception ou son implantation.

Il est recommandé de conserver, restaurer à l'identique, ravalement et nettoyer les maçonneries et les façades existantes selon les techniques traditionnelles et les règles de l'art. Il est recommandé l'usage d'enduits à la chaux dans le respect du bâti ancien.

Sont interdits : les enduits ciment, rustiques et décoratifs, les plaquages de pierre ou de brique.

Sont exclus la couleur blanche et les teintes vives et agressives (couleurs criardes, éblouissantes ou absentes et dissonantes des gammes de couleurs présentes dans le paysage et l'environnement bâti), ainsi que l'utilisation de la couleur blanche. Une harmonie devra être recherchée dans les teintes traditionnellement utilisées dans le village et dans le cadre bâti et urbain proche.

Concernant les ouvertures, toute création doit s'inscrire en harmonie avec la composition et l'ordonnement des baies existantes. Ainsi, il faudra respecter les baies dans leurs styles, dimensions et matériaux.

Il est recommandé d'utiliser de préférence les anciennes ouvertures qui ont été partiellement ou totalement bouchées. Il est par ailleurs recommandé de mettre en valeur les encadrements en pierre de taille par un nettoyage de la pierre et de maintenir la continuité des moulures.



*Pièce n° 4a : Règlement écrit*

Il convient de respecter les alignements horizontaux et l'axialité verticale des baies et des ouvertures. Les ouvertures nouvelles doivent être composées en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.).

Il est recommandé de réaliser les ouvertures dans le sens vertical en respectant les rapports de proportion entre largeur et hauteur proche de 1,5 (rapport de 1,2 à 1,7). Cependant, il est autorisé la création de baies vitrées au rez-de-chaussée dans l'existant et dans le cas des extensions pour rechercher un meilleur ensoleillement si la baie vitrée ne dénature pas l'édifice et si elle n'est pas visible depuis un lieu public fréquenté (route passante, place publique, etc.).

Il est recommandé de réaliser les contrevents et les volets extérieurs battants en lames pleines verticales, à panneaux ou à clés et emboîtures, en bois à peindre et exceptionnellement en acier peint.

Il est recommandé de mettre en œuvre les portes en bois plein à peindre à lames larges verticales, à panneaux, en suivant la courbure du linteau et en excluant tout vitrage ou hublot. Les portes de remise doivent respecter la typologie traditionnelle des remises. Elles doivent être plus hautes que larges.

Il est nécessaire de préserver et restaurer à l'identique tous portails et portes anciennes présentant un intérêt patrimonial.

Il est recommandé de réaliser en rez-de-chaussée les grilles de défense et les barreaudages en ferronnerie ou fer forgé avec de simples barreaux ronds fixés à travers deux traverses en fer plat fixés dans le tableau des baies.

Il est recommandé de réaliser les garde-corps en fer rond fixé sur piétement en fer plat, lisse haute de section plus importante pour une bonne prise en main.

Concernant les aménagements extérieurs, les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et importants sont interdits.

Les enrochements sont exclus. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les treilles et les pergolas, structures légères en fer forgé ou en ferronnerie, rattachées de la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade. Il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fournir ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

Concernant l'aspect des piscines, il est recommandé d'avoir des bassins complètement enterrés, sans déblai ni remblai. Il est recommandé de disposer de revêtements des fonds de couleur sable, ocre clair ou vert, et d'avoir des plages enherbées de façon à limiter les berges minérales à 2m de large.

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales. L'éclairage extérieur sera discret.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.



*Pièce n° 4a : Règlement écrit*

---

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture) et masqués par un portillon de bois ou métallique.

Sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles et éléments de climatisation s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti ; Les stores et bâches visibles depuis le domaine public.





**Annexe 5 : Guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA)**







Pièce n° 4a : Règlement écrit

Sommaire		Planter sans allergies	
<b>Planter sans allergies</b>	<b>2</b>		
<b>L'Allergie</b>	<b>3 à 4</b>		
- Qu'est ce que l'allergie ?	3		
- Les manifestations allergiques	3-4		
- Conséquences sur la vie quotidienne et coût pour la société	4		
<b>Allergie &amp; Plantes</b>	<b>5 à 6</b>		
- Pourquoi le pollen d'une plante est-il allergisant ?	5		
- Comment reconnaître les plantes aux pollens allergisants ?	5-6		
<b>Que faire ?</b>	<b>7 à 9</b>		
- Le potentiel allergisant	7-8		
- Comment agir ?	9		
<b>Arbres &amp; Arbustes</b>	<b>10 à 58</b>		
- Détail sur les espèces allergisantes	11 à 58		
<b>Plantes &amp; Herbacées</b>	<b>59 à 63</b>		
- Les graminées ou poacées	59-60		
- Les composées ou astéracées	61-63		
- Les plantes spontanées	63		
<b>Typologie des usages</b>	<b>64 à 68</b>		
- Haie	64-66		
- Fixation de berges	67		
- Arbres d'alignement	67-68		

**Planter sans allergies**

L'allergie au pollen est une maladie dite environnementale, c'est-à-dire qu'elle est liée à l'environnement de la personne et non à un agent infectieux, par exemple. Pour cette raison, on ne peut considérer l'allergie uniquement d'un point de vue médical, elle doit être traitée de manière environnementale qui est le seul moyen de faire de la vraie prévention. La conception des plantations urbaines est un élément central de la problématique de l'allergie pollinique en ville. C'est pourquoi il doit s'engager une réflexion pour mettre en

Une bonne prise en compte du problème des allergies ne passe pas par une suppression de toutes les plantes incriminées, le résultat serait à l'inverse des objectifs sanitaires poursuivis. Il s'agit au contraire d'une réflexion raisonnée sur l'organisation et la gestion des espaces verts. L'allergie ne doit pas supplanter d'autres considérations, mais être un facteur pris en compte dans le choix d'un projet. De plus la population est de plus en plus demandeuse d'une meilleure prise en compte

accord les objectifs de végétalisation des villes et la question des allergies aux pollens. Cette considération paraît nécessaire au regard de deux éléments :

L'allergie est un problème de santé publique qui touche une partie importante de la population. En France 10 à 20% de la population est allergique au pollen. Les allergies respiratoires sont au premier rang des maladies chroniques de l'enfant.

Près de 2000 décès sont enregistrés chaque année à cause de l'asthme. S'occuper des allergies permet de créer des espaces urbains pour tous et d'améliorer la qualité de vie des habitants. Cependant, les plantes en villes sont nécessaires à notre environnement, à l'aspect de nos villes et même à notre moral.

des problèmes d'allergie aux pollens. Ce guide vous permettra de pouvoir répondre à cette demande, en vous proposant une information complète, et vous permettra aussi de pouvoir informer et répondre aux questions des personnes qui vous sollicitent à ce sujet.

Ce document a pour objet les espaces verts urbains, car c'est en ville que l'on retrouve le plus de personnes souffrant d'allergie. Il n'a pas pour but de donner des conseils paysagers, les informations présentées sont un point de vue médical sur les plantations. Toutefois, nous avons essayé d'être le plus proche possible des considérations paysagères, c'est pourquoi la fonction de chaque plante dans un espace urbain, sera pris en compte.



**L'Allergie**

**Qu'est ce que l'allergie ?**

C'est une réaction anormale de l'organisme face à des substances extérieures appelées allergènes. Ces substances pénètrent dans le corps par voie respiratoire, alimentaire ou cutanée. Pour l'allergie au pollen, le contact avec l'agent allergisant se fait par voies respiratoires, on parle de pollinose.

**Les causes de l'allergie**

**Ce sont un croisement de plusieurs facteurs :**

**L'hérédité** joue un rôle important. Un individu dont un des parents est allergique a 30% de risque d'être atteint d'allergie. Si les deux parents sont atteints, le risque est de 60%. L'allergie peut toutefois sauter une génération.

**L'exposition** aux allergènes crée une sensibilisation progressive aux substances allergisantes. Ce facteur environnemental est la partie la moins bien connue de l'allergie.

**Pourquoi les personnes vivant à la campagne sont moins allergiques ?**

La théorie hygiéniste explique la diminution de l'allergie par une plus forte quantité de bactéries dans l'environnement des personnes vivant en campagne. Ceci à pour conséquence une plus intense stimulation de certains cellules immunitaires ce qui réduirait le nombre d'allergies.

**Les manifestations allergiques**

La pollinose est couramment appelée rhume des foins bien qu'il n'y ait pas de rapport avec le foin, car c'est le pollen qui produit les différents symptômes. Les différentes manifestations allergiques varient selon les personnes et sont plus ou moins graves. Elles reviennent chaque année à la même époque.

**L'Allergie**

**La rhinite saisonnière**

Elle se caractérise par des éternuements, le nez bouché ou qui coule et des démangeaisons.

**La conjonctivite**

Les yeux sont rouges et piquants. On la reconnaît grâce à une sensation de sable dans les yeux.

**L'asthme ou irritation des bronches**

L'asthme intervient par crises lors d'une exposition importante à un irritant ou lors d'un effort. Elle se caractérise par une diminution du souffle, une respiration sifflante et une toux persistante causée par une obstruction partielle des bronches.

Il existe aussi des allergies provoquées par le **contact avec certaines plantes allergisantes**.

Ceci peut provoquer des réactions cutanées comme l'eczéma, l'urticaire, ou des dermatites de contact (inflammation de la peau au point de contact).

**Conséquences sur la vie quotidienne et coût pour la société**

**Qualité de vie**

L'allergie est une maladie chronique affecte la qualité de vie des personnes allergiques.

**Les principales conséquences sur la vie quotidienne sont :**

- Une restriction des activités courantes
- Des troubles du sommeil
- Une altération de la vigilance : Un test demandant en moyenne un temps de réponse de 5 millièmes de seconde chez les sujets non allergiques, en réclame en moyenne 18 chez les sujets symptomatiques non traités.
- Le développement de phénomènes infectieux (sinusites purulentes, otites...)

**Coût pour la société**

- Un absentéisme scolaire ou professionnel
- Coût des consultations médicales, des diagnostics et des traitements







Pièce n° 4a : Règlement écrit

### Allergies & Plantes

#### Pourquoi le pollen d'une plante est-il allergisant ?

*Différents facteurs jouent sur le potentiel allergisant du pollen d'une plante :*

- L'allergie est causée par des particules protéiques qui sont libérées par les grains de pollen. C'est la nature de ces protéines et leur quantité qui sont responsables de l'allergie.
- La taille du pollen est importante également, car plus un pollen est petit, plus il est léger plus il restera longtemps dans l'air et plus il pourra pénétrer dans les voies respiratoires hautes.
- La quantité de pollen émise dans l'air par la plante a aussi une importance. Plus la plante produit de grains de pollen, plus le risque d'exposition allergique est élevé.

Attention ne pas confondre le **potentiel allergisant** qui est donné en fonction des qualités du pollen et le **risque allergique** qui est lié à l'exposition au pollen et qui est en lien avec la quantité de grains de pollen dans l'air. Dans ce guide nous analyserons deux facteurs : le potentiel allergisant et l'abondance de grains de pollen produit. Ces deux éléments déterminent une partie du risque allergique d'exposition qui dépend aussi de la situation géographique, de la météorologie...

### Allergies & Plantes

#### Comment reconnaître les plantes aux pollens allergisants ?

Une notion importante dans la reconnaissance des plantes allergisantes est celle du mode de dispersion du pollen de la plante, il peut être entomophile ou anémophile.

#### Les espèces anémophiles

Leur pollen est transporté par le vent. La pollinisation par le vent est beaucoup plus aléatoire que celle par les insectes.

*On reconnaît les plantes anémophiles grâce aux adaptations qu'elles ont développées pour augmenter leurs chances de fécondation :*

A l'état naturel elles se développent généralement en **colonies mono spécifiques** pour favoriser la rencontre des gamètes.





Les fleurs s'épanouissent souvent **avant les feuilles** ce qui fait moins d'obstacles sur le parcours des grains de pollen.

Les fleurs sont **groupées** en grand nombre, en inflorescences, plus ou moins complexes (chatons, épis...), elles sont discrètes et de couleurs ternes, sans odeur ni nectar, elles attirent peu les insectes.

Les espèces anémophiles produisent beaucoup de **grains de pollen** pour que leur fécondation due au hasard ait plus de chance d'être efficace.

Plus abondants, car libérés par milliards dans l'atmosphère, ils sont plus agressifs que les grains de pollen transportés par les insectes. **La plupart des espèces allergisantes citées dans ce guide sont anémophiles.**

#### Les espèces entomophiles

Leur pollen est transporté par les insectes, 80% des espèces utilisent cette méthode de pollinisation. On les reconnaît grâce à leurs fleurs très développées, colorées et odoriférantes qui attirent les insectes.



Certaines sont allergisantes, comme plusieurs Composées ou Astéracées, mais elles déversent très peu de grains de pollen dans l'air, le risque d'allergie est donc **faible**.



### Que Faire ?

#### Pourquoi agir en ville ?

Même si la ville, comparé à la campagne compte une végétation moins importante, l'organisme des personnes vivant en ville est plus sensible et donc plus réactif aux allergies.

L'allergie est un problème citadin.

*On parle de synergie pollution / pollen :*  
La pollution rend plus sensible aux allergies, elle a également un effet sur les plantes qui, stressées, pollinisent plus. De plus, certaines substances de l'air se fixent sur les grains de pollen et modifie le potentiel allergisant.



#### Le potentiel allergisant

*L'allergie au pollen dépend de plusieurs facteurs :*

**La quantité de pollens dans l'air :** plus il y a de pollen dans l'air plus une personne allergique risque de manifester une réaction.

**La sensibilité des individus :** pour une personne peu allergique, une grande quantité de pollens dans l'air est nécessaire pour manifester une réaction allergique. Au contraire une personne très allergique manifesterait une réaction avec peu de pollen.

**Le potentiel allergisant de chaque plante :** plus il est élevé, plus la quantité de pollen nécessaire à provoquer une réaction allergique est faible.

**"Le but de ce guide est de vous aider à prendre en compte ces paramètres dans la création d'aménagements paysagers."**

### Que Faire ?

Les propositions qui vous sont faites sont non pas d'arrêter de planter des espèces allergisantes, mais d'éviter qu'elles se retrouvent en quantité trop importante à un endroit donné ou même à l'échelle de la ville.

Pour cela les plantes qui figurent dans ce site sont décrites sous formes de fiches, classées en fonction de **trois potentiels allergisants : faible, moyen et fort**. Selon ces différents potentiels allergisants l'attitude à adopter n'est pas la même. La concentration d'espèces allergisantes nécessaire à déclencher une allergie est différente.



Les informations présentées dans ce site vous permettent de savoir quelle proportion d'une plante vous pouvez planter. Voici comment, pour chaque potentiel allergisant, entreprendre de limiter les allergies.

#### Potentiel allergisant faible:

**(Fiche Jaune, voir plus loin)**  
Cela signifie qu'il faut une très grande quantité de pollens pour déclencher une allergie et cela ne concerne que les personnes les plus sensibles. En faire la plante principale d'un aménagement crée cependant un risque d'allergie.

#### Potentiel allergisant moyen :

**(Fiche Orange, voir plus loin)**  
Ces espèces peuvent être présentes de manière ponctuelle pour amener de la diversité dans des plantations, mais elles ne doivent pas représenter la majorité des espèces plantées comme dans des haies mono spécifiques ou de grands alignements.

#### Potentiel allergisant fort :

**(Fiche Rouge, voir plus loin)**  
Quelques espèces suffisent à provoquer une réaction allergique.

*En fonction de ces données, ce site vous propose deux manières de réduire les allergies dans les aménagements paysagers:*

- Apporter une plus grande diversité d'espèces dans la création d'espaces.
- Avoir une méthode d'entretien adaptée à la réduction de pollen.







Pièce n° 4a : Règlement écrit

### Que Faire ?

#### Comment agir ?

**Diversifier**

Instaurer de la diversité dans les aménagements paysagers permet tout simplement de diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air. Selon le potentiel allergisant, le degré de diversité nécessaire à réduire le risque d'allergie varie. Les espèces ayant un faible potentiel allergisant, peuvent être présentes en plus grand nombre que celles avec un fort potentiel allergisant.



De plus, les objectifs de réduction de l'allergie rejoignent ceux d'une bonne gestion des espaces verts. Diversifier les espèces, en limitant la part du platane par exemple, permet de diminuer le risque d'allergie et rend aussi le patrimoine végétal d'une ville moins sensible à une épidémie.

### Arbres & Arbustes

De même créer des haies de mélange à la place des haies de cyprès, a un effet sur l'allergie et sur la banalisation du paysage, elle permet aussi le développement d'une faune plus variée.

**Entretien**

On peut aussi agir sur l'entretien des espèces allergisantes. En effet, une taille régulière empêche les fleurs d'apparaître et ainsi diminue la quantité de grains de pollen émise dans l'air. Par exemple, une haie de cyprès taillée à l'automne produira moins de fleurs et donc moins de grains de pollen l'année suivante. De même tondre la pelouse empêche les graminées qui s'y trouvent de fleurir et donc de devenir allergisantes.



**Cette partie**  
vous propose des fiches  
sur les **principaux**  
genres allergisants.

Les informations présentes dans ces fiches vous permettent de mieux connaître les plantes allergisantes et de choisir comment les utiliser.

Des espèces non allergisantes vous sont aussi données.

Ce sont des propositions faites par des paysagistes, elles sont données à titre indicatif pour vous aider à mieux diversifier les plantations en ville.

Un tableau récapitulatif est présent pour vous permettre en un clin d'œil de vérifier si une plante que vous désirez planter est allergisante.

**Végétation en ville**

GUIDE D'INFORMATION



## Mode d'emploi

### Potentiel allergisant : Faible

Le potentiel allergisant est défini à partir de certaines caractéristiques du pollen, il a été établi à partir d'informations fournies par des capteurs de pollens et d'après l'intensité des symptômes observés chez les patients atteints de pollinose. Cette notion est différente du risque allergique qui dépend de nombreux facteurs comme la quantité de pollen émis par un arbre, le nombre d'arbres allergisants, la période de l'année, la météorologie...

Cependant il y a un lien entre potentiel allergisant et risque d'allergie, plus le potentiel allergisant est fort plus une petite quantité de pollen suffit à déclencher une réaction allergique.

**Potentiel allergisant faible :** Cela signifie qu'il faut une très grande quantité de pollens pour déclencher une allergie et cela ne concerne que les personnes les plus sensibles. En faire la plante principale d'un aménagement crée cependant un risque d'allergie.

**Potentiel allergisant moyen :** Ces espèces peuvent être présentes de manière ponctuelle pour amener de la diversité dans des plantations, mais elles ne doivent pas représenter la majorité des espèces plantées comme dans des haies mono spécifiques ou de grands alignements.

**Potentiel allergisant fort :** Quelques espèces suffisent à provoquer une réaction allergique.

---

#### Caractéristiques du pollen :

**Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.**  
Pollinisation anémophile : le transport du pollen se fait par le vent. Cette pollinisation faite au hasard et peu efficace oblige les plantes à émettre de grandes quantités de grains de pollen dans l'air. On retrouve donc de grandes quantités de pollen dans l'air.

**Pollinisation entomophile :** le transport du pollen d'un arbre à l'autre se fait par les insectes qui vont de fleurs en fleurs. Peu de grains de pollen circulent dans l'air. Il y a seulement des risques d'allergies de proximité.

**Taille d'un grain de pollen 35µm : Pollen assez gros, dispersion moyenne.**  
Plus le pollen est petit plus il reste longtemps dans l'air et plus il pénètre loin dans les voies respiratoires hautes.

**Abondance dans les capteurs : 1/3**  
Cette donnée correspond à la quantité de pollen que l'on retrouve dans les capteurs du RNSA. Elle donne une indication de la quantité de pollens présents dans l'air.







Pièce n° 4a : Règlement écrit

**ACER ERABLE** Famille des Aceraceae



**Potentiel allergisant : Faible**  
Concerne tous les érables

**Caractéristiques du pollen :**

Pollinisation entomophile et parfois anémophile selon les espèces : la quantité de grains de pollen dans l'air dépend du type de pollinisation. Le plus souvent, le pollen ne voyage pas beaucoup dans l'air. Taille d'un grain de pollen 35µm : pollen assez gros, dispersion moyenne. Abondance dans les capteurs : 1/3

**Vous pouvez aussi planter :**

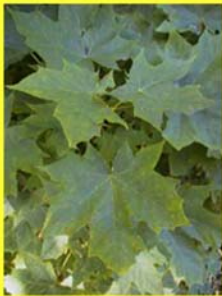
**Haie**  
**Cornus mas L.**  
Cornouiller mâle : abondante floraison jaune très précoce. Il est rustique et supporte bien la taille, même sévère.

**Alignement**

**Malus sieboldii (Reg.) Rehd**  
Pommier d'ornement ; son feuillage ressemble à celui de l'Acer ginnala. Pour petits alignements, apporte un feuillage léger.

**Ornement**

**Chionanthus virginicus L.**  
Arbre de neige : cet arbre à l'écorce grise décorative a aussi de jolies fleurs blanches en panicules retombantes, légèrement parfumées.  
**Cornus controversa 'Variegata'**  
Cornouiller panaché : coloration automnale rouge orange, il a des fleurs blanches en grand nombre.  
**Liquidambar styraciflua L.**  
Copalme d'Amérique : le feuillage est très décoratif et prend de belles couleurs en automne, il est souvent confondu avec celui de l'érable.  
**Prunus serrula Franch.**  
Cerisier du Tibet : écorce décorative, port arrondi.



GUIDE D'INFORMATION  
**Végétation**  
en ville

**POLLINISATION**  
De Mars à Mai

**CONSEIL**

L'allergie au pollen d'érable est rare, elle ne touche que les personnes les plus sensibles. De plus c'est une allergie de proximité, si l'arbre n'est pas en contact direct avec la population, il n'y a pratiquement pas de risque d'allergie.

Attention *Acer negundo L.* est une espèce invasive en France.

**ALNUS AULNE** Famille des Betulaceae



**Potentiel allergisant : Moyen**  
Concerne tous les aulnes

**Caractéristiques du pollen :**

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air. Taille d'un grain de pollen inférieure à 30µm : bonne dispersion. Abondance dans les capteurs : 3/3 Ses chatons déversent de grandes quantités de grains de pollens dans l'air. Le risque d'allergie est donc important.

**Vous pouvez aussi planter :**

**Alignement**

**Sophora japonica L.**  
Pagode japonaise : il a un feuillage léger. Panicules de fleurs blanc crème. C'est un bon arbre d'alignement, très rustique. Il résiste à la pollution et à la sécheresse et supporte bien la taille.

**Ornement**

**Pyrus calleryana 'Bradford'**  
Le poirier de Chine 'Bradford' : teinte rouge intense de novembre à décembre. Floraison blanche à ombelle.

**Pyrus calleryana 'Chanticleer'**

Le poirier de Chine 'Chanticleer' : le port ressemble à celui de l'aulne. Il est plus résistant à la sécheresse. Feuilles vertes allongées pointues.

**Fixation de berges**

**Taxodium distichum L.C. Rich**  
Cyprés chauve : port conique pour ce beau conifère qui monte jusqu'à 20 mètres. Feuillage rouge orangé à l'automne. Il peut se développer en milieu inondé grâce à ses pneumatophores qui permettent à ses racines de respirer.



**POLLINISATION**  
Février

GUIDE D'INFORMATION  
**Végétation**  
en ville

**Répartition du risque allergique :**



Risque allergique:  
Très faible (vert)    Moyen (jaune)    Très fort (rouge)  
Faible (bleu)    Fort (orange)





Pièce n° 4a : Règlement écrit

## BETULA BOULEAU Famille des Betulaceae



**Potentiel allergisant : Fort**  
Concerne tous les bouleaux

**Caractéristiques du pollen :**  
Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.  
Taille d'un grain de pollen 20µm : très bonne dispersion.  
Abondance dans les capteurs : 3/3  
Ses chatons déversent de grandes quantités de grains de pollen dans l'air et il est très allergisant. Le risque d'exposition allergique est donc très important.

**POLLINISATION**  
Avril

**Vous pouvez aussi planter :**

**Alignement**  
**Celtis occidentalis L.**  
Micocoulier : cet arbre peut mesurer 20 m, il prodigue une ombre diffuse, résiste à la chaleur estivale du milieu urbain. Le micocoulier ne connaît par ailleurs aucune maladie et nécessite peu d'entretien.


**Ornement**  
**Malus 'Red-jade'**  
Pommier pleureur.

**Prunus maackii 'Amber Beauty'**  
Crisier de Mandchourie : écorce décorative jaune qui se desquame et floraison avantagieuse.

**Pyrus salicifolia 'Pendula'**  
Poirier à feuille de saule : port pleureur plus accentué que le *Betula pendula* 'Youngii'. Il a de petites feuilles qui font un feuillage léger.

GUIDE D'INFORMATION  
**Végétation**  
en ville

**Répartition du risque allergique :**



Risque allergique:  
Très faible Faible Moyen Fort Très fort

## BROUSSONETIA Mûrier à papier Famille des Moraceae



**Potentiel allergisant : Faible**

**Caractéristiques du pollen :**  
Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.  
Taille d'un grain de pollen 12µm : les grains sont très légers, ils restent longtemps en suspension dans l'air.  
Abondance dans les capteurs : 2/3

**POLLINISATION**  
Mai Juin

**Vous pouvez aussi planter :**

**Alignement**  
**Clerodendron trichotomum Thunb.**  
Clérodendron : fleurs blanches à calice rouge, odorantes qui attirent les papillons. Fruits originaux bleus à reflets rouges.

**Ornement**  
**Morus kagayamae Koidz.**  
Mûrier à feuilles de platane : arbre plus petit que le Broussonetia. Très grandes feuilles vert foncé, brillantes et découpées. Peu rustique.

**Paulownia tomentosa (Thunb.) Steudel**  
Paulownia tomentosa ou impérial : arbre à grand développement qui toutefois n'atteint pas la taille du platane. De grandes feuilles offrent un feuillage important. Les fleurs sont mauves et en panicule. De croissance rapide, il résiste bien à la pollution.

**CONSEIL**  
Le mûrier à papier est une espèce dioïque, c'est-à-dire que les fleurs mâles et femelles se trouvent sur des arbres différents. En plantant uniquement des plantes femelles, on résout le problème de cette allergie.

GUIDE D'INFORMATION  
**Végétation**  
en ville

**Répartition du risque allergique :**



Risque allergique:  
Très faible Faible Moyen Fort Très fort

## CARPINUS CHARME Famille des Betulaceae



**Potentiel allergisant : Moyen**  
Concerne tous les charmes

**Caractéristiques du pollen :**  
Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.  
Taille d'un grain de pollen supérieure à 40µm : dispersion dans l'air moyenne.  
Abondance dans les capteurs : 2/3

**POLLINISATION**  
De mars à avril

**Vous pouvez aussi planter :**

**Haie**  
**Amelanchier canadensis (L.) Medik.**  
Amélanchier : rustique et peu exigeant sur la nature du sol et l'exposition. Fleurs assez grandes, souvent teintées de rose. Feuillage coloré à l'automne.

**Ornement**  
**Malus toringoides (Rehder) Hughes**  
Pommier d'ornement : très belle floraison, une année sur deux. Fruits ronds d'un jaune orangé.

**CONSEIL**  
Le charme est souvent utilisé pour faire des haies mono spécifiques. La haie de mélange est une bonne alternative pour éviter les problèmes d'allergies. Diversifier les essences permet de diminuer la concentration de grains de pollen dans l'air et ainsi réduit le risque d'exposition allergique.

GUIDE D'INFORMATION  
**Végétation**  
en ville

**Répartition du risque allergique :**



Risque allergique:  
Très faible Faible Moyen Fort Très fort







Pièce n° 4a : Règlement écrit

**CASTANEA CHATAIGNER** Famille des Fagaceae



**Potentiel allergisant : Faible**  
Concerne tous les châtaigniers

**Caractéristiques du pollen :**

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.  
Taille d'un grain de pollen 15µm : très bonne dispersion. Les grains sont très légers, on les retrouve loin et ils restent longtemps en suspension dans l'air.  
Abondance dans les capteurs : 3/3

Ses chatons dressés émettent de grandes quantités de pollens dans l'air. Même si le potentiel allergisant est faible, l'abondance de grains de pollen présents dans l'atmosphère augmente le risque d'allergie.

**POLLINISATION**  
Juin

**Vous pouvez aussi planter :**

**Ornement**

**Aesculus hippocastanum L.**

Marronnier blanc : bel arbre à grand développement. Rustique mais sensible à l'araignée rouge et à la sécheresse.



GUIDE D'INFORMATION  
**Végétation**  
en ville

**Répartition du risque allergique :**



Risque allergique:  
Très faible (light green)    Faible (dark green)    Moyen (yellow)    Fort (orange)    Très fort (red)

**CORYLUS NOISETIER** Famille des Betulaceae



**Potentiel allergisant : Fort**  
Concerne tous les noisetiers

**Caractéristiques du pollen :**

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.  
Taille d'un grain de pollen 20µm : très bonne dispersion dans l'air.  
Abondance dans les capteurs : 2/3

**Vous pouvez aussi planter :**

**Haie**

**Sambucus nigra L.**

Sureau noir : large floraison blanche au printemps, fruits noirs appréciés des oiseaux. Le Sambucus nigra Purpurea a des feuilles pourpres.

**Syringa vulgaris L.**

Lilas sauvage : rustique et vigoureux, il apporte une floraison en grosses panicles odorantes dans une haie de mélange.

**Ornement**

**Cercis siliquastrum L.**

Arbre de Judée : belle floraison rose avant l'apparition des feuilles. Feuilles attrayantes.



**POLLINISATION**  
Février / Mars

**CONSEIL**

Le noisetier est une espèce beaucoup plantée dans les haies de mélange. La diversification des haies permet de lutter efficacement contre les allergies. Veillez tout de même à ne pas trop mettre d'espèces allergisantes comme le noisetier dans la composition de la haie.

GUIDE D'INFORMATION  
**Végétation**  
en ville

**Répartition du risque allergique :**



Risque allergique:  
Très faible (light green)    Faible (dark green)    Moyen (yellow)    Fort (orange)    Très fort (red)

**CUPRESSUS CYPRES** Famille des Cupressaceae



**Potentiel allergisant : Fort**

**Seules les espèces suivantes sont allergisantes :**

Cupressus sempervirens L. : pollinisation en mars / avril.  
Cupressus arizonica Greene : pollinisation en janvier / février.

**Caractéristiques du pollen :**

Pollinisation anémophile : quantité très importante de grains de pollen dans l'air.  
Taille d'un grain de pollen de 35µm : dispersion dans l'air moyenne.  
Abondance dans les capteurs : 3/3

**Les cyprès non allergisants :**

**Cupressus glabra** Sudworth  
Cyprès blanc de l'Arizona  
**Cupressus macrocarpa** Hartweg  
Cyprès de Monterey  
**Cupressocyparis x leylandii** Dall. Jacks.  
Cyprès de Leyland

**Vous pouvez aussi planter :**

**Haie**

**Taxus baccata L.**

If commun : espèce indigène à croissance lente et à très grande longévité. Forme buissonnante et feuilles en aiguilles.

**Ornement**

**Calocedrus decurrens (Torr) Florin**

Cèdre blanc : port pyramidal étroit, feuillage en palmes vert foncé. Très rustique et sans exigence.

**Picea omorika (Panc.)**

Épicéa de Serbie : utilisé comme arbre d'ornement à cause de sa forme en pyramide.



**CONSEIL**

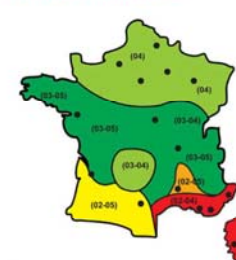
Les cyprès sont souvent utilisés pour faire des haies mono spécifiques. La haie de mélange est une bonne alternative pour éviter les problèmes d'allergies. Diversifier les essences permet de diminuer la concentration de grains de pollen dans l'air et ainsi réduit le risque d'exposition allergique.

**CONSEIL D'ENTRETIEN**

Une taille tardive en décembre ou janvier permet d'éliminer une bonne partie des cônes mâles qui sont en périphérie et ainsi diminue considérablement la quantité de grains de pollen produite.

GUIDE D'INFORMATION  
**Végétation**  
en ville

**Répartition du risque allergique :**



Risque allergique:  
Très faible (light green)    Faible (dark green)    Moyen (yellow)    Fort (orange)    Très fort (red)







Pièce n° 4a : Règlement écrit

## FAGUS HÊTRE Famille des Fagaceae



**Potentiel allergisant : Faible**  
Concerne tous les hêtres

**Caractéristiques du pollen :**

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.  
Taille d'un grain de pollen 43µm : dispersion moyenne.  
Abondance dans les capteurs : 2/3

**POLLINISATION**  
D'avril à mai

**Vous pouvez aussi planter :**

**Haie**  
*Maclura pomifera* (Raf.) C.K.Schn.  
Oranger des Osages : arbre à rameaux épineux supportant bien la taille. Haie de haut jet.  
Il existe *Maclura pomifera* 'Inermis', qui est sans épines.



**Berges**

*Pterocarya stenoptera* 'Fern Leaf'  
Ptérocaryer de Chine : grand arbre qui supporte bien la pollution.



**Ornement**

*Ginkgo Biloba* L.  
Arbre aux 40 écus : très beau feuillage prenant à l'automne une teinte jaune doré.

GUIDE D'INFORMATION  
**Végétation**  
en ville

## FRAXINUS FRÊNE Famille des Oleaceae



**Potentiel allergisant : Moyen**  
Concerne tous les frênes

**Caractéristiques du pollen :**

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.  
Taille d'un grain de pollen environ 25µm : bonne dispersion.  
Abondance dans les capteurs : c'est *Fraxinus excelsior* L. que l'on retrouve en plus grande quantité dans l'air avec une abondance de 3/3 dans les capteurs. On rencontre moins *Fraxinus ornus* L. (abondance dans les capteurs : 1/3).

**POLLINISATION**  
D'avril à Mai

**Vous pouvez aussi planter :**

**Berges**  
*Pterocarya fraxinifolia* (Poiret) Spach  
Noyer du Caucase : grand arbre à large couronne, aime les terrains humides. Attention aux racines traçantes.



**Alignement**

*Fraxinus Angustifolia* Yahsubep. ou *Fraxinus oxycarpa*  
Frêne à feuilles étroites : ce Frêne fleurit très peu et ne produit donc pas beaucoup de grains de pollen.  
*Prunus avium* (L.) Moench  
Merisier : cet arbre très rustique offre une floraison blanche au printemps et se colore en rouge orangé à l'automne.  
Ecorce acajou sombre marqué de bandes transversales.

**Ornement**

*Gleditsia triacanthos* 'Inermis'  
Févier d'Amérique : arbre majestueux à port arrondi. Feuillage composé léger. Il n'a pas d'épine et supporte bien la pollution.  
*Sorbus domestica* L.  
Cormier ou sorbier domestique : cet arbre rustique de 18 à 20m a des feuilles découpées. Ces fruits (les cornes) sont comestibles.  
*Zelkova serrata* (Thunb.)  
Zelkova du Japon : feuilles vert clair, longues et pointues qui deviennent rouge à l'automne.  
Grand arbre rustique qui résiste à la sécheresse et à la chaleur.

**CONSEIL**

Le frêne peut porter indifféremment des fleurs hermaphrodites, des fleurs mâles et des fleurs femelles. Mais on trouve également des arbres exclusivement mâles ou femelles. Les pollens de frêne ont un potentiel allergisant élevé : choisir des espèces femelles, qui ne produisent pas de grains de pollen, est une bonne solution pour supprimer les problèmes d'allergies.

GUIDE D'INFORMATION  
**Végétation**  
en ville

**Répartition du risque allergique :**  
Dans les zones en jaune, il y a déjà beaucoup de grains de pollen de frênes dans l'atmosphère. C'est en priorité dans ces zones qu'il ne faut pas en rajouter.



Risque allergique:  
Très faible Moyen Très fort  
Faible Fort

## JUGLANS NOYER Famille des Juglandaceae



**Potentiel allergisant : Faible**  
Concerne tous les noyers

**Caractéristiques du pollen :**

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.  
Taille d'un grain de pollen 40µm : dispersion moyenne.  
Abondance dans les capteurs : 1/3

**POLLINISATION**  
De mai à juin

**Vous pouvez aussi planter :**

**Alignement**  
*Carya ovata* (Mill.) K.Koch  
Caryer blanc : grand arbre aux feuilles plus petites mais similaires. Belles couleurs automnales. Possède aussi des noix.  
S'adapte à tous types de sol.



**Nyssa sylvatica** Marsh.

Nyssa sylvestre : arbre à grand développement. Beau feuillage automnal et fruits bleutés.

**Ornement**

*Magnolia grandiflora* L.  
Magnolia à grandes fleurs : bel arbre au feuillage vernissé persistant, sent bon et supporte bien la taille.

**Pterocarya caucasica** C.A. Mey

Ptérocaryer du Caucase : très bel arbre mais qui semble souffrir de la pollution de l'air.

GUIDE D'INFORMATION  
**Végétation**  
en ville







Pièce n° 4a : Règlement écrit

## JUNIPERUS GENEVRIER Famille des Cupressaceae



### Potentiel allergisant :

*Juniperus oxycedrus*, genévrier oxycèdre ou cade : moyen  
*Juniperus ashei* : fort  
*Juniperus communis*, genévrier commun : faible

### Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.  
Taille d'un grain de pollen 35µm : dispersion moyenne.

### Vous pouvez aussi planter :

#### Plantes de rocailles

#### *Chamaecyparis pisifera* (Siebold & Zucc.) Endl.

Faux cyprès : conifère ornemental très utilisé sous de multiples formes.  
Supporte mal l'atmosphère des villes.

#### *Microbiota decussata* Kom.

Cyprès de Russie : cupressacée de forme étalée, vigoureux et rustique.

#### Ornement

#### *Chamaecyparis lawsoniana* Parl.

Cyprès de Lawson : il existe un très grand nombre de variantes.

#### *Picea omorica* Pančić.

Épicéa de Serbie : utilisé comme arbre d'ornement à cause de sa forme pyramidale très effilé.



#### CONSEIL

Le genévrier est souvent utilisé pour faire des haies mono spécifiques. La haie de mélange est une bonne alternative pour éviter les problèmes d'allergies. Diversifier les essences permet de diminuer la concentration de grains de pollen dans l'air et ainsi réduit le risque d'exposition allergique.

#### CONSEIL D'ENTRETIEN

Pour les haies déjà présentes une taille tardive permet d'éliminer une bonne partie des cônes mâles et ainsi diminue considérablement la quantité de grains de pollen produite.



## LIGUSTRUM TROENE Famille des Oleaceae

### Potentiel allergisant : Moyen

Concerne tous les troènes



### Caractéristiques du pollen :

Pollinisation entomophile : peu de grains de pollen se retrouvent dans l'air. Allergie de proximité.  
Abondance dans les capteurs : 1/3

### Vous pouvez aussi planter :

#### Haie

#### *Elaeagnus x. ebbingei* Boom

Chalef de Ebbing : feuillage persistant. Croissance rapide et beau feuillage. Plus original, *Elaeagnus umbellata* Thunb., l'olivier d'automne, arbuste élégant avec des fruits rouge-orangé vifs qui sont décoratifs et abondants en fin de saison.



#### *Euonymus japonica* Thunb.

Fusain vert ou fusain du Japon : feuillage persistant vert luisant, il est rustique et résiste bien à la pollution. Il existe de nombreuses autres variétés offrant une diversité d'usage et d'aspect.

#### *Osmanthus armantus* Diels

Osmanthe delavay : très rustique en ville. Feuilles denses, coriaces, presque épineuses. Floraison odorante.

#### *Rhamnus alaternus 'Argenteovariegatus'*

Alaternes : petit feuillage persistant, marginé de blanc crème. Port buissonnant très ramifié. Croissance rapide.

#### POLLINISATION

De juin à juillet

#### CONSEIL

Le troène provoque une allergie de proximité, le placer en retrait par rapport au passage de personnes diminue le risque allergique. Une taille régulière limite la floraison. Il peut provoquer des allergies cutanées à son contact. Prévoir des gants pour son maniement.



## OLEA OLIVIER Famille des Oleaceae

### Potentiel allergisant : Moyen

Concerne tous les oliviers



### Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile: quantité importante de grains de pollen.  
Taille d'un grain de pollen environ 25µm : bonne dispersion.  
Abondance dans les capteurs : 2/3 en Provence et Côte d'Azur

### Vous pouvez aussi planter :

#### Ornement

#### *Elaeagnus angustifolia* L.

Olivier de bohème, Chalef : ces feuilles argentées rappellent l'olivier. Fleurs très parfumées. Les fruits sont comestibles mais à chair farineuse. Supporte bien la sécheresse mais est un calcifuge strict.



#### *Pyrus eleagrifolia 'compacta'*

Poirier : arbre de taille moyenne. Son feuillage rappelle celui de l'olivier. Il convient pour tous types de sol et résiste à la chaleur et la sécheresse.

#### POLLINISATION

De mai à juin

#### CONSEIL D'ENTRETIEN

Une taille tardive, qu'il supporte bien, réduit la quantité de grains de pollen dans l'air. Il peut être taillé jusqu'en avril.



### Répartition du risque allergique :

L'olivier crée des allergies sur une zone plutôt localisée et limitée au sud, il faut être vigilant car son utilisation ornementale se répand de plus en plus dans les aménagements urbains.

Avec le réchauffement climatique il pousse de plus en plus haut. Attention à ne pas l'introduire où il n'est pas traditionnel sous peine de provoquer de nouvelles allergies.



Risque allergique:





Pièce n° 4a : Règlement écrit

**OSTRYA** CHARME-HOUBLON Famille des Betulaceae



**Potentiel allergisant : Faible**

**Caractéristiques du pollen :**

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.  
Taille d'un grain de pollen environ 24µm : bonne dispersion.  
Abondance dans les capteurs : 1/3



**Vous pouvez aussi planter :**

**Alignement**

**Parrotia persica C.A. Mey.**  
Parrotie de Perse : son écorce ressemble à celle du platane.  
Fleurs rouges s'épanouissant avant les feuilles.  
Très belles couleurs automnales.

**POLLINISATION**  
De mars à avril

GUIDE D'INFORMATION  
**Végétation**  
en ville

**PLATANUS** PLATANE Famille des Platanaceae



**Potentiel allergisant : Fort**  
Concerne tous les platanes

**Caractéristiques du pollen :**

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen.  
Taille d'un grain de pollen environ 20µm : bonne dispersion.  
Abondance dans les capteurs : 3/3  
Les fibres de son fruit provoquent également des irritations qui touchent aussi les personnes non allergiques.



**Vous pouvez aussi planter:**

**Alignement**

**Zelkova carpinifolia K.Koch ou Zelkova crenata Spach**  
Orme du Caucase : les feuilles sont proches de celles du charme.  
Forme arrondie.  
Ecorce décorative.

**POLLINISATION**  
D'avril à Mai

GUIDE D'INFORMATION  
**Végétation**  
en ville

**Répartition**

**du risque allergique :**

Le platane est, dans de nombreuses villes, l'espèce la plus plantée. Son remplacement (en cas de maladie ou autre) par une autre espèce permet d'installer une diversité d'essences et de limiter sa prépondérance.



Risque allergique:

Très faible Moyen Très fort  
Faible Fort

**POPULUS** PEUPLIER Famille des Salicaceae



**Potentiel allergisant : Faible**  
Concerne tous les peupliers

**Caractéristiques du pollen :**

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.  
Taille d'un grain de pollen environ 30µm : bonne dispersion.  
Abondance dans les capteurs : 3/3  
Les fibres de son fruit provoquent également des irritations qui touchent aussi les personnes non allergiques.

**Vous pouvez aussi planter :**

**Ornement**

**Catalpa speciosa (Warder)**  
Catalpa élégant : grand arbre à croissance rapide.  
Fleurs en panicules blanches et fruits en gousse.  
Adapté à des températures chaudes où il offrira une ombre dense grâce à ses grandes feuilles.

**POLLINISATION**  
Avril

**CONSEIL**

Les peupliers sont des espèces dioïques, c'est-à-dire que les plantes mâles et les plantes femelles sont différentes. En ne plantant que des arbres femelles, il n'y a aucun problème d'allergie.

GUIDE D'INFORMATION  
**Végétation**  
en ville

**Répartition**

**du risque allergique :**

Dans les zones en jaune, il y a déjà beaucoup de pollens de peupliers dans l'atmosphère. C'est en priorité dans ces zones qu'il ne faut pas en rajouter. Cependant au regard du potentiel allergisant pour des haies brise-vent, il est préférable de planter des peupliers plutôt que des cyprès.



Risque allergique:

Très faible Moyen Très fort  
Faible Fort







Pièce n° 4a : Règlement écrit

**QUERCUS** CHÊNE Famille des Fagaceae



**Potentiel allergisant : Fort**  
Concerne tous les chênes

**Caractéristiques du pollen :**  
Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen.  
Taille d'un grain de pollen de 30 à 40µm : bonne dispersion.  
Abondance dans les capteurs : 2/3

**Vous pouvez aussi planter :**

**Alignement**  
**Liriodendron tulipifera L.**  
Tulipier de Virginie : arbre de 15 à 20 m au port arrondi ou colonnaire.  
Petite feuilles à quatre lobes. Belles couleurs automnales jaune or.

**Ornement**  
**Prunus serotina Ehrh.**  
Merisier : grand arbre au feuillage vert luisant et aux fleurs blanches en grappes.  
Couleurs automnales rouge orangé. Résiste à la sécheresse et à l'humidité.



**POLLINISATION**  
Selon les espèces  
d'avril à juin

GUIDE D'INFORMATION  
**Végétation**  
en ville

Répartition  
du risque allergique :



Risque allergique:  
Très faible (vert clair) Faible (vert) Moyen (jaune) Fort (orange) Très fort (rouge)

**SALIX** SAULE Famille des Salicaceae



**Potentiel allergisant : Faible**  
Concerne tous les saules

**Caractéristiques du pollen :**  
Pollinisation anémophile et entomophile : la quantité de pollen dans l'air dépend du type de pollinisation, ce sont les plantes anémophiles qui émettent le plus de grains de pollen pollens dans l'air.  
Taille d'un grain de pollen 19µm : très bonne dispersion.  
Abondance dans les capteurs : 2/3

**Vous pouvez aussi planter :**

**Haie**  
**Celtis sinensis Pers.**  
Micocoulier de chine : espèce à végétation dense et feuillage luisant.  
Tous types de sols, espèce rustique.

**Cotoneaster Salicifolius 'Pendulus'**  
Cotonéaster à feuille de saule : très vigoureux et très décoratif, il monte jusqu'à 5 mètres.

**Fixation de berge**  
**Cornus stolonifera 'Kelsey'**  
Cornouiller stolonifère : plante couvre-sol avec la même densité que *Salix arenaria L.* Supporte bien l'humidité. Bois rose orangé, belle coloration automnale.

**Crataegus laevigata (Poir.) DC.**  
Aubépine commune : des cultivars résistants au Feu Bactérien présentent d'abondantes floraisons de fleurs doubles rouges.



**POLLINISATION**  
Selon les espèces  
d'Avril à Mai

**CONSEIL**  
La gestion des saules en têtard peut réduire les problèmes d'allergie. Coupés tous les 3 ans, ils ne produisent quasiment pas de fleurs. De plus les jeunes rameaux sont les plus décoratifs.

**Bon à savoir**  
Les saules sont des espèces dioïques, c'est-à-dire que les plantes mâles et les plantes femelles sont différentes. En ne plantant que des arbres femelles, il n'y a aucun problème d'allergie. Cependant, la sélection de plantes mâles ou femelles n'est pas toujours possible en pépinière. *Salix caprea L.* est une espèce dont on peut choisir facilement le genre en pépinière.

GUIDE D'INFORMATION  
**Végétation**  
en ville

Répartition  
du risque allergique :



Risque allergique:  
Très faible (vert clair) Faible (vert) Moyen (jaune) Fort (orange) Très fort (rouge)

**THUJA** THUYA Famille des Cupressaceae



**Potentiel allergisant : Faible**  
Concerne tous les thuyas

**Caractéristiques du pollen :**  
Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.

**Vous pouvez aussi planter :**

**Haie**  
**Chamaecyparis lawsonia Parl.**  
Cyprès de Lawson : un des arbres les plus abondants de tous nos parcs et jardins. Il existe un très grand nombre de variantes.

**Ornement**  
**Taxus baccata L.**  
If commun : espèce indigène à croissance lente et à très grande longévité. Forme buissonnante et feuilles en aiguilles.



**POLLINISATION**  
D'avril à Mai

**CONSEIL**  
Le Thuya est souvent utilisé pour faire des haies mono spécifiques. La haie de mélange est une bonne alternative pour éviter les problèmes d'allergies. Diversifier les essences permet de diminuer la concentration de grains de pollen dans l'air et ainsi réduit le risque d'exposition allergique.

**CONSEIL D'ENTRETIEN**  
Une taille tardive permet d'éliminer une bonne partie des cônes mâles et ainsi diminue considérablement la quantité de grains de pollen produite.

GUIDE D'INFORMATION  
**Végétation**  
en ville





Pièce n° 4a : Règlement écrit

**TILIA** TILLEUL Famille des Tiliaceae



**Potentiel allergisant : Faible**  
 Concerne tous les tilleul

**Caractéristiques du pollen :**  
 Pollinisation entomophile : peu de grains de pollen dans l'air. Allergie de proximité  
 Abondance dans les capteurs : 1/3

**Vous pouvez aussi planter :**

**Alignement**

**Albizia julibrissin Duraz**

Arbre de sole : arbre élégant à allure exotique.  
 Belle floraison persistant longtemps.

**Ornement**

**Malus tschonoskii (Maxim). Schneid.**

Pommier sauvage : espèce très rustique qui a un très beau feuillage automnal.

**Celtis australis L.**

Micocoulier de Provence : bel arbre d'ombrage à la forme arrondie.  
 Craint les fortes gelées.

**Davidia involucrata Baill.**

Arbre aux mouchoirs : son port ressemble à celui d'un tilleul et son feuillage, ses fleurs et ses fruits lui donnent toute son originalité : ses fleurs sont jaunes et petites. Elles sont masquées par des bractées blanc crème de 15 à 20 cm.



**POLLINISATION**  
 De juin à juillet

**CONSEIL**

A cause de l'allergie de proximité, il est déconseillé de le planter en alignement sur des voies fréquentées par des piétons ou en contact direct avec les personnes, mais plutôt dans un massif ou dans une composition où l'accès est limité. Les tilleuls supportent bien la taille, ce qui les empêche de fleurir.



Répartition du risque allergique :



Risque allergique:  
 Très faible (vert clair) Moyen (jaune) Très fort (rouge)  
 Faible (vert foncé) Fort (orange)

**ULMUS** ORMES Famille des Ulmaceae



**Potentiel allergisant : Faible**  
 Concerne tous les ormes

**Caractéristiques du pollen :**  
 Pollinisation entomophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.  
 Taille d'un grain de pollen inférieure à 35µm : dispersion moyenne.  
 Abondance dans les capteurs : 1/3

**Vous pouvez aussi planter :**

**Alignement**

**Catalpa bignonioides Walt.**

Catalpa commun : il a de grandes feuilles épaisses qui produisent une ombre dense. Supporte bien les atmosphères polluées.

**Ornement**

**Sorbus aria Crantz.**

Alisier Blanc : port érigé. Fleurs blanches abondantes. Fruits rouges. Belles couleurs automnales.



**POLLINISATION**  
 Mars








Pièce n° 4a : Règlement écrit

La plante			Potentiel allergisant	Caractéristique du pollen			Période de pollinisation
Genre	Nom Commun	Famille		Pollinisation	Taille du pollen	Abondance dans les capteurs	
ACER	ERABLE	Aceraceae	Faible	Anémophile	35µm: dispersion moyenne.	1/3	Mars à Mai
ALNUS	AULNE	Betulaceae	Moyen	Anémophile	30µm: bonne dispersion	2/3	Février
BETULA	BOULEAU	Betulaceae	Fort	Anémophile	20µm: très bonne dispersion	3/3	Avril
BROUSSONETIA	Mûrier à Papier	Moraceae	Faible	Anémophile	12µm: ils sont très volatiles	2/3	Mai/ Juin
CASTANEA	CHÂTAIGNIER	Fagaceae	Faible	Anémophile	15µm: très bonne dispersion.	3/3	Juin
CARPINUS	CHARME	Betulaceae	Moyen	Anémophile	40µm: dispersion moyenne.	2/3	Mars / avril
CORYLUS	NOISETIER	Betulaceae	Fort	Anémophile	20µm: très bonne dispersion	2/3	Février / Mars
CUPRESSUS	CYPRÈS	Cupressaceae					
<i>C. sempervirens</i>			Fort	Anémophile	35µm: dispersion moyenne.	3/3	Mars /avril
<i>C. arizonica</i>			Fort	Anémophile	35µm: dispersion moyenne.	3/3	Janvier / février
FAGUS	HÊTRE	Fagaceae	Faible	Anémophile	43µm : Dispersion moyenne.	2/3	Avril / mai
FRAXINUS	FRENES	Oleaceae	Moyen	Anémophile	25µm: bonne dispersion	3/3	Avril / mai
JUGLANS	NOYERS	Juglandaceae	Faible	Anémophile	40µm : Dispersion moyenne.	1/3	Mai/ juin
JUNIPERUS	GENEVRIERS	Cupressaceae					
<i>Juniperus oxycedrus</i>			Moyen	Anémophile			
<i>Juniperus ashei</i>			Fort	Anémophile			
<i>Juniperus communis</i>			Faible	Anémophile			
LIGUSTRUM	TROENES	Oleaceae	Moyen	Entomophile	Allergie de proximité	1/3	Juin / juillet
OLEA	OLIVIER	Oleaceae	Moyen	Anémophile	25µm: bonne dispersion	2/3 En Paca	Mai/ Juin
OSTRYA	CHARME HOUBLON	Betulaceae	Faible	Anémophile	24µm: bonne dispersion	1/3	Mars / avril
POPULUS	PEUPLIER	Salicaceae	Faible	Anémophile	30µm: bonne dispersion	3/3	Avril
PLATANUS	PLATANE	Platanaceae	Fort	Anémophile	20µm: très bonne dispersion	2/3	Avril/ Mai
QUERCUS	CHÊNE	Fagaceae	Fort	Anémophile	De 30 à 40µm: dispersion moyenne	3/3	Avril à Juin
SALIX	SAULE	Salicaceae	Faible	Anémophile	19µm: très bonne dispersion	2/4	Avril / Mai
THUJA	THUYA	Cupressaceae	Faible	Anémophile			Avril / Mai
TILIA	TILLEUL	Tiliaceae	Faible	Entomophile	Allergie de proximité	1/3	Juin /Juillet
ULMUS	ORMES	Ulmaceae	Faible	Anémophile	35µm : Dispersion moyenne	1/3	Mars

### Plantes & Herbacées

#### Les Graminées ou Poacées


Les graminées correspondent à la famille des Poacées, elles regroupent un très grand nombre de genres et d'espèces qui sont tous allergisants. Cependant, on peut distinguer trois types de graminées : les graminées cultivées, les graminées ornementales et les graminées sauvages. Elles n'ont pas les mêmes caractéristiques et provoquent les allergies de manières différentes.



#### Les graminées ornementales

Elles sont de plus en plus utilisées dans les villes. Vivaces, elles sont très décoratives, mais comme les autres Poacées, leur potentiel allergisant est très élevé. Cependant, certaines espèces peuvent être plantées sans que le risque soit trop important.

En effet, dans le choix des graminées ornementales on doit s'inquiéter de la nature de la floraison et donc par conséquent de la production de pollen.



### Plantes & Herbacées

#### Les Composées ou Astéracées

La majorité des Composées ont un potentiel allergisant moyen. Le risque allergique est pourtant faible car les quantités présentes en ville sont négligeables et parce qu'elles sont pour la plupart entomophiles (leur pollen est transporté par les insectes). On trouve donc peu de grains de pollen de Composées dans l'air. Les seuls risques d'allergies possibles sont des allergies de proximité.



Il y a cependant deux espèces appartenant à la famille des composées qui sont particulièrement allergisantes :

#### Ambrosia artemisiifolia L.

**Ambrosie annuelle**  
Potentiel allergisant : **fort**  
Abondance : 2/3 dans la région Lyon et vallée du Rhône  
Fiche ambrosie

**Pour plus d'information sur l'ambrosie vous pouvez consulter le site internet :**

[www.ambrosie.info](http://www.ambrosie.info)







Pièce n° 4a : Règlement écrit

## AMBROISIE

### Potentiel allergisant : Fort

L'ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) est reconnue comme faisant partie des espèces envahissantes en France. Elle n'est pas encore présente sur tout le territoire mais son expansion est à surveiller avec attention. Cette plante est très allergisante et produit beaucoup de grains de pollen.

#### Comment reconnaître un plant d'ambroisie?

Afin de lutter au mieux il faut la prendre en compte dès son installation et pour cela savoir la reconnaître aux différentes étapes de son développement.

**Plantule :**  
Feuilles opposées de teinte vert franc.  
Limbes duveteux et divisés.  
Nervures blanchâtres.  
Base de la tige violacée



**Plante adulte :**  
Port en buisson avec une hauteur moyenne de 70 cm.  
Feuilles divisées, vert uniforme des deux côtés, sans odeur au froissement.  
Tige ramifiée dès la base, ramification opposée à la base et alternée dans le haut.



Attention à ne pas confondre l'ambroisie avec l'armoise annuelle qui est très proche. Un bon moyen de les différencier est l'odeur de la plante : l'armoise annuelle est odorante alors que l'ambroisie ne l'est pas.

#### Cycle annuel de l'ambroisie

**Août:** Floraison. Risque allergique très fort.

**Septembre à octobre:** Production de graines. Les graines d'ambrosies sont très résistantes et peuvent être transportées par des engins, l'eau ou les animaux, ce qui participe à la dissémination de la plante.

#### Que faut-il faire?

**L'empêcher de pousser.** L'ambroisie est une espèce pionnière qui n'aime pas la concurrence végétale. On peut donc empêcher son apparition en diminuant les surfaces de sols nus, abandonnés, privés de végétation. On peut planter des espèces couvrantes ou recouvrir le sol de pailles, d'écorces, de graviers ou mettre une toile de protection. De manière générale il faut éviter les désherbants qui suppriment la concurrence et favorise son apparition.  
**L'élimination** est la seule solution une fois que la plante est présente, il faut agir avant la floraison de la plante pour éviter qu'elle émette du pollen ou qu'elle fasse des graines. On peut l'arracher à la main, c'est la solution la plus efficace, mais sur d'importantes surfaces elle peut être fauchée. L'important est qu'elle ne fleurisse pas.

## Végétation en ville

### Répartition du risque allergique :

L'expansion de l'ambroisie se fait principalement par le vecteur humain par l'intermédiaire des transports de terres mais aussi par des engins de travaux publics et de travaux agricoles. Elle peut aussi se faire par voie d'eau et par les animaux.



### Plantes & Herbacées

*Artemisia vulgaris* L.

**Armoise commune**  
Potentiel allergisant : **fort**  
Abondance : 2/3  
Plusieurs espèces d'armoise poussent spontanément en Europe.



#### Les plantes spontanées

Les espèces suivantes croissent naturellement dans les villes et sont aussi allergisantes :

*Chenopodium album* L.

**Chénopode blanc**  
Potentiel allergisant : **moyen**  
Abondance : 1/3  
Plusieurs espèces de Chénopodes poussent spontanément en Europe.



*Rumex acetosa* L.

**Oseille sauvage**  
Potentiel allergisant : **faible**  
Abondance : 1/3



*Parietaria judaica* L.

**Pariétaire diffuse**  
Potentiel allergisant : **fort**  
Abondance : 3/3  
Les allergies aux Pariétaires sont plus fréquentes dans le sud de la France que dans le Nord.



*Plantago lanceolata* L.

**Plantain lancéolé**  
Potentiel allergisant : **moyen**  
Abondance : 1/3 ou 2/3  
Plusieurs espèces de Plantains poussent spontanément en Europe.



*Ricinus communis* L.

**Ricin**  
Potentiel allergisant : **fort 3/3**  
Cultivé parfois en ornement, le ricin est une grande plante herbacée traitée en annuelle.



**La réduction des plantes spontanées allergisantes, passe par une prise en charge des espaces libres.** Il faut éviter de laisser sans entretien des espaces en friche, des bordures de routes, des terrains vagues et des terrains où se déroulent les chantiers, car ces espaces sont propices à leur développement.

Il est possible, même si c'est de manière provisoire, de planter à la place de ces espaces vierges un couvert dense. En effet, la plupart de ces plantes spontanées sont des espèces pionnières et ne résistent pas à la concurrence.

### Typologie des Usages

#### La Haie

La haie est un aménagement responsable de nombreuses allergies. La haie mono spécifique en est la principale cause, par un effet de concentration de pollens allergisants dans l'air. Or c'est principalement la quantité de grains de pollens dans l'air qui intervient dans le déclenchement du phénomène allergique. Des espèces allergisantes comme le cyprès ou le charme sont souvent utilisées pour faire des haies mono spécifiques, ce qui participe à un risque important d'allergies.



La principale action pour lutter contre les allergies provoquées par les haies est la diversification. En diversifiant les espèces, on diminue la quantité de pollens dans l'air de manière considérable. Ainsi une haie de mélange permet de faire figurer dans un aménagement des espèces allergisantes tout en diminuant le risque d'allergie.

De plus, elle offre un abri à la biodiversité et fait partie d'un héritage culturel fort dans certaines régions. Elle brise aussi la monotonie du paysage créé par le «béton vert».

**La haie diversifiée se prête à une grande diversité d'usages :** la haie taillée, la haie brise vent, la bande boisée, la haie de limite, la haie libre.

La taille est aussi un facteur de diminution de l'émission de pollen, elle permet de réduire la pollinisation de manière significative. Cela est particulièrement vrai pour les cyprès.



Enfin, l'usage de la haie est actuellement repensé dans les villes. L'originalité est aussi un bon moyen d'éviter les allergies, par exemple en utilisant des plantes grimpanes montées en haie.

Les espèces allergisantes peuvent être plantés si elles ne sont pas trop concentrées. Des conseils vous sont donnés pour doser la quantité d'espèces allergisantes qui peuvent figurer dans une haie de mélange, ceci en fonction du potentiel allergisant de chaque espèce.

Voici, classé d'après la persistance de leurs feuillages, différents types de haie. Pour chaque type, les espèces allergisantes couramment utilisées vous sont présentées. Figurent également des espèces non allergisantes qui peuvent vous aider et vous orienter vers le choix de la haie de mélange en vous donnant une large gamme de choix.








Pièce n° 4a : Règlement écrit

### Typologie des Usages

#### Haie caduque

Voici les genres à feuillage caduc qui peuvent entrer dans la conception d'une haie et qui sont allergisants :



- *Acer*. **Potentiel allergisant faible.**
- *Carpinus*. **Potentiel allergisant moyen.**
- *Corylus*. **Potentiel allergisant fort.**
- *Ligustrum*. **Potentiel allergisant moyen.**
- Allergie de proximité
- *Salix*. **Potentiel allergisant faible**

Pour une haie de mélange, le potentiel allergisant vous permet de pouvoir doser la quantité de l'essence que vous avez choisie.

### Typologie des Usages

D'autres espèces semi persistantes non allergisantes peuvent être utilisées pour ce type de haie :

**Berberis julianae**  
**Cotoneaster horizontalis**  
**Escallonia macrantha**  
**Escallonia punctata**  
**Lonicera fragrantissima**  
**Lonicera fragrantissima**  
**Pyracantha**  
**Spirea cantoniensis**

#### Haie persistante

Voici les genres à feuillage persistant qui peuvent entrer dans la conception d'une haie et qui sont allergisants :



- *Cupressus sempervirens*. **Potentiel allergisant fort.**
- *Juniperus*. **Potentiel allergisant fort.**
- *Cupressus arizonica*. **Potentiel allergisant fort.**
- *Juniperus oxycedrus*. **Potentiel allergisant moyen.**
- *Juniperus ashei*. **Potentiel allergisant fort.**
- *Juniperus communis*. **Potentiel allergisant faible.**
- *Ligustrum regelianum*, *ibota*. **Potentiel allergisant moyen.**

### LES POTENTIELS

**ESPÈCES À FAIBLE POTENTIEL ALLERGISANT :**  
elles peuvent être présentes sans restriction dans les haies de mélange, car il faut une très grande concentration d'espèces à faible potentiel allergisant pour provoquer une réaction allergique.


**ESPÈCES AU POTENTIEL ALLERGISANT MOYEN :**  
Il faut éviter qu'elles constituent l'espèce la plus importante de la haie.

**ESPÈCES À FORT POTENTIEL ALLERGISANT :**  
un ou deux plants peuvent être présents, au delà le risque d'allergie sera important.

### Typologie des Usages

#### Fixation des berges

Voici quelques espèces qui supportent l'humidité et qui sont allergisantes



- *Acer campestre* ou *negundo*. **Potentiel allergisant faible**
- *Alnus glutinosa*. **Potentiel allergisant moyen**
- *Betula nigra*. **Potentiel allergisant fort**
- *Castanea sativa*. **Potentiel allergisant faible**
- *Fraxinus excelsior*. **Potentiel allergisant moyen**
- *Populus alba* ou *tremula*. **Potentiel allergisant faible**
- *Salix*. **Potentiel allergisant faible**
- *Ulmus*. **Potentiel allergisant faible**


D'autres espèces non allergisantes peuvent être utilisées sur des berges pour augmenter la diversité :

*Cornus stolonifera*  
*Eouynymus europaeus*  
*Prunus padus*  
*Prunus serotina*  
*Ptelea trifoliata*  
*Pterocarya fraxinifolia*  
*Pterocarya stenoptera*

### Typologie des Usages

#### Arbres d'alignement

Grand développement allergisants



- *Acer*. **Potentiel allergisant faible**
- *Alnus*. **Potentiel allergisant moyen**
- *Betula*. **Potentiel allergisant fort**
- *Castanea*. **Potentiel allergisant faible**
- *Fagus*. **Potentiel allergisant faible**
- *Fraxinus*. **Potentiel allergisant moyen**
- *Juglans*. **Potentiel allergisant faible**
- *Platanus*. **Potentiel allergisant fort**
- *Quercus*. **Potentiel allergisant fort**
- *Tilia*. **Potentiel allergisant faible**

Quelques espèces non allergisantes à grand développement :

*Aeculus hippocastanum*  
*Ailanthus altissima*  
*Carya ovata*  
*Cedrela sinensis* ou *ailantoides*  
*Gingko bilboa*  
*Gleditsia inermis*  
*Gleditsia triacanthos*  
*Liquidambar styraciflua*  
*Liriodendron tulipifera*  
*Prunus avium*  
*Prunus serotina*  
*Pterocarya stenoptera*  
*Sophora japonica*  
*Zeikova serrata*

### Développement moyen allergisants

- *Acer*. **Potentiel allergisant faible**
- *Alnus*. **Potentiel allergisant moyen**
- *Betula*. **Potentiel allergisant fort**
- *Carpinus*. **Potentiel allergisant moyen**
- *Fagus*. **Potentiel allergisant faible**
- *Corylus*. **Potentiel allergisant moyen**
- *Ulmus*. **Potentiel allergisant faible**

Quelques espèces non allergisantes à développement moyen :

*Aesculus carnea* 'Briotti'  
*Albizia julibrissin*  
*Catalpa bignonioides*  
*Catalpa speciosa*  
*Cedrela sinensis* ou *ailantoides*  
*Celtis occidentalis*  
*Gleditsia triacanthos* 'Inermis'  
*Gleditsia triacanthos* 'Sunburst'  
*Koelreuteria paniculata*  
*Liquidambar orientalis*  
*Maclura pomifera*  
*Phelodendron amurense*  
*Prunus padus*  
*Prunus x yedoensis*  
*Pyrus calleryana* 'Aristocrate'  
*Pyrus calleryana* 'Bradford'  
*Robinia ambigua* 'Decaisneana'  
*Sorbus aria*  
*Sorbus aucuparia*  
*Sorbus intermedia*  
*Sorbus latifolia*

### Petit développement allergisants

- *Acer negundo*. **Potentiel allergisant faible**
- *Fraxinus ornus*. **Potentiel allergisant moyen**
- *Salix*. **Potentiel allergisant faible**

Quelques espèces non allergisantes à petit développement :

*Celtis caucasica*  
*Crataegus carieri*  
*Crataegus grignonensis*  
*Crataegus monogyna*  
*Eleagnus angustifolia*  
*Euodia danielli*  
*Ilex aquifolium*  
*Laburnum anagyroides*  
*Malus floribunda*  
*Malus sieboldii*  
*Malus sylvestris*  
*Malus tschonoskii*  
*Parrotia persica*  
*Prunus lusitanica* 'pyramidalis'  
*Prunus maackii* 'Amber Beauty'  
*Prunus pandora*  
*Prunus sargentii*  
*Prunus serrula*  
*Prunus subhirtella* 'Automnalis'  
*Pyrus eleagnifolia compacta*  
*Sambucus nigra*  
*Sorbus aria magnifica*  
*Sorbus aucuparia rosica*







**Contact**  
Réseau National de Surveillance Aérobiologique

**RNSA**  
Chemin des Gardes  
69610 St Genis l'Argentière  
Tél : 04 74 26 19 48  
Fax : 04 74 26 16 33  
Mail : rnsa@rnsa.fr  
Site Web : www.pollens.fr

Ce site à été réalisé  
grâce à la collaboration de :

  
REPUBLICQUE FRANÇAISE

  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

  
ADEME  
Agence de Transition  
écologique et de la Matière de l'Energie

**V** GUIDE D'INFORMATION  
**Vegetation**  
en *ville*